



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014310-0005 - Arrêté conjoint du 6 novembre 2014 portant approbation de l'addendum à l'évaluation de sûreté du port de Roscoff - Bloscon _ | 1 |
| Arrêté N °2014317-0001 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant modification de la commission de sûreté de l'aérodrome de Brest Bretagne_ | 3 |
| Arrêté N °2014322-0003 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 relatif à la sécurité des terrains de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des villages vacances classés en hébergements légers_ | 6 |
| Arrêté N °2014322-0004 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté 2014317-0001 portant modification de la commission de sûreté de l'aérodrome de Brest Bretagne_ | 13 |
| Arrêté N °2014324-0004 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant autorisation d'un hommage public : appellation d'une caserne de gendarmerie_ | 15 |

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014311-0003 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur_ | 16 |
| Arrêté N °2014328-0002 - Arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous- préfectures du Finistère_ | 17 |
| Arrêté N °2014335-0004 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques de la préfecture du Finistère_ | 27 |

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014310-0006 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2013162-0012 du 11/06/2013 portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées en vue de la création de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » sur la commune de Clohars- Carnoët _ | 30 |
| Arrêté N °2014311-0002 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 instituant la commission départementale d'élus relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - DETR_ | 32 |
| Arrêté N °2014311-0004 - Arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2014 relatif à la restructuration et l'extension d'un élevage porcin exploité par le GAEC DE SAINT JULIEN à "Ty Meur" sur la commune de GUILLIGOMARCH_ | 35 |
| Arrêté N °2014311-0005 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 portant composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale d'Iroise_ | 38 |
| Arrêté N °2014311-0006 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 portant désignation du conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de l'Ile de Saint- Nicolas des Glenan_ | 41 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014317-0005 - Arrêté inter préfectoral du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté inter préfectoral n °2011-1089 du 20 juillet 2011 portant désignation de la composition des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre des documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300016 "Anse de Goulven, Dunes de Keremma" et de la zone de protection spéciale FR5312003 "Baie de Goulven" _ | 44 |
| Arrêté N °2014317-0006 - Arrêté inter préfectoral du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté inter préfectoral du 7 mai 2013 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300043 "GUISSENY" (Zone Spéciale de Conservation)_ | 46 |
| Arrêté N °2014325-0003 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise _ | 48 |
| Arrêté N °2014331-0003 - Arrêté du 27 novembre 2014 portant restructuration dans le cadre de la mise aux normes bien- être animal de l'élevage porcin exploité par M. FAVENNEC Philippe au lieu- dit "Treuscoat" à LANNEDERN _ | 50 |
| Arrêté N °2014335-0005 - Arrêté interpréfectoral du 1er décembre 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne_ | 54 |
| Arrêté N °2014335-0006 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Ellé, Isole et Laïta_ | 70 |
| Autre - Mention de l'affichage dans la mairie concernée des décisions de la commission d'aménagement commercial prises lors de sa réunion du 24 novembre 2014_ | 75 |
| 04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux | |
| Arrêté N °2014316-0001 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 fixant la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes à l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale_ | 76 |
| Arrêté N °2014316-0002 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay_ | 78 |
| Arrêté N °2014331-0001 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique _ | 80 |
| Arrêté N °2014331-0002 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant dissolution de l'association foncière urbaine autorisée du BOIS D'ISIS à DOUARNENEZ _ | 82 |
| Arrêté N °2014332-0002 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 de modification des statuts de l'EPCC Ecole de musique du Pays des Abers- Côtes des légendes_ | 84 |
| 07 - Secrétariat Général | |
| Arrêté N °2014321-0001 - Arrêté préfectoral de déclassement du domaine public du 17 novembre 2014, terrain situé à CARHAIX- PLOUGUER_ | 87 |
| 10 - Sous- Préfecture de Morlaix | |
| Arrêté N °2014322-0001 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "MAIRIE DE SAINT THURIEN " sis place du centre à Saint Thurien pour une durée de six ans_ | 91 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014322-0002 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " sarl Maël ambulances " sis zone artisanale économique du Poher à Carhaix- Plouguer pour une durée de un an_ | 92 |
| Arrêté N °2014328-0001 - Arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "eurl marbrerie funéraire TRO AR NEVET " sis 3 rue du pont Peronic à Plogonnec pour une durée de six ans _ | 93 |
| Arrêté N °2014335-0002 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " taxi pompes funébres GUYOMAR " sis Kerdoussal vian à Moëlan sur mer pour une durée de six ans_ | 94 |
| Arrêté N °2014335-0003 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 modifiant l'arrêté 2014164-0002 du 13 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Brest pompes funébres " sis 161 rue Jean JAURES à Brest_ | 95 |

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014317-0004 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère_ | 96 |
| Arrêté N °2014318-0003 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 fixant la liste des communes du Finistère ayant adoptées un PEDT_ | 99 |
| Arrêté N °2014331-0004 - Arrêté du 27 novembre 2014 relatif à la création d'une section de vote pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère _ | 103 |
| Autre - Arrêté modificatif du 14 novembre 2014 de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées_ | 104 |

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014335-0001 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 portant modification de l'arrêté 2012-0136 du 02 février 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale_ | 106 |
|--|-----|

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014324-0002 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant nomination du délégué départemental à la vie associative_ | 108 |
|---|-----|

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014321-0003 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Alexis SENET vétérinaire sanitaire exerçant à la clinique Vétérinaire des Ajoncs 41, rue de Quimper 29190 PLEYBEN_ | 109 |
| Arrêté N °2014324-0003 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr.Madame Amélie CATTEUW Vétérinaire sanitaire exerçant à la clinique vétérinaire de l'Elorn 260, rue de la Petite Palud 29800 LANDERNEAU_ | 111 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014332-0001 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique pour une durée d'un an au Dr.Madame Caroline LOGEAIS Vétérinaire sanitaire exerçant à la clinique vétérinaire des Abers 19, rue du Maréchal Leclerc 29860 PLABENNEC _ | 113 |
|---|-----|

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014310-0009 - Arrêté interpréfectoral du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté n °2005-0438 du 27 avril 2005 autorisant l'Association des Usagers Plaisanciers de l'Anse de Brouenou à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu- dit « Anse de Brouenou » sur la commune de Landéda_ | 115 |
|---|-----|

06 - SA (Service Aménagement)

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014325-0004 - Arrêté du 21 novembre 2014 portant sursis à statuer pour la société Yves LE PAPE & fils en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu- dit Kerlenn sur la commune de Plomelin _ | 118 |
|--|-----|

07 - SEA (Service Economie Agricole)

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014324-0001 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant dissolution de l'association foncière et de remembrement de ST NIC_ | 119 |
| Arrêté N °2014331-0005 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa formation plénière _ | 121 |

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014310-0007 - Arrêté relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac du Drenec - communes de Sizun et Commana_ | 126 |
| Arrêté N °2014310-0008 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac St Michel - communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret_ | 128 |
| Arrêté N °2014311-0007 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014141-0001 du 21 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage_ | 130 |
| Arrêté N °2014316-0003 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 portant sursis à statuer pour la société LOUZAOUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu- dit Kerloquin sur la commune de Guilers_ | 132 |
| Arrêté N °2014321-0002 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 de dérogation à l'article L411-1 du Code de l'environnement. Dérogation pour destruction d'espèce végétale protégée : Sérapias parviflora. Travaux de stabilisation d'une plateforme aménageable sur le polder 124 du port de Brest par le Syndicat Mixte de Brest Iroise_ | 133 |
| Arrêté N °2014325-0002 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de confortement du quai Camille Pelletan sur la commune d'Audierne _ | 136 |

10 - SRS (Service Risques et Sécurité)

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014329-0001 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat de la deuxième échéance du bruit relatif aux infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an dans le département du Finistère _ | 143 |
| Arrêté N °2014323-0001 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de L'Hôpital- Camfrou_ | 145 |

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Développement de l'emploi

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014324-0005 - Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2014 portant décision d'agrément "Entreprises Solidaires" _ | 148 |
| Arrêté N °2014324-0006 - Arrêté du 20 novembre 2014 portant décision agrément "Entreprise Solidaire" _ | 149 |

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014317-0003 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'ADMR de Scaër_ | 150 |
| Arrêté N °2014323-0003 - Arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR Aven Moros de Nevez _ | 151 |
| Autre - Récépissé du 12 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur DUPUY Gilles_ | 152 |
| Autre - Récépissé du 12 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur EL ALLALI Mustapha de Brest_ | 154 |
| Autre - Récépissé du 13 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PAYET Eric_ | 156 |
| Autre - Récépissé du 14 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mademoiselle MIOSSEC Carole de Brest_ | 158 |
| Autre - Récépissé du 14 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PEREIRA Jorge_ | 160 |
| Autre - Récépissé du 17 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MURA Xavier de Brest_ | 162 |
| Autre - Récépissé du 25 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GILIBERTO Georges _ | 164 |
| Autre - Récépissé du 6 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur FACHE Nicolas de Quimper _ | 166 |
| Autre - Récépissé du 6 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur JEZEQUEL Pascal de Carantec _ | 168 |
| Autre - Récépissé du 9 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE BRIS Jean- René de Clohars Carnoët_ | 170 |
| Autre - Récépissé modificatif du 13 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Scaër_ | 172 |

| | |
|---|-----|
| Autre - Récépissé modificatif du 19 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR Aven Moros de Nevez _ | 174 |
|---|-----|

Section centrale travail - Alternance

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014318-0001 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à LE LOUP SAS - 391 Route de Bénodet - Moulin des Landes - 29000 QUIMPER_ | 176 |
|---|-----|

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

| | |
|---|-----|
| Autre - Arrêté modificatif relatif à la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à QUIMPER_ | 178 |
|---|-----|

Veille et sécurité sanitaire

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014311-0001 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 portant dérogation à l'article 153-2 du règlement sanitaire départemental pour l'implantation d'un élevage porcin à moins de 50 m d'immeubles habités par des tiers situés à Moguérou 29450 SIZUN_ | 180 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014314-0001 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 autorisant et déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Fouesnant la dérivation, le prélèvement des eaux souterraines, la mise en exploitation et l'établissement du périmètre immédiat du forage F2 de Bréhoulou à Fouesnant pour la production d'eau destinée à la consommation humaine_ | 182 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014314-0002 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fouesnant : - la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des deux forages de Kérougué situés sur son territoire pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, - l'établissement des périmètres de protection de la dite ressource située sur sa commune, ainsi que l'institution des servitudes afférentes_ | 191 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014317-0002 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 autorisant le syndicat des eaux de la Penzé à restructurer la filière de traitement d'eau superficielle destinée à la consommation humaine de l'usine de Bodinéry à Saint- Thégonnec_ | 204 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014323-0002 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 - déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT- THOIS : la dérivation et le prélèvement des eaux des captages de Houibou et de Moguérou et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur les communes de Saint- Thoïs et de Laz, ainsi que l'institution des servitudes afférentes- déclarant cessibles au profit de la commune de StThois_ | 208 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014325-0001 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 Danger Ponctuel Imminent_ | 221 |
|---|-----|

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014309-0009 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 relatif à la fermeture exceptionnelle des services des finances publiques du Finistère les vendredi 2 janvier 2015, vendredi 15 mai 2015 et lundi 13 juillet 2015_ | 223 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| Décision - Agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement. Délégation du comptable du SIP _ | 225 |
| Décision - Agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement. Délégation du comptable du SIP _ | 226 |
| Décision - Agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement. Délégation du comptable du SIP _ | 227 |
| Décision - Décision du 1er novembre 2014 portant délégation de signature aux agents du pôle de recouvrement spécialisé du Finistère_ | 228 |
| Décision - Décision du 30 octobre 2014 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Brest Abers, Brest Ponant, Brest Kergaradec et Brest Rade_ | 231 |
| Décision - Décision du 6 novembre 2014 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Brest Abers, Brest Ponant, Brest Kergaradec et Brest Rade_ | 233 |
| Décision - Décision du 6 novembre 2014 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Brest Rade_ | 235 |
| Décision - Délégation du comptable du SIP _ | 238 |

2915 Service Départemental Incendie et Secours

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014321-0004 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 complétant la liste d'aptitude SAV au 1er novembre 2014 _ | 239 |
|---|-----|

Région Bretagne

DRAAF

| | |
|--|-----|
| Autre - Arrêté du 21 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n °2014-8732 du 4 mars 2014 relatif aux attributions de quotas laitiers en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2014/ 2015 pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest _ | 240 |
|--|-----|

ZDO

| | |
|--|-----|
| Autre - Arrêté n ° 14-105 du 20 novembre 2014, de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, ex 2015_ | 243 |
| Autre - Arrêté modificatif n °4 du 7 novembre 2014 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère_ | 246 |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE
PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté portant approbation
de l'addendum à l'évaluation de sûreté du port de Roscoff-Bloscon

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet du Finistère

N° 2014/105

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'État en mer ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale et son annexe instruction générale interministérielle 1300 ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;
- VU le code des ports maritimes notamment son article R 321-25 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique du 7 mai 2013, portant validation du rapport de l'évaluation de sûreté du port de Roscoff-Bloscon;
- VU l'inspection européenne de novembre 2013 relevant la non conformité des évaluations de sûreté vis à vis de l'application de la directive 2005/65 qui prévoit la délimitation des limites de sûreté dans chaque port;
- VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur le projet de délimitation des limites de sûreté du port de Roscoff-Bloscon, lors de la séance du comité du 20 juin 2014;

ARRENTENT :

Article 1

La délimitation des limites de sûreté, telles que définies par la directive 2005/65 CE, figurant au plan annexé au présent arrêté et complétant l'évaluation de sûreté du port de Roscoff-Bloscon approuvée le 7 mai 2013 par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du département du Finistère, est approuvée.

En raison de son caractère confidentiel, le plan annexé au présent arrêté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs.

Article 2

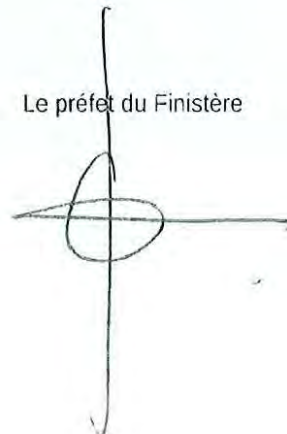
L'adjoint pour l'Action de l'État en Mer du préfet maritime de l'Atlantique, le président du Conseil général du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la sécurité intérieure, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le commandant de la Zone Maritime Atlantique, le commandant du port de Roscoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont un exemplaire leur sera remis ou adressé sous pli confidentiel.

Fait à Brest et Quimper, le **06 NOV. 2014**

Le préfet maritime de l'Atlantique

par déléation,
l'administrateur général de 2ème classe
des affaires maritimes ~~Loïc Eaisné~~,
adjoint au préfet maritime de l'Atlantique
pour l'action de l'Etat en mer

Le préfet du Finistère





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n°2014-
portant modification de la commission sûreté
de l'aérodrome de Brest-Bretagne

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, R.217-3-3, R.217-3-4, et R.217-3-5,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

ARRETE

Article 1

A compter de ce jour la commission sûreté de l'aérodrome de Brest-Bretagne est modifiée.

La commission a pour mission de proposer au préfet la suite à donner en cas de manquements constatés aux règlements européens applicables en matière de sûreté de l'aviation civile, aux arrêtés ministériels ou interministériels, aux arrêtés préfectoraux et à leurs mesures particulières d'application ou aux dispositions du code des transports ainsi que du code de l'aviation civile qui régissent la police d'exploitation de l'aérodrome de Brest-Bretagne.

Article 2

La commission, outre le président, est composée de six membres qui sont nommés à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Au titre de Président de la commission :

Membre titulaire :

- Monsieur Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Suppléant :

- Monsieur Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

b) Représentants de l'État :

Pour l'aviation civile

Membre titulaire

- Madame Anne FARCY, chef du département surveillance régulation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Membres suppléants

- Madame Marie-Christine BLAISE, inspecteur de surveillance sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Monsieur l'adjudant-chef Gilles ROUZZI, référent sûreté de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Membre titulaire

- Monsieur Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Membres suppléants

- Madame Myriam VIENNOT, adjoint au chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Monsieur Benoit BLEUNVEN, inspecteur de surveillance sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Pour le service compétent de l'État

Membre titulaire

- Monsieur le capitaine Gregory NODIN, commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Membres suppléants

- Monsieur le capitaine Thierry TOUCHET, adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest ;
- Monsieur le major Patrice GRENOUILLAT, commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest.

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Membre titulaire

- Monsieur Philippe MOREL, directeur d'exploitation de l'aéroport de Brest-Bretagne.

Membres suppléants

- Monsieur Jean-Louis BRILLE, chef d'escala de l'aéroport de Brest-Bretagne ;
- Monsieur Dominique COTTENCEAU, responsable SSLIA/sûreté de l'aéroport de Brest-Bretagne.

d) Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

Membre titulaire :

- Madame Yvette LE BOUETTE, responsable de la société MAP HANDLING site de Brest-Bretagne.

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie JACQ, chargé de la sûreté de l'aéro-club du Finistère ;
- Madame Monique MAZE, responsable d'exploitation de la société SHAIB site de Brest-Bretagne.

e) *représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels employées sur l'aérodrome :*

Membre titulaire :

- Madame Michèle DODIER, responsable sûreté et crise de la compagnie aérienne BRITAIR.

Membres suppléants :

- Madame Sylvie KWAYEB, responsable assurance qualité vol de la compagnie aérienne BRITAIR ;
- Monsieur Marc LE GUEN, directeur technique de la compagnie aérienne FINIST' AIR.

Article 3

Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-3-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré, le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 4

La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Son secrétariat est assuré par la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Article 5

La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis dans les cas prévus à l'article R217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 6

L'arrêté n°2014048-0008 du 17 février 2014 portant modification de la commission sûreté de l'aérodrome de Brest-Bretagne est abrogé.

Article 7

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Fait à Quimper, le 13 NOV. 2014

Jean-Luc VIDELAINE

**Préfecture - SIDPC
SDIS – groupement prévention**

**Arrêté n° 2014322-0003 du 18/11/2014
Relatif à la sécurité des terrains de camping,
des parcs résidentiels de loisirs
et des villages vacances classés en hébergements légers**

LE PREFET DU FINISTÈRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du tourisme ;
- VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1387 du 27 octobre 2010 portant création de la sous commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement de caravanes ;
- VU l'arrêté préfectoral 2011-0260 du 22/02/2011 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012187-0003 du 6 juillet 2012 relatif à la CCDSA dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014155-0001 du 4 juin 2014 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de landes dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-156-0005 du 5 juin 2014 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU le guide pratique national « la sécurité des terrains de camping » de décembre 2011 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Dans le département du Finistère les dispositions du présent arrêté sont applicables aux terrains de camping soumis à un permis d'aménager, aux parcs résidentiels de loisirs ainsi qu'aux villages de vacances (classés en hébergement léger), selon la typologie de l'annexe 1, jointe à cet arrêté.

Article 1-2 : Les dispositions prévues au présent arrêté s'appliquent à tous les terrains de camping sans préjudice des dispositions plus contraignantes prévues par les règles d'urbanisme locales (PLU, POS) et par l'arrêté relatif aux terrains de camping et de stationnement situés dans une zone soumise à un risque naturel ou technologique prévisible en vigueur.

Article 1-3 : Les campings soumis à autorisation d'aménager ou à déclaration, effectuant une demande d'augmentation de capacité par rapport au nombre d'emplacements exploités à la date de parution de l'arrêté, sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues dans le présent arrêté, pour la partie du terrain concernée par cette extension.

Article 1-4 : Les campings existants sont soumis à l'application des dispositions du présent arrêté exceptés l'article 2 relatif aux voiries et conditions de circulation, et la partie de l'article 3 relative à la distance de 5 mètres entre les résidences mobiles de loisirs (mobil-home et habitations légères de loisirs).

Article 1-5 : Les bâtiments classés ERP (Etablissements Recevant du Public) au sein du camping (discothèque, restaurant, boutique, salle d'animation, salle de jeux, blocs sanitaires...) relèvent de la sous commission de sécurité ERP-IGH (Immeubles de Grande Hauteur) au titre de la sécurité contre l'incendie et les risques de panique et sont donc soumis aux règles applicables à ces établissements.

Article 2 : Accès principal – voiries et conditions de circulation - issues de secours routières

Article 2-1 : Accès principal

Les campings doivent disposer d'un accès principal d'une largeur minimale de 5 mètres, hors accotement, ou de deux de 3 mètres chacun, en sens unique. Cet accès principal doit être relié à la voirie du camping ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre les incendies et les véhicules de transport.

Article 2-2 : Voirie et conditions de circulation

Les voitures, les camping-cars et les caravanes doivent pouvoir manœuvrer facilement dans l'enceinte du terrain de camping et par tous les temps. Les voiries doivent permettre également la circulation des engins de secours. Pour cela, une voie de 5 mètres de large pour la circulation à double sens, ainsi qu'une voie de 3 mètres de large à sens unique doivent être prévues.

Tout emplacement doit se situer, à moins de 100 mètres d'une voie de circulation accessible aux engins de secours.

Des aires de retournement doivent exister pour toute voie en impasse de plus de 100 mètres.

Article 2-3 : Issues routières

L'aménagement d'issues routières contribue à garantir un accès libre, simple et permanent aux engins de secours. Le nombre d'issues routières, en plus de l'accès principal, est fixé comme suit :

⇒ Jusqu'à 200 emplacements : 1 issue de secours d'une largeur d'au moins 3 mètres ;

⇒ Au delà de 200 emplacements : 1 issue de secours supplémentaire d'une largeur de 3 mètres par tranche de 300 emplacements.

Ces issues de secours doivent être réparties judicieusement sur l'ensemble du terrain de camping.

Si ces issues sont maintenues closes lors de l'exploitation du camping, leur ouverture rapide doit être possible par le personnel du camping et les services de secours.

Les issues de secours doivent être balisées et éclairées.

Article 3 : Implantation des hébergements

Il convient de garder une distance minimale de 3 mètres entre les façades de chaque hébergement, afin d'aider à prévenir la propagation d'un incendie.

Pour les hébergements de type mobiles de loisirs (mobil-home et habitations légères de loisirs), cette distance est portée à 5 mètres.

Lors de l'implantation d'un ERP, les conditions réglementaires d'isolement par rapport aux tiers sont à respecter.

Article 4 : Défense extérieure contre l'incendie (DECI) et moyens de secours.

Article 4-1 : DECI

Chaque terrain de camping doit disposer d'une défense extérieure contre l'incendie réalisée selon l'arrêté préfectoral relatif au guide départemental de DECI.

Article 4-2 : Appareils d'extinction

Chaque terrain de camping doit être équipé d'extincteurs à eau pulvérisée et à poudre polyvalente situés à moins de 50 mètres de chaque emplacement.

La capacité des extincteurs doit être de 6 L (pour les extincteurs à eau pulvérisée) et 6 kg (pour les extincteurs à poudre polyvalente) pour 20 emplacements.

Ces extincteurs devront être visibles, signalés et facilement accessible en bordure des voies de circulation (hauteur de la poignée des appareils à 1,10 mètres).

Des extincteurs complémentaires adaptés aux risques spécifiques (électriques, gaz, fuel) doivent être prévus.

L'exploitant du camping devra s'assurer de la bonne connaissance de leur fonctionnement par le personnel.

Tous les extincteurs doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent.

L'exploitant doit prévoir deux battes à feu par hectare avec un maximum de 5 par camping.

Les gestionnaires de camping peuvent installer des Robinets Incendie Armés (RIA) en plus des extincteurs, pour assurer la lutte interne contre l'incendie.

Article 4-3 : Détection incendie

Les habitations légères de loisir (HLL) et résidences mobiles de loisir (RML) doivent être dotées d'un détecteur automatique de fumée, en application du décret du 10 janvier 2011 relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans les lieux d'habitations.

Article 5 : installations techniques

Article 5-1 Installations électriques

Toutes les installations électriques du terrain de camping (sanitaires, éclairage extérieur, bornes de branchement...) doivent répondre aux normes en vigueur.

Les installations électriques distribuant l'électricité sur les emplacements doivent être contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les installations des bâtiments situés sur le camping, annuellement. Un relevé détaillé du contenu des vérifications doit être fourni à l'exploitant.

Article 5-2 : Installations de gaz

Les installations de gaz collectives doivent être conformes aux normes en vigueur et constamment maintenues en bon état de fonctionnement et d'isolement.

Ces installations doivent être vérifiées annuellement par un technicien compétent.

Les installations collectives de gaz (citernes enterrées) seront implantées à un emplacement situé à plus de 4 mètres des locaux ouverts au public. L'emplacement sera délimité et signalé.

Les récipients aériens situés à moins de 5 mètres des locaux ouverts au public doivent être séparés par un mur de protection de 10 cm minimum en matériau incombustible et dépassant de 50 cm de hauteur les organes de remplissage et soupapes de sécurité.

Les installations privatives de gaz correspondant à 1 bouteille de butane de 13kg ne doivent pas dépasser le nombre de 2 par hébergement. Les bouteilles contenant du propane doivent être placées à l'extérieur de l'hébergement.

Article 6 : Entretien du terrain

L'entretien de la végétation doit être réalisé périodiquement afin de prévenir tout risque dans l'enceinte du camping et aux alentours immédiats (incendie, chutes de branches ou d'arbres ...).

Article 7 : Plans, consignes de sécurité, alarme et alerte des secours

Article 7-1 : Plan du terrain avec les emplacements numérotés

Le plan du terrain, sur lequel figurent les emplacements, les moyens de défense incendie, les voies de circulation, le ou les points de rassemblement et issues de secours, doit être affiché à l'accueil.

Article 7-2 : Les consignes de sécurité

Elles doivent être disponibles pour le public (n° d'urgence, sapeurs-pompiers, police/gendarmerie, SAMU, médecin...).

Une fiche récapitulative des consignes de sécurité et des opérations d'évacuation à tenir en cas d'alerte peut être remise à chaque nouvel arrivant.

Article 7-3 : Alarme

Chaque camping doit être doté d'un système d'alarme destiné à prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux en cas de sinistre (sirène, mégaphone, corne de brume...).

La présence d'un mégaphone pour 200 emplacements est nécessaire, augmenté d'un mégaphone supplémentaire par tranche de 300 emplacements.

Le signal sonore et le message diffusé en cas de risque doivent être audibles en tous points du camping.

Si ce dispositif nécessite une alimentation électrique, il doit être pourvu d'une source d'alimentation autonome susceptible de pallier l'absence d'alimentation par secteur.

Un ou plusieurs points de rassemblement doivent être déterminés sur l'ensemble du terrain pour faciliter la mise en sécurité des occupants.

Article 7-4 : Alerte des secours

Le camping doit disposer d'un moyen d'alerte permanent (téléphone disponible 24h/24).

Le personnel du camping doit être formé à la conduite à tenir en cas d'alerte et entraîné à la manœuvre des moyens de secours. Il doit être en mesure d'indiquer aux clients les issues de secours, la conduite à tenir et assurer leur mise à l'abri.

Article 7-5 : Vigilance météorologique

En cas de météo perturbée, notamment de vents violents, pluies abondantes ou de vigilance orage, les campeurs pourront être regroupés dans un abri en dur jusqu'à la fin de l'épisode dangereux.

Article 8 : Feux

L'usage du feu dans l'enceinte du camping est soumis à l'arrêté portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de landes dans le département du Finistère.

Article 9 : Barbecues

Lorsque les barbecues individuels sont autorisés par le gestionnaire du camping, ils doivent être posés sur une surface incombustible, éloignés du couvert des arbres et des zones sensibles et rester sous surveillance permanente.

Une prise d'eau utilisable immédiatement doit être située à proximité.

Article 10 : Equipements de loisirs (aires de jeux, piscines, équipements sportifs)

Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur.

Le gestionnaire du camping est responsable de leur entretien et de leur exploitation selon les textes en vigueur.

Article 11 : M. le sous-préfet directeur de cabinet, les sous préfets de Quimper, Brest, Morlaix et Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur

départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 18 NOV. 2014

Le préfet du Finistère



Jean-Luc VIDELAINE

Annexe 1

L'installation des hébergements sur un terrain de camping peut varier en fonction des types de terrains et être soumise à des contraintes spécifiques.

Les terrains figurant dans le tableau ci dessous sont classés selon la typologie suivante :

| Appellation du terrain | Types d'hébergements autorisés |
|---|---|
| Terrains de campings aménagés | -Tentes, caravanes, Résidences Mobiles de Loisirs (RML), camping-cars ; -Habitations Légères de Loisirs, sous réserve que le nombre d'emplacements destinés à ces hébergements soit inférieur à 35 quand le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20% du nombre total d'emplacements dans les autres cas . |
| Parcs résidentiels de loisirs (PRL) | -Caravanes ; -Habitations légères de loisirs pour les PRL aménagés à cet effet ; -Résidences Mobiles de Loisirs, à l'exception des terrains créés après le 1 ^{er} juillet 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à 1 an renouvelable. |
| Villages de vacances (classés en hébergement léger) | -Caravanes; -HLL -RML |

Classification suivant le code de l'urbanisme (article L.443-4) et décret du 5 janvier 2007, pris en application de l'article L.443-4 du code de l'urbanisme.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n°
Modifiant l'arrêté n°2014317-0001 portant
modification de la commission sûreté
de l'aérodrome de Brest-Bretagne

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°2014317-0001 du 13 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Brest Bretagne;

CONSIDERANT le message électronique émanant de Monsieur Claude GUEVEL, nous informant du départ de la société HOP BRITAIR de Mmes DODIER et KWAYEB;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Brest Bretagne est modifiée comme suit :

ARRETE

Article 1

Les représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

Membre titulaire :

- Monsieur Claude GUEVEL, responsable sûreté de la compagnie aérienne BRITAIR.

Membre suppléant :

- Monsieur Marc LE GUEN, directeur technique de la compagnie aérienne FINIST'AIR.

Article 2

Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-3-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré, le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 3

La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Son secrétariat est assuré par la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Article 5

La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis dans les cas prévus à l'article R217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 6

L'arrêté n°2014317-0001 du 13 novembre 2014 portant modification de la commission sûreté de l'aérodrome de Brest-Bretagne est abrogé.

Article 7

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Fait à Quimper, le **18 NOV. 2014**



Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté préfectoral du
Portant autorisation d'un hommage public : appellation d'une caserne de gendarmerie

LE PREFET DU FINISTÈRE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics,
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère,
- VU le courrier du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère en date du 16 juillet 2014 sollicitant l'autorisation du préfet en vue de conférer l'appellation « Capitaine Robert Ricco » à la caserne de gendarmerie de Rosporden,
- VU la décision d'agrément délivrée par le directeur général de la gendarmerie nationale en date du 13 octobre 2014,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :


Article 1er :

Autorisation est donnée au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère de conférer l'appellation « Capitaine Robert Ricco » à la caserne de gendarmerie de Rosporden.

Article 2 :

Le Directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A QUIMPER, le 20 NOV. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du préfet du Finistère, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture et des sous-préfectures.

Article 2 : ce comité apporte son concours au comité technique départemental.

Article 3 : la composition de ces comités est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président,
- le secrétaire général de la préfecture.

b) Représentants du personnel :

Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique correspondant. Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

- c) Les médecins de prévention (arrondissements nord et sud),
- d) Les assistants de prévention et le conseiller de prévention,
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 4 : l'arrêté n° 2012-265 du 21 septembre 2012 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2012 portant nouvelle dénomination du comité d'hygiène et de sécurité et modification de sa composition dans le département du Finistère est abrogé.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper, le - 7 NOV. 2014

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFECTURE

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
portant organisation des services
de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les avis du comité technique de la préfecture du Finistère des 17 juin et 5 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012269-0001 du 25 septembre 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation de la préfecture du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures

Les services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont organisés comme suit, sous l'autorité du Préfet :

- les services placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- les services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- les sous-préfectures placées sous l'autorité des sous-préfets territoriaux.

Article 2 – organisation des services de la préfecture

Les services de la préfecture sont organisés comme suit :

2.1 – Cabinet du Préfet

2.1.1 – Sont placés sous l'autorité directe du directeur de Cabinet :

- l'animation des politiques de sécurité routière ;
- le garage.

2.1.2 – Sont placés sous l'autorité du chef des services du Cabinet :

- Bureau des interventions et des affaires politiques :
 - traitement des interventions, ordre public ;
 - élaboration des prévisions, centralisation et analyses des résultats électoraux ;
 - acceptation des démissions des maires et des présidents de structures intercommunales ;
 - préparation de l'agenda du préfet, constitution des dossiers des audiences et déplacements du préfet, préparation des discours du préfet, organisation des cérémonies, réceptions et visites officielles ;
 - distinctions honorifiques : ordre national de la Légion d'honneur et ordre national du Mérite, palmes académiques (suivi des dossiers hors Education Nationale), médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille d'honneur du travail, acte de courage et dévouement ;
 - suivi des décisions de placements en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- Bureau des politiques de sécurité publique :
 - suivi des actions de sécurité routière ; concours de la force publique pour les expulsions locatives et procédure de mise en demeure de quitter les lieux concernant les occupants de terrains sans droit ni titre (arrondissement de Quimper), indemnisation des bailleurs de locaux d'habitation (pour les quatre arrondissements) ;
 - coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance, évaluation des résultats, lutte contre les addictions ;
 - polices administratives spéciales relevant de la mission de sécurité des personnes et des biens et décisions de sanctions administratives pour l'arrondissement de Quimper dans le cadre du code de la santé publique, étude de sûreté et de sécurité publique (arrondissement de Quimper), suivi des agréments des agents de police municipale (arrondissement de Quimper).
- Bureau de la presse et de la communication interministérielle :
 - organisation de la communication externe, constitution des dossiers de presse, animation du réseau des référents de la communication de l'Etat, relations avec les médias, couverture médiatique des manifestations, revue de presse.

2.1.3 – Sont placés sous l'autorité du chef du service interministériel de défense et de protection civiles :

- Pôle de la planification de secours et de défense :
 - élaboration de la planification ORSEC, plans de secours et de défense, information préventive sur les risques, animation et pilotage des différentes instances du réseau de sécurité civile ou de protection des populations, suivi des commissions locales d'information et de concertation (CLIC) pour les établissements de type SEVESO de l'arrondissement de Quimper, secrétariat de la commission d'information nucléaire (CI), mission de conseil auprès des collectivités territoriales (plans communaux de sauvegarde et campings à risques).

- Bureau de la gestion de crise :
 - organisation de la gestion de crise, gestion des situations d'urgence et de vigilance par une veille opérationnelle, élargie au centre opérationnel départemental en cas de situation le justifiant, instruction des dossiers de catastrophes naturelles, gestion de dossiers ponctuels, conception et mise en œuvre d'un programme d'exercices de défense et de sécurité civiles, formation du réseau de sécurité civile, gestion des habilitations et suivi des postures VIGIPIRATE.
- Bureau des actions de la sécurité civile et des risques bâtimentaires :
 - sécurité des établissements recevant du public (ERP), grands rassemblements, sûreté portuaire et aéroportuaire, délivrance des certificats de qualification pour les feux d'artifices, secourisme, coordination des acteurs de la sécurité civile, actions de prévention.

2.2 – Secrétariat général de la préfecture

2.2.1 – Sont rattachés directement au secrétaire général de la préfecture :

- le chargé de mission auprès du secrétaire général assurant le contrôle de gestion, le contrôle interne comptable, la politique immobilière de l'Etat et l'animation du changement ;
- le délégué du Préfet pour la politique de la ville ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, comportant un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), un pôle affaires générales et gestion, un pôle informatique et un pôle télécoms.

2.2.2 – Sont placées sous l'autorité de leur directeur respectif, les directions suivantes :

➤ Direction des libertés publiques (DLP)

La direction des libertés publiques assure :

- la garantie apportée par l'État à l'identité des personnes physiques, à la nationalité et au fonctionnement régulier de la vie démocratique ;
- les droits de faire circuler des véhicules ;
- les droits d'entrée et de séjour des étrangers ;
- le suivi de la lutte contre la fraude documentaire au niveau départemental.

Elle est organisée en quatre bureaux :

- Bureau de l'immigration et de l'intégration :
 - compétence départementale :
 - réglementation du séjour des étrangers (dont éloignement et contentieux) ;
 - accueil du public et délivrance des titres de séjour ;
 - acquisition de la nationalité française par naturalisation ou déclaration du fait du mariage.
- Bureau des titres d'identité :
 - compétence régionale :
 - instruction et validation des passeports ordinaires ou de mission ;
 - compétence départementale :
 - instruction, validation et délivrance des passeports temporaires ;
 - enregistrement des demandes et remise aux usagers des passeports de service délivrés par le ministère de l'intérieur ;

- compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et de Châteaulin : instruction et validation des demandes des cartes nationales d'identité ;
- compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.
- Bureau de la circulation :
 - fonction administrative regroupée pour l'immatriculation des véhicules (SIV) à l'exception des titres délivrés en temps réel par le service d'accueil de la sous-préfecture de Brest, régie des recettes ;
 - compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et Châteaulin : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L 325.2.1 du Code de la route) ;
 - décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Quimper et délivrance des permis de conduire correspondants.
- Bureau des élections et des libertés publiques :
 - compétence départementale : organisation des scrutins politiques et professionnels, suivi des contentieux éventuels liés à ces scrutins, classement des communes en « communes touristiques » et « stations classées », classement des offices de tourisme, appellation « villages-étapes », réglementation des congrégations, fondations et fonds de dotation, reconnaissance de l'utilité publique, des caractères exclusifs de bienfaisance et d'assistance ou du caractère cultuel des associations de la loi de 1901, autorisation d'organiser les courses de chevaux donnant lieu à pari mutuel et agrément des commissaires de courses, titre de maître-restaurateur, agrément des domiciliataires d'entreprises, constitution de la liste des jurés d'assises, autorisation de publier les annonces judiciaires et légales, déclaration des foires et salons, titres professionnels des agents immobiliers, des guides conférenciers et des chauffeurs des véhicules de tourisme ;
 - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : associations loi de 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, autorisations de quêtes sur la voie publique, autorisations de transfert à l'étranger des corps de personnes décédées.

➤ **Direction des collectivités territoriales et du contentieux (DCTC)**

La direction des collectivités territoriales et du contentieux assure :

- les relations avec les collectivités territoriales, comprenant le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, la mission de conseil auprès des collectivités territoriales et la répartition des dotations de l'État ;
- le suivi des affaires juridiques et du contentieux, à l'exception du contentieux des étrangers et des élections.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales :
 - fonction administrative regroupée en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements, examen et suivi des autorisations d'urbanisme soumises à la décision du préfet, suivi de l'intercommunalité et notamment secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), suivi des associations syndicales autorisées ;

- compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : suivi des associations syndicales de propriétaires.
- Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales :
 - fonction administrative regroupée en matière de contrôle de budgets et des délibérations financières des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements en matière budgétaire et financière, dotations et concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (à l'exception de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme), fiscalité locale, inscriptions et mandatements d'office.
- Bureau des affaires juridiques et du contentieux :
 - compétence départementale : pôle interministériel de traitement des dossiers, contentieux de l'Etat, analyse et conseil juridique, veille juridique, indemnisation des dommages liés aux manifestations, accès aux documents administratifs.

➤ **Direction de l'animation des politiques publiques (DA2P)**

La direction de l'animation des politiques publiques a pour mission le suivi et la coordination des actions de l'État s'agissant de la mise en œuvre des politiques publiques interministérielles au plan départemental. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de la concertation et de la préparation des arbitrages sur les dossiers à enjeux, de l'animation des réseaux interministériels, de la mutualisation des informations stratégiques. Lui sont rattachés la mise en œuvre et le suivi des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la gestion des crédits publics d'intervention.

Elle est organisée en quatre bureaux :

- Bureau de la coordination générale :
 - animation des réseaux interministériels, suivi des dossiers à enjeu départemental, préparation des avis et des arbitrages dans les domaines suivants : emploi et cohésion sociale, action économique et vie des entreprises, aménagement du territoire, eau, paysages et sites protégés, agriculture et pêche, dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.
- Bureau de l'animation et du dialogue public :
 - ouverture et suivi des enquêtes publiques, procédures de concertation, organisation du débat public, secrétariat des commissions administratives (commission départementale de l'organisation et de la modernisation des services publics (CDOMSP), commission des sites et des carrières (CDNPS), commission établissant la liste des commissaires enquêteurs, commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), préparation et suivi du comité de l'administration régionale (CAR) et du comité préparatoire (pré-CAR), du comité eau et agriculture, de la commission de présence postale territoriale.
- Bureau des installations classées :
 - instruction administrative des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, installations industrielles, stations d'épuration communales, éoliennes, ...), aux carrières et titres miniers, aux extractions en mer, secrétariat de la CDNPS en formation carrières, secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

- Bureau des crédits publics d'intervention :
 - programmation et suivi des versements des aides financières de l'État et de l'Union Européenne aux collectivités territoriales (hors dotations), aux établissements publics, aux entreprises et particuliers dans le cadre d'opérations participant à l'aménagement du territoire (contrat de projets État-Région, programmes opérationnels européens, dotation d'équipement des territoires ruraux, fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), travaux d'intérêt local).
- **Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation (DRH3M)**

La direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation est chargée :

- de toutes les questions relatives au fonctionnement interne de la préfecture et des sous-préfectures en termes de moyens et de logistique ;
- de l'animation et de la gestion de proximité des ressources humaines ;
- de la mise en œuvre des démarches qualité et de modernisation et des actions de mutualisation avec l'ensemble des services de l'État ;
- du suivi budgétaire de la politique immobilière de l'État dans le département.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau d'ordre et de la modernisation :
 - courrier, délégations de signature, recueil des actes administratifs, suivi de la mise en œuvre de la modernisation de l'action publique, démarches qualité, sites internet et extranet, accueil du public.
- Bureau des ressources humaines :
 - dialogue social, gestion administrative des effectifs en lien avec la préfecture chef-lieu de région, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, mobilité, rémunérations en lien avec le SGAP-Ouest, plans de charges, formations et concours, service local d'action sociale.
- Bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :
 - unité opérationnelle (RUO) des budgets opérationnels de programmes (BOP) 307, 333, 309 et 723, gestion des moyens, maintenance et service intérieur, reprographie et mutualisations inter-services.

Article 3 – organisation des services des sous-préfectures

3.1 – Sous-Préfecture de Brest

La sous-préfecture comporte les pôles et bureaux suivants sous l'autorité du secrétaire général :

- **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**
 - fonction unique départementale : manifestations sportives et aériennes ;

- compétence pour l'arrondissement de Brest :
 - défense et sécurité civile, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public, sécurité et sûreté du port de Brest, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et feux d'artifice ;
 - sécurité publique : prévention et suivi de la délinquance, ordre public et suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, lutte contre les addictions, concours de la force publique hors expulsions locatives, agrément des gardes particuliers et des policiers municipaux et décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.
- **Bureau des droits à conduire :**
 - fonction unique départementale droits à conduire ;
 - tous actes liés à la délivrance des permis de conduire, enregistrement des décisions de justice et annulations, enregistrement des stages de récupération de points, validation des diplômes professionnels, commission médicale d'appel des permis de conduire ;
 - compétence pour l'arrondissement de Brest : accueil général du public, délivrance immédiate des certificats provisoires d'immatriculation pour les usagers de l'accueil, régie des recettes, suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art L 325.2.1 du Code de la route), démarches qualité ;
 - décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Brest et délivrance des permis de conduire correspondants.
- **Bureau de la réglementation :**
 - fonction unique départementale professions réglementées ;
 - auto-écoles, autorisations d'enseigner la conduite, centres de récupération de points, centres de contrôle technique et agréments des contrôleurs, taxis et fourrières automobiles ;
 - accueil des personnes étrangères qui sollicitent un titre de séjour à la sous-préfecture de Brest et dans les locaux mis à disposition par l'Université de Bretagne Occidentale, sous l'autorité fonctionnelle du bureau de l'immigration et de l'intégration de la préfecture qui assure l'instruction des dossiers ;
 - compétence pour l'arrondissement de Brest : associations loi 1901 , détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, autorisations de quêtes sur la voie publique, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.
 - Compétence pour les arrondissements de Brest et Morlaix : instruction, validation des demandes de cartes nationales d'identité.
- **Pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales :**
 - Bureau de la coordination des politiques publiques :

- compétence pour l'arrondissement de Brest en matière de développement local et aménagement du territoire (assistance aux projets des collectivités territoriales, suivi des politiques contractuelles, programmes européens, vie des entreprises, revitalisation économique), politique de la ville, emploi et cohésion sociale, expulsions locatives (y compris concours de la force publique), préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux.
- Bureau de l'animation territoriale :
 - compétence pour l'arrondissement de Brest : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales et intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, suivi des associations syndicales de propriétaires), suivi des plans de prévention des risques technologiques, suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysages et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, secrétariat de commissions d'arrondissement et locales, protection du patrimoine, maîtrise de la publicité, enquêtes publiques, autorisations de transfert à l'étranger de corps de personnes décédées, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.2 – Sous-Préfecture de Châteaulin

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP), suivi des festivals et grands rassemblements, suivi des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), réglementation des feux d'artifice, sécurité publique et notamment suivi des questions d'ordre public, suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, suivi de l'accueil des gens du voyage et des grands passages, maîtrise de la publicité.

➤ **Pôle des libertés publiques :**

- fonction unique départementale : application de la réglementation des armes (déclarations, autorisations, autorisations de ball-traps, armement des polices municipales, armement pour les transports de fonds, armureries) ;
- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : secrétariat des commissions de suivi de sites et locales en matière d'environnement, associations loi 1901, expulsions locatives, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, autorisations de quêtes sur la voie publique, autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs, réglementation des explosifs, agrément des gardes particuliers, décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

➤ **Pôle de l'animation territoriale :**

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, agrément des agents de police municipale, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux), animation des politiques publiques, aménagement du territoire et développement local (assistance aux projets des collectivités territoriales, vie des entreprises et revitalisation économique), suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, suivi des plans de prévention des risques naturels, emploi et cohésion sociale, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.3 – Sous-Préfecture de Morlaix

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- fonction unique départementale : police administrative des débits de boissons, instruction et préparation des décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique pour signature par chaque sous-préfet territorialement compétent ;
- compétence pour l'arrondissement de Morlaix : défense et protection civile en liaison avec le SIDPC, et notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP), suivi des festivals et grands rassemblements, suivi des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), réglementation des explosifs et feux d'artifice, sécurité publique et notamment suivi des questions d'ordre public, suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, agrément des gardes particuliers et agents de police municipale.

➤ **Pôle des libertés publiques :**

- fonction unique départementale : réglementation funéraire ;
- compétence pour l'arrondissement de Morlaix : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L325.2.1 du Code de la route), associations loi 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, autorisations de quêtes sur la voie publique, autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs ;
- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Morlaix et délivrance des permis de conduire correspondants.

➤ **Pôle de l'animation territoriale :**

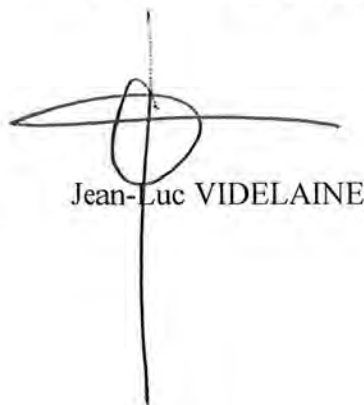
- Compétence pour l'arrondissement de Morlaix : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux), acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, animation des politiques publiques (aménagement du territoire et suivi économique), suivi des dossiers environnementaux et secrétariat de commissions locales, suivi des plans de prévention des risques naturels, politique de solidarité, politique de la ville, suivi de l'accueil des gens du voyage, expulsions locatives, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

Article 4 : A compter du 1^{er} décembre 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 24 NOV. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN,
directeur des libertés publiques de la préfecture

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014328-0002 du 24 novembre 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU la note de service du 3 octobre 2014 nommant Mme Nadine GARREC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des titres d'identité et Mme Aurore LEMASSON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des titres d'identité ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1^{er} décembre 2014, délégation est donnée à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des libertés publiques de la préfecture, à l'exception de :

- I - les arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

V - les courriers adressés aux ministères ;

VI - les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative ;

VII – Les actes suivants :

- pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques :
 - o décisions relatives à la tutelle administrative des établissements reconnus d'utilité publique (fondations et associations reconnues d'utilité publique) et des congrégations ;
 - o rapports et décisions relatifs à la dénomination et au classement des communes touristiques.
- pour les attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration :
 - o arrêtés de reconduite à la frontière ;
 - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;
 - o refus d'admission au séjour dans le cadre de l'asile ;
 - o arrêtés de réadmission des demandeurs d'asile ;
 - o refus de délivrance de la carte de résident ;
 - o décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
 - o décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial ;
 - o décisions d'interdiction administrative du territoire.

Article 2 : Au titre des attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration, M. Thierry MEMAIN reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- o décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- o décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- o décisions de placement initial en rétention administrative ;
- o demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2, à :

- Mme Hélène KERJEAN, attachée principale d'administration, chef de bureau de la circulation ;
- M. Laurent CALBOURDIN, attaché principal d'administration, chef de bureau des élections et des libertés publiques ;

- M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ;
- Mme Nadine GARREC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des titres d'identité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, de Mme Hélène KERJEAN, de M. Laurent CALBOURDIN, de M. Stéphane SCHLICK et de Mme Nadine GARREC, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- pour les attributions du bureau de la circulation :
 - Mme Françoise LE BERRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques :
 - Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- pour les attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration :
 - Mme Nicole MALFONDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, responsable de la section des étrangers ;
 - Mme Christèle PRUDHOMME, secrétaire administrative de classe normale, chargée du contentieux des étrangers ;
- pour les attributions du bureau des titres d'identité :
 - Mme Aurore LEMASSON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014091-0007 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques de la préfecture est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2014.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper le - 1 DEC. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2013162-0012 du 11/06/2013 portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées en vue de la création de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » sur la commune de Clohars-Carnoët

AP n° 2014310-0006 du 06/11/2014

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la délibération du conseil municipal de Clohars-Carnoët en date du 16 décembre 2009 autorisant à mettre en œuvre les études pour la zone d'aménagement concerté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-972 du 7 juillet 2010 autorisant à pénétrer sur des propriétés privées en vue de créer une zone d'aménagement concerté sur la commune de Clohars-Carnoët ;
- VU Le courrier de la commune de Clohars-Carnoët en date du 24 octobre 2014 ;
- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la phase réalisation de cette opération, il est nécessaire de réaliser des études d'avant-projet et de projet ;
- CONSIDÉRANT que pour réaliser ces études les élus et agents de la commune en charge du suivi du dossier de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » ; les agents de la SAFI, société concessionnaire pour l'opération ; de la SETUR, maître d'œuvre ; et les agents du cabinet de géomètres LE BIHAN PERON sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet de création de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal », d'autres bureaux d'études sont associés à l'élaboration du projet, notamment les agents du bureau d'études Acoustibel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'élargir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées à toute personne mandatée par la commune dans le cadre des études nécessaires au projet de création de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° n° 2013162-0012 du 11/06/2013 est modifié comme suit :

Les élus et agents de la commune en charge du suivi du dossier de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » ; les agents de la SAFI, société concessionnaire pour l'opération ; ceux de la SETUR, maître d'œuvre ; les agents du cabinet de géomètres LE BIHAN PERON ; les agents du cabinet Acoustibel et toute autre personne mandatée par la commune sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët, dans le cadre des études d'avant projet et de projet de la ZAC, pour y exécuter les études et opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires, dans le cadre de la réalisation du projet.

Ils pourront y installer les jalons, repères et balises nécessaires à l'implantation du tracé.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le maire de la commune de Clohars-Carnoët et le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Éric ÉTIENNE

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commission départementale d'élus relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est composée comme suit :

1) Représentants des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants

- MME. Annick BARRE , Maire de LAZ
- M. Michel COTTEN, Maire de TOURC'H
- M. Alain FLOCH, adjoint au Maire de PLOUHINEC
- M. Marc JEZEQUEL, Maire de SAINT-THONAN
- M. Eric KERCRET, adjoint au Maire de CHÂTEAULIN
- M. Bernard LE GALL, Maire de MAHALON
- MME. Danielle LE GALL, adjointe au maire de SCAËR

2) Représentants des d'établissements de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants

- M. Michel CANEVET, Président de la Communauté de Communes du Haut-Pays Bigouden
- M. Joseph SEITE, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Léonard
- M. Albert MOYSAN, Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
- M. Alain FOLLIC, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé
- M. Christian TROADEC, Président de Poher Communauté
- M. Roger LE GOFF, Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
- M. Daniel MOYSAN, Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon
- M. Jean-Hubert PETILLON, Président de la Communauté de Communes du Pays Glazik
- M. Bernard TANGUY, Président de la Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes
- M. Raynald TANTER, Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
- M. Bernard SALIOU, Président de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille

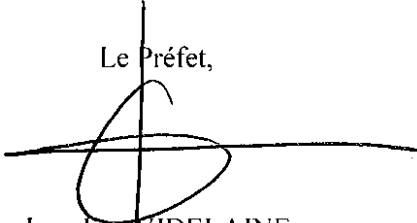
ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission départementale d'élus DETR expirera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils des établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

ARTICLE 4 : En cas de vacance d'un siège, il appartient à l'association des maires du Finistère de désigner un nouveau représentant à la commission.

ARTICLE 5 : La loi ne prévoyant pas de dispositions relatives à la suppléance des membres de la commission, seuls ces derniers en sont membres et ne peuvent être remplacés par des suppléants.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et notifié à chacun des membres de la commission d'élus.

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire
relatif à la restructuration et l'extension de l'élevage porcin,
relevant de la rubrique 2102 2a de la nomenclature des installations classées
exploité par le GAEC de SAINT JULIEN
au lieu-dit « Ty Meur » sur la commune de GUILLIGOMARCH

n° 141-2014/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre Ier du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/018 du 04/01/1996 complété par l'arrêté n°280/2004A du 06/07/2004 autorisant le GAEC de SAINT JULIEN à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieu-dit « Ty Meur » à GUILLIGOMARCH ;
- VU le récépissé de dépôt de demande de permis de construire du 29/04/2014 concernant la construction d'un bâtiment « gestante bien être et maternité ;
- VU la demande présentée le 15/04/2014 par le GAEC de SAINT JULIEN pour l'enregistrement de ses installations, en vue de procéder à l'extension des effectifs de son élevage porcin, accompagnée de la mise à jour du plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral DUP n°97-2007 du 11 octobre 1997, concernant les dispositions prévues en périmètre de protection rapprochée B du captage du Meuriou, sur la commune de GUILLIGOMARCH ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 26/05/2014
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 09/05/2014

VU le rapport n° EN1401223 du 16/10/2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par le GAEC de SAINT JULIEN (siège social Ty Meur à 29 300 GUILLIGOMARCH, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime E/DC/D (*) |
|-----------|---|--|-------------------|
| 2102 | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents | 1 562 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 230 Reproducteurs ✓ 780 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 460 Porcs de moins de 30 kg | E |

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14/01/1996 et de l'arrêté complémentaire du 6/07/2004 sont abrogées, excepté la prescription suivante:

- 'Exclusion du plan d'épandage de la parcelle cadastrée section ZH n° 15b sur la commune de GUILLIGOMARCH, située à proximité d'un ruisseau'.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le - 7 NOV. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Mairie de GUILLIGOMARCH
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC de SAINT JULIEN

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de la coordination générale

ARRETE PREFECTORAL N° 2014311-0005
portant composition du conseil scientifique
de la réserve naturelle nationale d'Iroise

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 332-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret ministériel du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle nationale d'Iroise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 fixant la composition du comité scientifique de la réserve naturelle nationale d'Iroise ;

Vu l'avis du conseil scientifique des réserves naturelles de Glénan, Iroise et des Sept Iles du 13 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale d'Iroise est composé des membres suivants :

| Nom | Spécialité | Organisme |
|-----------------------------------|---|---|
| Erwann Ar Gall | Algues | Université de Bretagne Occidentale IUEM – LEBHAM Technopole Brest Iroise, Place Nicolas Copernic – 29 280 PLOUZANE. |
| Frédéric Bioret | Ecologie végétale, bio évaluation, phytosociologie | Université de Bretagne Occidentale 85, chemin de Kerastel Montagne - 29200 BREST. |
| Frédérique Chlous- Ducharme | Sociologie | Muséum national d'histoire naturelle, Département Hommes natures sociétés 57 rue Cuvier - CP 26, 75231 PARIS CEDEX 05. |

| | | |
|--------------------------|--|--|
| Sandrine Derrien-Courtel | Fonds marins | Muséum National d'Histoire Naturelle Département Milieux et Peuplements Aquatiques Place de la Croix - BP 225 - 29182 CONCARNEAU. |
| Jacques Grall | Benthologue | Université de Bretagne Occidentale IUEM – Technopole Brest Iroise. Place Nicolas Copernic – 29 280 PLOUZANE. |
| Bernard Hallégouet | Géomorphologue | Retraité de l'enseignement supérieur. 40 rue Commandant Boënnec 29490 GUIPAVAS |
| Sami Hassani | Mammifères marins | OCEANOPOLIS - Port Plaisance Moulin Blanc, 29200 BREST. |
| Christian Hily | Ecologie marine. milieux meubles | Université de Bretagne Occidentale 85. chemin de Kerastel Montagne - 29200 BREST. |
| Patrick Le Mao | Milieux marins | IFREMER 2 bis, rue Groult Saint Georges B.P. 46 - 35402 SAINT-MALO EDEX. |
| Olivier Lorvelec | Écologie et santé des écosystèmes Micro mammifères | INRA - UMR 0985 INRA / Agro campus Ouest : Équipe Écologie des invasions biologiques Campus de Beaulieu, bâtiment 16A (LPGP) Avenue du général Leclerc, 35042 RENNES CEDEX. |
| Jean-Yves Monnat | Naturaliste | Universitaire à la retraite Penn ar run Izella - 29 770 GOULIEN. |
| Lionel Picard | Invertébrés | GRETIA – Université de Rennes 1 Bâtiment 25 (1 ^{er} étage) Campus de Beaulieu – Avenue du général Leclerc, 35 042 RENNES CEDEX. |
| Pierre Yesou | Ornithologue, faune sauvage | Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 53, rue Russeil - CS 42355 44 323 NANTES CEDEX 3. |

ARTICLE 2

Le conseil scientifique donne son avis sur le plan de gestion et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

Il assiste le gestionnaire de la réserve et le comité consultatif.

Les services de l'Etat ou des experts peuvent être invités, en tant que de besoin, aux réunions de travail du conseil scientifique.

Le gestionnaire convoque les réunions du conseil scientifique et en rédige les comptes rendus. Il en rend compte aux préfet du Finistère, président du comité consultatif de la réserve, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et le Directeur régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère et notifié aux organismes et services de l'Etat concernés.

Fait à QUIMPER, le 7 NOV. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de la coordination générale

ARRETE PREFECTORAL N° 2014311-0006
portant désignation du conseil scientifique
de la Réserve Naturelle Nationale de l'Île de Saint Nicolas de Glénan

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1974 créant la réserve naturelle nationale de l'Île de Saint Nicolas de Glénan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve nationale de l'Île de Saint Nicolas de Glénan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1508 du 22 octobre 2007 fixant la composition du comité scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Île Saint-Nicolas des Glénan ;

Vu l'avis du conseil scientifique des réserves naturelles de Glénan, Iroise et des Sept Îles du 13 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Île de Saint Nicolas de Glénan est composé des membres suivants :

| Nom | Spécialité | Organisme |
|-----------------------------------|--|--|
| Erwann Ar Gall | Algues | Université de Bretagne Occidentale IUEM – LEBHAM Technopole Brest Iroise. Place Nicolas Copernic – 29 280 PLOUZANE. |
| Frédéric Bioret | Ecologie végétale, bio évaluation, phytosociologie | Université de Bretagne Occidentale 85, chemin de Kerastel Montagne - 29200 BREST. |
| Frédérique Chlous- Ducharme | Sociologie | Muséum national d'histoire naturelle. Département Hommes natures sociétés 57 rue Cuvier - CP 26, 75231 PARIS CEDEX 05. |
| Sandrine Derrien-Courtel | Fonds marins | Muséum National d'Histoire Naturelle Département Milieux et Peuplements Aquatiques Place de la Croix - BP 225 - 29182 CONCARNEAU. |
| Jacques Grall | Benthologue | Université de Bretagne Occidentale IUEM – Technopole Brest Iroise, Place Nicolas Copernic – 29 280 PLOUZANE. |
| Bernard Hallégouet | Géomorphologue | Retraité de l'enseignement supérieur, 40 rue Commandant Boënnec 29490 GUIPAVAS |
| Sami Hassani | Mammifères marins | OCEANOPOLIS - Port Plaisance Moulin Blanc, 29200 BREST. |
| Christian Hily | Ecologie marine, milieux meubles | Université de Bretagne Occidentale 85, chemin de Kerastel Montagne - 29200 BREST. |
| Patrick Le Mao | Milieux marins | IFREMER 2 bis, rue Groult Saint Georges B.P. 46 - 35402 SAINT-MALO EDEX. |
| Olivier Lorvelec | Écologie et santé des écosystèmes Micro mammifères | INRA - UMR 0985 INRA / Agro campus Ouest Équipe Écologie des invasions biologiques Campus de Beaulieu, bâtiment 16A (LPGP) Avenue du général Leclerc, 35042 RENNES CEDEX. |
| Jean-Yves Monnat | Naturaliste | Universitaire à la retraite Penn ar run Izella - 29 770 GOULIEN. |
| Lionel Picard | Invertébrés | GRETIA – Université de Rennes 1 Bâtiment 25 (1 ^{er} étage) Campus de Beaulieu – Avenue du général Leclerc, 35 042 RENNES CEDEX. |
| Pierre Yesou | Ornithologue, faune sauvage | Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 53, rue Russeil - CS 42355 44 323 NANTES CEDEX 3. |

Article 2

Le conseil scientifique donne son avis sur le plan de gestion et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

Il assiste le gestionnaire de la réserve et le comité consultatif.

Les services de l'Etat ou des experts peuvent être invités, en tant que de besoin, aux réunions de travail du conseil scientifique.

Le gestionnaire convoque les réunions du conseil scientifique et en rédige les comptes rendus. Il en rend compte aux préfet du Finistère, président du comité consultatif de la réserve, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 susvisé est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux organismes et services de l'Etat concernés.

Fait à QUIMPER, le 7 NOV. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Le Préfet du Finistère

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Arrêté n° 2014317-0005

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Arrêté n° 2014-107

Arrêté inter préfectoral portant modification de l'arrêté inter préfectoral n° 2011-1089 du 20 juillet 2011 portant désignation de la composition des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300016 «Anse de Goulven, Dunes de Keremma» et de la zone de protection spéciale FR5312003 «Baie de Goulven»

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu la directive n° 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Goulven» (Zone de Protection Spéciale FR 5312003) ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Anse de Goulven, dunes de Keremma» (Zone Spéciale de Conservation FR5300016) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2011 - 1089 du 20 juillet 2011 portant désignation de la composition des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300016 «Anse de Goulven, Dunes de Keremma» et de la zone de protection spéciale FR5312003 «Baie de Goulven» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRESENT

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté inter préfectoral du 20 juillet 2011 susvisé est modifié comme suit :

- Les mots « Mme la Directrice régionale de l'environnement » sont remplacés par les mots « M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement »
- Après les mots « M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont ajoutés les mots « M. le directeur de l'Agence des aires marines protégées »
- Les mots « M. le président du comité local des pêches maritimes du Nord Finistère » sont remplacés par « M. le président du comité départemental des pêches du Finistère »
- Après les mots « M. le président de la fédération départementale des chasseurs » sont ajoutés les mots « du Finistère »

- Les mots « M. le président du comité départemental de tourisme du Finistère » sont remplacés par « M. le président de Finistère Tourisme, Agence de développement touristique »
- Les mots « M. le Président du Groupe Ornithologique Breton » sont supprimés

Article 2 : Voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :


- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Morlaix, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental du territoire et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait le 13 NOV. 2014

Le préfet du Finistère



Jean-Luc VIGNÉ AINE

Le préfet maritime de l'Atlantique

par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Loïc Laisné,
adjoint au préfet maritime de l'Atlantique
pour l'action de l'Etat en mer



PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2014-108

PRÉFET DU FINISTÈRE

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2014317-0006

Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300043 "GUISSENY" (Zone Spéciale de Conservation)

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 de Guisseny (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 9 juin 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300043 « Guisseny » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300043 "GUISSENY" (Zone Spéciale de Conservation) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture et de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRESENT

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

- Après les mots « M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Bretagne » sont ajoutés les mots : « M. le directeur de l'Agence des aires marines protégées ».
- Après les mots « M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère » sont ajoutés les mots : « M. le président de Finistère Tourisme, Agence de développement touristique ».

Article 2 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Exécution

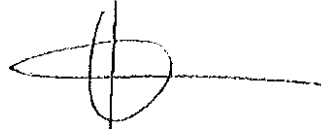
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait le 13 NOV. 2014

Le Préfet Maritime de
l'Atlantique

par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe
des affaires maritimes *Eric Laisné*,
adjoint au préfet maritime de l'Atlantique
pour l'action de l'Etat en mer

Le Préfet du Finistère



Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté préfectoral n° 2014325-0003
portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise

Le Préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R.332-17 ;

VU le décret n°92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- 1714 du 5 décembre 2011 relatif à la composition de la réserve naturelle nationale d'Iroise ;

VU la consultation des membres du collège des représentants d'associations de protection de la nature et personnalités qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise est composé ainsi que suit :

I – Représentants des collectivités territoriales et usagers

- Monsieur le maire du Conquet,
- Monsieur le maire de l'île Molène,
- Monsieur le maire de Ouessant,
- Monsieur le président du conseil général du Finistère,
- Monsieur le président du conseil régional de Bretagne,
- Monsieur le président du parc naturel régional d'Armorique,
- Monsieur le président de l'association "Amicale molénaise",
ou leur représentant.

II – Représentants des administrations et établissements publics

- Monsieur le préfet du Finistère, président,
- Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral et service eau et biodiversité),
- Monsieur le directeur-délégué du parc naturel marin d'Iroise,

- Monsieur le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral.
 - Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- ou leur représentant.

III – Représentants d'associations de protection de la nature et personnalités qualifiées

- Monsieur le président de l'association "Bretagne Vivante – SEPNB".
 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.
 - Monsieur le président du comité scientifique de la réserve de biosphère d'Iroise.
 - Monsieur le président de l'université de Bretagne occidentale.
 - Monsieur le directeur du conservatoire botanique national de Brest.
- ou leur représentant.
- Monsieur Frédéric BIORET.
 - Monsieur Christian HILY.
 - Monsieur Bernard FICHAUT.
 - Monsieur Sami HASSANI

Article 2 : Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 3 : Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de leur mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 4


En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

21 NOV. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 27 NOV. 2014
relatif à la restructuration dans le cadre de la mise aux normes bien-être animal
de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations
classées exploité par M. FAVENNEC Philippe au lieu-dit « Treuscoat » à LANNEDERN

N° 144-2014/E

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 42/2003A du 13/03/2003 complété par les arrêtés n°21-2009/AE du 18/02/2009 et n°137-2012/AE du 19/12/2012 autorisant Monsieur FAVENNEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Treuscoat » siège de l'exploitation, à LANNEDERN ;
- VU le récépissé de déclaration n°151/85/D du 19/09/1985 au nom de Monsieur FAVENNEC Philippe pour l'exploitation de 435 sujets dont 75 truies et 360 porcs à l'engrais, au lieu dit « Botmezer » à LE CLOITRE-PLYBEN ;

VU la demande présentée le 07/01/2014 par Monsieur FAVENNEC Philippe en vue de procéder au transfert de reproducteurs porcins du site de « Botmezer » à LE CLOITRE-PLYBEN vers le site siège de « Treuscoat » à LANNEDERN, dans le cadre de la mise en conformité vis-à-vis de la réglementation bien-être animal ;

VU les avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 25/02/2014

▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 20/06/2014

VU le rapport n° EN1400961 du 21/08/2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 septembre 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les avis émis ;
- Les éléments techniques du dossier concernant le transfert de reproducteurs ;
- L'obligation de mise aux normes des élevages porcins détenant des truies, vis-à-vis de la réglementation bien-être animal ;
- L'absence de mise à jour du plan d'épandage et la nécessité de présenter une gestion conforme des effluents issus des sites de « Treuscoat » à LANNEDERN et « Botmezer » à LE CLOITRE-PLYBEN ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées sur le site de « Treuscoat » par **Monsieur FAVENNEC Philippe** (siège social « Treuscoat » à LANNEDERN) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime E/DC/D (*) |
|-----------|---|--|-------------------|
| 2102 | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents | 1 857 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 225 Reproducteurs ✓ 1 006 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 880 Porcs de moins de 30 kg | E |

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 13/03/2003, du 18/02/2009 et du 19/12/2012 sont abrogées, sauf la prescription suivante qui est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes : exploitation de bâtiments et annexes à moins de 100 m de tiers.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

3.3 – Prescriptions particulières :

3.3.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Déposer une mise à jour du plan d'épandage dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, présentant la gestion des effluents issus des sites de Treuscoat à LANNEDERN et de Botmezer au CLOITRE-PLYBEN ; ce dossier pourra être intégré au projet plus global de restructuration envisagé.**

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

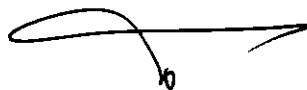
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN., le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le **27 NOV. 2014**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LANNEDERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. FAVENNEC Philippe - LANNEDERN

Arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'AULNE

AP n° 2014335-0005 du 1^{er} décembre 2014

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le nouveau périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Aulne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Aulne modifié ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Aulne ;
- VU la validation du projet de SAGE du bassin versant de l'Aulne par la commission locale de l'eau avant consultation des assemblées et enquête publique en date du 12 avril 2013 ;
- VU l'avis du Comité de bassin Loire Bretagne en date du 03 octobre 2013 ;
- VU les avis émis lors de la procédure de consultation sur le projet de SAGE, prescrite par l'article L212-6 du code de l'environnement ;
- VU l'information de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 10 octobre 2013 ;
- VU les avis formulés lors de l'enquête publique sur le projet de SAGE du bassin versant de l'Aulne qui s'est déroulée du 24 février 2014 au 28 mars 2014 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions rendus le 28 avril 2014 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau en date du 13 octobre 2014 adoptant le projet de SAGE du bassin versant de l'Aulne ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE validé par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE et le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan

ARRESENT

Article 1 : approbation du SAGE du bassin versant de l'Aulne

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'AULNE, annexé au présent arrêté, est approuvé. Le SAGE est constitué des documents suivants, adoptés par la commission locale de l'eau dans leurs formes définitives le 13 octobre 2014 :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable ;
- le règlement ;
- l'évaluation environnementale.

Article 2 : diffusion et mise à disposition du public

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'AULNE approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les préfetures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'AULNE est transmis aux maires des 90 communes concernées :

Département du Finistère : Argol, Berrien, Bolazec, Botmeur, Botsorhel, Brasparts, Brennilis, Bric de l'Odet, Carhaix Plouguer, Cast, Châteaulin, Châteauneuf du Faou, Cleden Poher, Le Cloître Pleyben, Le Cloître Saint Thégonnec, Collorec, Commana, Crozon, Dinéault, Edern, Le Faou, La Feuillée, Gouézec, Hanvec, Huelgoat, Kergloff, Landeleau, Landévennec, Lannéanou, Lannédern, Lanvéoc, Laz, Lennon, Locmaria Berrien, Lopérec, Loqueffret, Lothey, Motreff, Pleyben, Plodiern, Plonévez du Faou, Plougonven, Plounévezel, Plouyé, Pont de Buis lès Quimerç'h, Port Launay, Poullaouen, Roscanvel, Rosnoën, Saint Coulitz, Saint Goazec, Saint Hernin, Saint Nic, Saint Rivoal, Saint Ségal, Saint Thoïs, Scrignac, Sizun, Spézet, Telgruc sur Mer, Trégarvan ;

Département des Côtes d'Armor : Bulat Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, La Chapelle Neuve, Duault, Glomel, Kergrist Moëlou, Locarn, Loguivy Plougras, Lohuec, Maël Carhaix, Maël Pestivien, Le Moustoir, Paule, Peumerit Quintin, Plévin, Plougonver, Plougras, Plourac'h, Plusquellec, Saint Nicodème, Saint Servais, Trébrivan, Treffrin, Tréogan ;

Département du Morbihan : Gourin, Langonnet, Roudouallec.

Il est également transmis aux présidents du conseil régional de Bretagne, des conseils généraux du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur les sites internet www.gesteau.eaufrance.fr et www.sage-aulne.fr

Article 3 : publication

Le présent arrêté ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Un avis faisant mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté sera inséré par la préfecture du Finistère en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 4 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 5 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, de Morlaix, de Guingamp et de Pontivy, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

Le Préfet du
Finistère



Jean-Luc VIDELAINE

Fait à Saint-Brieuc, le

Le Préfet des Côtes-d'Armor




Pierre LAMBERT

Fait à Vannes, le

Le Préfet du Morbihan

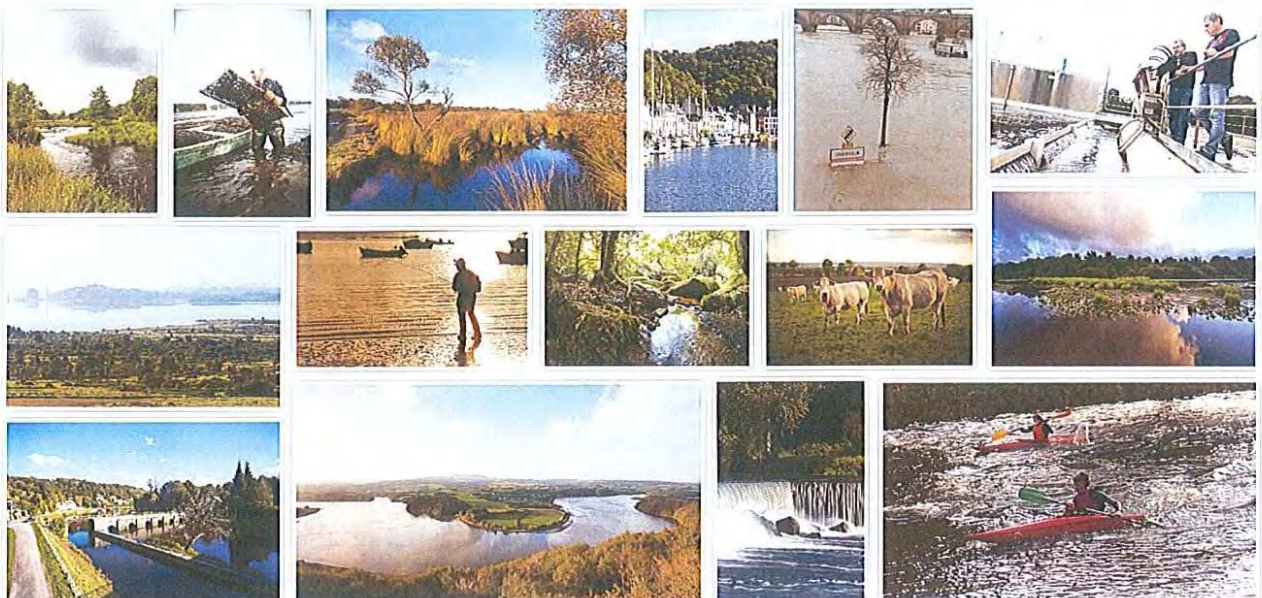
Par déléation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GALLAND



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aulne



Déclaration de la CLE (art. L122-10 du Code de l'Environnement)

Adoptée par la CLE le 13 octobre 2014



SOMMAIRE

| | | |
|------|--|----|
| I. | Préambule | 3 |
| II. | Motifs qui ont fondé les choix du SAGE | 4 |
| III. | La prise en compte du rapport environnemental et des consultations | 5 |
| a. | Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale | 5 |
| b. | Consultations | 6 |
| c. | Enquête publique | 8 |
| IV. | Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement | 10 |

I. PREAMBULE

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Aulne du 24 février au 28 mars 2014.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-10 du Code de l'Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

II. - Lorsqu'un projet de plan, schéma, programme ou document n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du IV de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

II. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 modifié par les arrêtés des 4 août 2000, 17 janvier 2003 et 9 novembre 2011. Il couvre 1 892 km² et concerne 3 départements (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et 90 communes. L'Aulne est le 3^{ème} bassin versant breton par sa superficie après la Vilaine et le Blavet. La population du SAGE est estimée à 72 400 habitants (en 2007).

La structure porteuse du SAGE est l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA), syndicat mixte créé en mars 2008 et reconnu EPTB en octobre 2008.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est présidée depuis le 29 juin 2011 par Mme Armelle HURUGUEN, conseillère générale du Finistère et compte 65 membres titulaires représentant des instances impliquées dans la gestion et les usages de l'eau sur le bassin versant.

L'élaboration du SAGE du bassin versant de l'Aulne a été initiée en décembre 2001, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général du Finistère à la demande de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les études portant respectivement sur l'état des lieux du territoire du SAGE de l'Aulne et sur le scénario tendanciel ont été produites en 2003 et 2005. Ces travaux ont permis de caractériser l'existant et de définir les tendances concernant les 6 enjeux majeurs du SAGE de l'Aulne :

- Restauration de la qualité des eaux pour l'approvisionnement en eau potable
- Accroissement des débits d'étiage
- Préservation du potentiel biologique
- Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices
- Maintien de l'équilibre écologique de la Rade de Brest et protection des usages littoraux
- Protection contre les inondations

Le scénario tendanciel a été validé par la CLE en novembre 2005. Puis, dans l'attente de la création d'une structure locale, le Conseil général du Finistère a décidé de surseoir aux travaux d'élaboration du SAGE à la fin de l'année 2005.

Après plus de 3 années d'arrêt des travaux, l'élaboration du SAGE a été confiée à compter de septembre 2009 à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA), syndicat mixte créé en mars 2008 et reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en octobre 2008. L'EPAGA a donc été désigné pour être la structure porteuse du SAGE de l'Aulne, c'est-à-dire qu'il assure la maîtrise d'ouvrage des études menées dans ce cadre et l'animation de la procédure.

Les travaux d'élaboration du SAGE ont donc repris en 2009 selon les principales étapes suivantes :

- Validation de la mise à jour de l'état des lieux en novembre 2010,
- Validation de la mise à jour du scénario tendanciel en décembre 2010,
- Validation des objectifs et des axes stratégiques du SAGE en juin 2011,
- Rédaction des documents du SAGE. Dans cette dernière phase, la CLE a précisé les mesures et dispositions du SAGE, éléments réunis dans les projets de PAGD et de règlement adoptés par la CLE le 12 avril 2013,
- Prise en compte des avis émis lors de la consultation des assemblées et validation d'un dossier modificatif par la CLE le 28 janvier 2014,
- Prise en compte de l'avis et des recommandations de la commission d'enquête publique et validation de la version finale du SAGE par la CLE le 13 octobre 2014.

Ce projet de SAGE a été établi à l'issue de nombreuses réunions de concertation (réunions de commissions thématiques, de bureaux de CLE et de CLE). Le SAGE définitif est donc le projet du territoire élaboré par les acteurs locaux pour faire face aux enjeux du bassin versant et aux intérêts des usages en présence.

III. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

A. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE de l'Aulne sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et des règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, énergie, bruit, paysages, santé publique et même patrimoine.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental n'a pas identifié d'incidences négatives mais des effets positifs ou nuls selon les champs étudiés.

L'autorité environnementale n'a émis aucune observation se rapportant à ce dossier.

B. CONSULTATIONS

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 12 avril 2013 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE sur une durée de 4 mois (article L212-6 du Code de l'Environnement), du 13 juin au 18 octobre 2013.

Mme la Présidente de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, courrier accompagné du projet de SAGE comprenant : le rapport de présentation, le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale.

Les assemblées ayant été consultées sont les suivantes :

- Comité de bassin Loire-Bretagne
- Autorité environnementale
- COGEPOMI des cours d'eau bretons
- Région Bretagne
- Départements du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan
- Chambres consulaires (9)
- EPAGA
- Parc Naturel Marin d'Iroise
- Parc Naturel Régional d'Armorique
- Communautés de communes (17)
- Syndicats ayant une compétence « eau » ou « assainissement » (8)
- Communes (90).

Sur les 136 instances consultées, 84 ont rendu un avis dont 36 étaient favorables, 18 favorables avec réserves, 28 défavorables et 2 non conclusifs.

Le comité de bassin Loire-Bretagne a émis un avis favorable sur le projet de SAGE de l'Aulne, assorti de deux réserves et d'une recommandation :

- Réserves :
 - Pour être pleinement compatible avec la disposition 1B-1 du SDAGE, la CLE produit dans le SAGE une carte des taux d'étagement avec les informations existantes (dont les données du ROE),
 - Pour être pleinement compatible avec la disposition 1B-1 du SDAGE, la CLE introduit un objectif chiffré et daté pour le taux d'étagement des cours d'eau non classé en masses d'eau fortement modifiées (MEFM). Au regard de leurs usages et de leurs caractéristiques, l'évolution des taux d'étagement sur les parties classées en MEFM fera l'objet d'une réflexion en fonction des résultats de l'expérimentation d'ouvertures temporaires et coordonnées des pertuis sur l'Aulne canalisée.
- Recommandation : en référence à l'orientation 2B du SDAGE la CLE précise au sein du PAGD que l'ensemble du territoire du SAGE est classé en zone vulnérable pour les nitrates.

Afin d'intégrer l'ensemble des remarques formulées lors de la phase de consultation, le projet de SAGE a été modifié. Ces modifications ont été formulées dans un dossier modificatif qui a été approuvé par la CLE lors de sa séance du 28 janvier 2014. Ces modifications portaient notamment sur les principaux points suivants :

- Modifications sur l'analyse de l'état initial (modifications communes au PAGD et à l'évaluation environnementale). Ces modifications avaient pour objectif :
 - De compléter et de mieux expliquer la démarche qui a abouti au projet de SAGE à la fois sur l'historique et le contenu du scénario tendanciel,

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU BASSIN VERSANT DE L'AULNE

- De compléter et d'actualiser les données concernant l'état des lieux (qualité, quantité, usages, qualité des milieux et pressions anthropiques).
- Modifications du PAGD afin de :
 - Mieux argumenter les choix stratégiques adoptés par la CLE,
 - Préciser ou compléter certaines dispositions,
 - Reprendre la rédaction de la disposition 55 relative au taux d'étagement.
- Modifications de forme du règlement.
- Modifications de l'évaluation environnementale :
 - Rédaction du résumé non technique, placé en tête de rapport,
 - Précision sur les sources de données,
 - Rappel de l'historique et argumentaire sur les choix stratégiques de la CLE.

C. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 24 février 2014 au 28 mars 2014 dans les conditions prévues à l'article 123-2 et suivants du Code de l'Environnement, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête a remis son rapport et annexes et ses conclusions. Le rapport de la commission d'enquête reprend en détail l'organisation et le déroulé de l'enquête publique (opérations préalables à l'ouverture de l'enquête, composition du dossier, publicité et moyens d'affichage, d'information et d'expression du public, modalités de clôture de l'enquête).

La commission d'enquête a enregistré un total de 69 observations écrites transmises par courriel, par courrier ou inscrites dans les registres d'enquête.

La présidente de la commission d'enquête, après avoir relaté les modalités de déroulement de l'enquête, considère que :

- la synthèse de l'analyse des observations fait apparaître 2 orientations principales. Les personnes qui sont favorables au projet réclament des mesures plus ambitieuses pour diminuer la prolifération des algues vertes, réduire les pesticides, reconstituer le bocage, rétablir la continuité écologique.
Les personnes qui sont défavorables au projet contestent l'objectif de réduction du flux d'azote, les contraintes sur les zones humides et demandent une prise en compte de l'économie des exploitations agricoles. Ces deux positions opposées expriment le point de vue d'associations environnementales et de chambres d'agriculture.
Ces avis ont été souvent répétés dans des termes identiques dans les courriels.
On peut y adjoindre les sylviculteurs qui demandent 2 ajouts dérogatoires à l'article 2 du règlement.
On trouve aussi des observations plus personnelles: celle du président du Groupement des Agriculteurs Bio du 29 qui aimerait voir apparaître, dans le projet, un encouragement pour l'agriculture biologique, celles de personnes victimes d'inondations, celles d'un élu et d'un collectif de riverains d'un site de valorisation des matières de vidange préoccupés par des problèmes de pollution.
On peut enfin citer le dossier déposé par l'Association pour la Sauvegarde de l'Aulne Canalisée (ASAC) qui conteste le projet et les organismes (voire les personnes) qui participent à ce projet.
- le projet de SAGE de l'Aulne semble n'avoir pas été clairement perçu. On peut penser que le délai de 14 ans qui s'est écoulé depuis la délimitation de son périmètre en 2000 et l'adoption de son projet en 2013, avec une interruption de 4 ans, a pu diluer les motivations et les volontés d'acteurs amenés à se renouveler au fil de la décennie. En outre, le bassin versant de l'Aulne étant un très vaste territoire avec des segments contrastés, sinon contraires, il n'est pas évident d'y faire émerger un sentiment d'appartenance.
- comme le rapport (cf. paragraphe 4.2) le précise, la lecture de l'ensemble des documents soumis à l'enquête publique a été difficile en raison de la diversité des problématiques abordées par le projet, d'imprécisions et de répétitions dans le texte liées à la fois à la durée de l'élaboration du dossier et à une rédaction finale précipitée, de l'ajout d'un dossier modificatif obligeant pour son étude la lecture croisée de plusieurs documents. Enfin, le mois d'enquête ayant coïncidé avec des temps de campagne électorale, il n'a pas été possible d'organiser une réunion publique, réunion qui, de toute façon, arrivait un peu tard.
Il faudra donc que les 2 documents essentiels (PAGD et règlement) soient correctement structurés lorsque le projet final aura été approuvé.
- en dépit des remarques ci-dessus, le public intéressé a pu s'exprimer puisque les grands sujets traités dans le projet (les marées vertes, les résidus des pesticides, les zones humides, la continuité écologique, les inondations, la qualité de l'eau, les pollutions) ont été abordés et parfois commentés avec passion lors des permanences.
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Aulne est un document de planification et de gestion de l'eau qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur dont il est la déclinaison locale. L'outil SAGE

issu de la loi sur l'eau ne crée pas de droit mais il permet de préciser l'application de la réglementation en l'adaptant au contexte local. S'il peut aller au-delà de la réglementation en émettant des préconisations locales, c'est en respectant la volonté des acteurs pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés. Il ne revêt donc aucun caractère prescriptible, il est basé sur le principe de volontariat et élaboré en fonction des réalités financières et économiques locales ou du territoire concerné. C'est une sorte de charte qui présente l'intérêt de mettre chacun face à ses responsabilités. Mais, le SAGE ne doit pas se limiter à formuler des recommandations fondées sur le volontariat ni recourir trop systématiquement aux diagnostics ou aux constats. Il s'agit surtout de mobiliser les acteurs, de faire preuve par des changements de pratiques, d'apporter de la plus-value aux réglementations existantes.

- le SAGE proposé à l'enquête publique répond globalement à l'ensemble des objectifs de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et traite aussi d'objectifs plus spécifiques à son bassin versant (inondations, étiages, flux de nitrates). On peut donc souscrire à ses enjeux qui devraient permettre de poursuivre la connaissance des éléments constitutifs du bassin (zones humides, ouvrages, cours d'eau...) et favoriser les actions de reconquête de la qualité de l'eau et de son écosystème. On peut, en conséquence, lui conférer un caractère d'intérêt général.
- le SAGE de l'Aulne viendra, par son approbation, conforter le SAGE de l'Elorn pour mieux contribuer à la préservation de la rade de Brest. La commission inter-SAGE devrait pouvoir favoriser la mise en cohérence des objectifs et des actions, même si le SAGE de l'Aulne affiche des objectifs moins ambitieux en terme de réduction des flux d'azote à l'exutoire du bassin.
- l'approbation du SAGE de l'Aulne permettra d'accélérer l'élaboration du Plan d'Action et de Prévention contre les Inondations (PAPI) au niveau de tout le bassin versant et répondre ainsi aux inquiétudes exprimées par les riverains de l'Aulne.
- le SAGE n'est pas un aboutissement mais la mise en marche d'une dynamique pour trouver des réponses globales au niveau d'un bassin, mettre en cohérence des projets et les rendre compatibles. Il agit aussi par la portée juridique de son règlement et son PAGD. C'est donc par l'approbation du SAGE qu'il sera possible de passer de la phase de réflexion à la phase d'action.

L'Aulne, fleuve d'importance majeure sur le plan des inondations et des milieux naturels, doit bénéficier de programmes de protection et de reconquête.

Compte tenu des considérations précitées, la commission d'enquête émet, à l'unanimité, **UN AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne, en faisant, cependant, les recommandations suivantes:

- le SAGE devra, à l'issue de son approbation, faire l'objet d'un travail d'information, de formation, voire de pédagogie pour faire sens et construire dans le bassin versant de l'Aulne un espace de responsabilité partagée ou, au moins, de coopération
- lors du renouvellement des membres de la CLE en 2015, il serait juste d'élargir la représentation du monde agricole à un représentant de l'agriculture biologique
- afin d'atteindre l'objectif d'interdire toute destruction de zone humide, quelle que soit sa superficie, l'article n°2 du règlement devrait limiter les dérogations (en particulier, celle qui autorise l'extension de bâtiments) et n'admettre que les projets qui démontrent leur caractère d'intérêt général ou d'utilité publique, qui présentent un enjeu lié à la sécurité et à la salubrité ou qui contribuent à l'amélioration de la qualité de la zone humide. La disposition 66 du PAGD doit être rectifiée en ce qui concerne les mesures compensatoires pour se mettre en conformité avec l'article du règlement et la disposition 66 du SDAGE
- bien qu'il n'ait pas établi d'ordre de priorité dans les objectifs qu'il s'est assignés, le SAGE devrait finaliser rapidement l'inventaire des zones humides pour pouvoir les qualifier (ce qui permettrait, peut-être, ultérieurement, de nuancer le règlement), établir un programme de restauration et un suivi des zones restaurées
- enfin, en concertation avec les riverains et les propriétaires d'ouvrages, en associant les acteurs locaux intéressés à la question, le SAGE doit procéder dès que possible aux travaux ou aménagements qui feront avancer dans la voie de la restauration de la continuité écologique de tous les cours d'eau.

La CLE, lors de sa réunion du 13 octobre 2014 a examiné ces recommandations. Il s'est avéré que seule la troisième recommandation portant sur la « règle n°2 Zones humides » était réellement du ressort de la CLE et a ainsi pu être débattue. La CLE a décidé de ne pas modifier cette règle. La version finale du SAGE a été validée en séance, à l'unanimité.

IV. MESURES D'EVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE de l'Aulne est l'une des missions de la CLE. Ce suivi s'appuiera sur le renseignement des indicateurs du tableau de bord présenté dans le PAGD.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- de suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,
- d'évaluer l'efficacité des prescriptions ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- d'adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données, la fréquence de renseignement,
- le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE.

Le tableau en page suivante présente la structure du tableau de bord avec les indicateurs retenus pour les différents enjeux.

La cellule d'animation produira des rapports d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE qui seront présentés à la CLE.

SOURCE POUR COLLECTE DE LA DONNEE

| ENJEU | SOUS-ENJEU | OBJECTIFS/ORIENTATIONS | DISPOSITIONS DU PAED | N° Indicateur | INDICATEURS DU TABLEAU DE BORD | | Porteurs de programme contractual | Structure porteur de programme | Gestionnaires des points de prélèvement | DITM - Prescripteurs agréés | DREAL - OMEA | SNCP - RFP | | | | |
|--|------------|--|--|---------------|---------------------------------------|-------|-----------------------------------|--------------------------------|---|-----------------------------|--------------|------------|--|--|--|--|
| | | | | | Indicateurs spécifiques au SAGE/Aulne | EPAGA | | | | | | | | | | |
| Gouvernance du SAGE et Organisation de la maîtrise d'ouvrage | | <p>A.1 Assurer la coordination et la mise en œuvre des actions et programmes à l'échelle du SAGE</p> <p>A.2 Garantir un portage opérationnel des actions en phase de mise en œuvre du SAGE</p> <p>A.3 Poursuivre une coopération avec le SAGE de l'Eure pour une cohérence à l'échelle de la rade de Brest.</p> <p>A.4 Mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation sur l'ensemble des thématiques du SAGE</p> | <p>DEP01SD01.1 ROLÉS ET MESURES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU</p> <p>DEP01SD01.2 ROLÉS ET MESURES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU</p> <p>DEP01SD01.3 ROLÉS ET MESURES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU</p> <p>DEP01SD01.4 ASSURER LE PORTAGE OPERATIONNEL DES ACTIONS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE</p> <p>DEP01SD01.5 FAIRE VIVRE LA COMMISSION INTER-SAGE</p> <p>DEP01SD01.6 REALISER ET DEFINIR UN PLAN DE COMMUNICATION SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES DU SAGE</p> | 1 | X | X | | | | | | | | | | |
| | | | | 2 | X | X | | | | | | | | | | |
| | | | | A | | | | | | | | | | | | |
| | | | | 3 | X | | | | | | | | | | | |
| | | | | 4 | X | | | | | | | | | | | |
| | | | | B | | | | | | | | | | | | |
| | | | | C | | | | | | | | | | | | |
| | | | | D | | | | | | | | | | | | |
| | | | | E | | | | | | | | | | | | |
| | | | | 5 | X | | | | | | | | | | | |
| | | | | 6 | | | | | | | | | | | | |
| | | | | E | | | | | | | | | | | | |
| | | | | F | | | | | | | | | | | | |
| | | | | G | | | | | | | | | | | | |
| | | | | H | | | | | | | | | | | | |
| | | | | I | | | | | | | | | | | | |
| | | | | J | | | | | | | | | | | | |
| | | | | K | | | | | | | | | | | | |
| L | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 13 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 16 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 18 | | | | | | | | | | | | | | | | |

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

AP n° 2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1614 du 08 septembre 2008 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU les propositions des collectivités et organismes consultés

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta, d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler intégralement la CLE

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta, créée par arrêté du 07 mars 2002 et renouvelée par arrêté préfectoral du 08 septembre 2008 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta est désormais arrêtée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du conseil régional de Bretagne

M. Nicolas MORVAN

- Représentants du conseil général du Finistère

Mme Nicole ZIEGLER, conseillère générale du canton de CONCARNEAU
M. Michel LOUSSOUARN, conseiller général du canton de ROSPORDEN

- Représentants du conseil général du Morbihan

M. Jean-Jacques TROMILIN, conseiller général du canton de GUEMENE SUR SCORFF
M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller général du canton de PLOUAY

- Représentant du conseil général des Côtes d'Armor

M. Joël LE CROISIER, conseiller général du canton de MAEL CARHAIX

- Représentants des Maires du Finistère

M. Roger COLAS, maire de TREMEVEN
M. Yves ANDRE, maire de BANNALEC
M. Jean-Paul LAFITTE, maire de QUERRIEN
M. Jean-Yves LE GOFF, maire de SCAER
M. Bernard PELLETER, maire de MELLAC

- Représentants des Maires du Morbihan

M. Ange LE LAN, maire de MESLAN
M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL
M. Jean-Pierre LE FUR, maire de BERNÉ
Mme Renée COURTEL, maire de GUISCRIF
M. Christian DERRIEN, maire de LANGONNET

- Représentants des établissements publics locaux
 - * Communauté de communes du Pays de Quimperlé
M. Daniel LE BRAS
 - * Communauté de communes du Pays du Roi Morvan
Mme Marie-Josée CARLAC
 - * Syndicat de l'eau du Morbihan
Mme Maryannick GUIGUEN, vice-présidente
 - * Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé
M. Erwan BALANANT

- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
 - Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère
Mme Isabelle SALOMON
 - Représentant de la Chambre d'agriculture du Morbihan
M. Alain PERRON
 - Représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (CRCI)
M. Mickaël CIAPA
 - Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)
M. Marcel LE LANN, administrateur
 - Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Morbihan)
M. Christian LE CLEVE, directeur
 - Représentant des associations de protection de la nature
M. Jean-Luc LE DELLIOU, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

M. Claude MARTEL, membre de la CLCV

- Représentant des comités départementaux de canoë-kayak du Finistère et du Morbihan

M. Marc BERÇON, nautisme en Finistère

- Représentant des riverains

M. Jean-Pierre JULOU, président de l'association "QUIMPERLE INONDATIONS"

- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Jean-Paul GUYADER

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet du Morbihan ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Morbihan
- le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- un représentant d'IFREMER

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, expire le 1^{er} décembre 2020. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

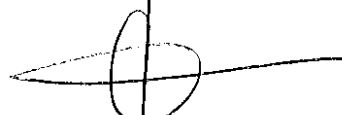
Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfetures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 09 DEC 2014
Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Affaire suivie par : Laurence Dirou

Tél : 02 98 76 29 34

Courriel : laurence.dirou@finistere.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

Mention de l'affichage dans la mairie concernée des décisions de la CDAC prises lors de sa réunion du

24 novembre 2014

Les décisions suivantes ont été transmises aux maires des communes concernées en vue de leur affichage pendant une durée d'un mois :

N° 29-1322 à GUILERS : autorisation accordée à la SAS Guilers Distribution, représentée par M. Thierry PATOUREAU, son président, l'autorisation, d'une part, de créer un magasin à l enseigne « Brico-Jardi E. Leclerc » d'une surface de vente de 3 999 m², et, d'autre part, de créer par transfert, un Drive E. Leclerc composé de 8 pistes de ravitaillement pour une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 790 m², à Kérébars, route de Saint-Renan, 29820 Guilers.

N° 29-1323 à PLOUGASTEL-DAOULAS : refus d'accorder à la SNC LIDL l'autorisation de transférer et d'agrandir de 674 m² le magasin LIDL, 130 rue Alain Colas, ZA de Ty Ar Menez, 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, portant la surface totale de vente à 1 274 m².

Quimper, le 1^{er} décembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef de bureau,



Daniel MÉHU

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité
et des structures territoriales

**Arrêté préfectoral n°2014316-0001 du 12 novembre 2014
portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du
dépouillement des bulletins de vote ainsi que de la proclamation des résultats pour les
élections des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au conseil
supérieur de la fonction publique territoriale**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 85-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur
de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des
élections pour le renouvellement des représentants des communes au
conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- VU la circulaire d'instruction NOR INTB1417521C du 22 juillet 2014
relative au renouvellement des représentants des communes au conseil
supérieur de la fonction publique territoriale ;
- CONSIDERANT que le renouvellement intégral des conseils municipaux issu des
élections du 23 et 30 mars 2014 nécessite de renouveler les représentants
au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de cette élection, il y a lieu de constituer la commission
départementale chargée du recensement, du dépouillement des bulletins
de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La commission départementale chargée du recensement, du dépouillement des bulletins de vote et de la proclamation des résultats est constituée comme suit :

Président :

Monsieur Philippe BOUGUENNEC, directeur des collectivités territoriales et du contentieux, préfecture du Finistère

Membres titulaires :

Monsieur Alain DONNART, maire de PRIMELIN

Madame Cécile NAY, maire de GOUEZEC

Monsieur Daniel RANNOU, chef du bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales de la préfecture du Finistère

Madame Karine DALLE, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales de la préfecture du Finistère

Membres suppléants :

Monsieur Loïc GUEGANTON, maire de SAINT PABU

Monsieur Roger LARS, maire de LANDEVENNEC

Madame Marylène LE BONHOMME du bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales de la préfecture du Finistère

Madame Frédérique PUJOL du bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales de la préfecture du Finistère

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du département et notifié aux :

- membres de la commission
- président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale
- président de l'association des maires du Finistère
- sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin
- Ministère de l'intérieur – DGCL - Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay

AP n° 2014-316.0002 du 12 NOV. 2014

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;
- VU les délibérations du conseil communautaire du 25 juin 2014 décidant les modifications des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Cast, le 28 août 2014,
 - Châteaulin, le 29 septembre 2014,
 - Dineault, le 2 octobre 2014,
 - Ploeven, 27 octobre 2014,
 - Plomodiern, le 22 août 2014,
 - Plonevez-Porzay, le 21 juillet 2014,
 - Port-Launay, le 7 juillet 2014,
 - Quemeneven, le 29 août 2014,
 - Saint-Coulitz, le 25 septembre 2014,
 - Saint-Nic, le 4 septembre 2014,
 - Trégarvan, le 3 octobre 2014, par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'article 2, paragraphe B « développement économique », le 8^{ème} alinéa est remplacé par le paragraphe suivant :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités en extension future, telles que proposées dans le cadre de l'étude Qualiparc (zones d'activités du Pouillot et de Lospars) la zone concernée par le projet de port à sec de Port-Launay ainsi que : « ZAC de Penn ar Roz (Châteaulin) ; ZA de Stang ar Garront (Châteaulin) ; ZA de Run ar Puns (Châteaulin) ; ZA de Ty Nevez Pouillot (Châteaulin) : ZA à Plonévez-Porzay ».

Article 2 : à l'article 2, paragraphe C « politique du logement », il est inséré au dernier alinéa le paragraphe suivant :

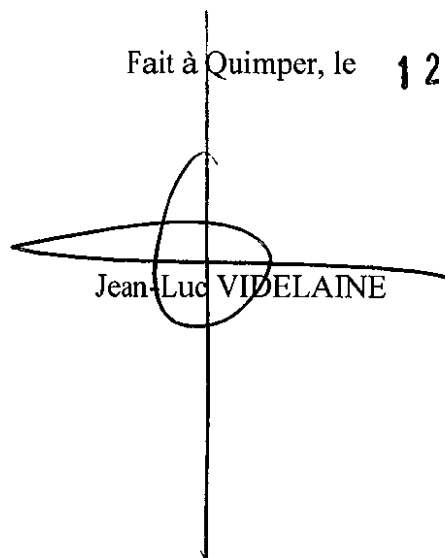
Animation, gestion et suivi du programme local de l'habitat.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2014


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique

AP n° 2014

du **27 NOV. 2014**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-9-1 ;
- VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 du préfet de la région Bretagne fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014293-0002 du 20 octobre 2014 du préfet du Finistère organisant les élections à la conférence territoriale de l'action publique et fixant la liste des collèges électoraux pour le département du Finistère.
- VU la liste unique de candidature déposée par l'association des maires du Finistère le 13 novembre 2014 ;

Considérant qu'au terme de l'article D1111-4-I du code général des collectivités territoriales, nul ne peut être élu ou désigné dans plusieurs catégories de représentants et qu'ainsi les sièges au sein de la catégorie "communes de plus de 30 000 habitants", faute de candidat possible, ne peuvent être pourvus ;

Considérant que l'association des maires du Finistère a déposé une liste unique de candidats et que, dès lors, en application de l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, il n'est pas procédé à une élection des représentants ;

Considérant qu'en application de l'article D1111-5 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département désigne comme représentants les candidats et leur remplaçant de la seule liste déposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

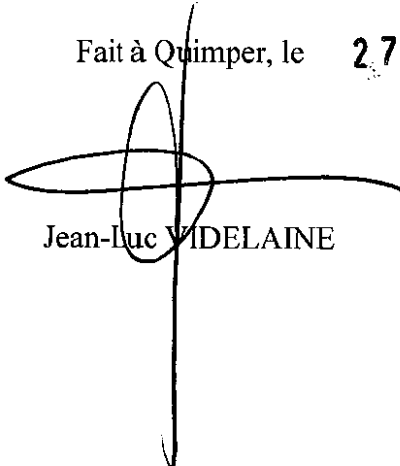
Article 1 : sont désignés au sein de la conférence territoriale de l'action publique les représentants suivants :

| Collège | Titulaire | Remplaçant |
|--|--|---|
| Collège 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants | M. Jean-Hubert PETILLON président de la CC du pays Glazik | M. Michel CANEVET Président de la CC du haut pays Bigouden |
| Collège 2 représentant des communes de plus de 30 000 habitants | Pas de représentant | Pas de représentant |
| Collège 3 représentant des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants | M. Gérard DANIELOU maire de Cléder | M. Daniel JACQ maire de Plouescat |
| Collège 4 représentant des communes de moins de 3 500 habitants | M. Jean-Daniel SIMON maire de Porspoder | M. Jean-Luc TANNEAU maire du Guilvinec |

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au préfet de la région Bretagne.

Fait à Quimper, le **27 NOV. 2014**


Jean-Luc VIDELAÏNE

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité
et des structures territoriales

**Arrêté préfectoral n° 2014331-0002 du 27 novembre 2014
portant dissolution de l'association foncière urbaine autorisée
du BOIS D'ISIS à DOUARNENEZ**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment son article 42;
- VU la circulaire d'instruction NOR INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales autorisées;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1973 autorisant la création d'une association foncière urbaine des propriétaires du Bois d'Isis à Douarnenez
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 nommant M Alain AUFFRET en qualité de liquidateur
- VU les délibérations de la commune de Douarnenez du 10 décembre 2010 et du 22 mai 2014
- CONSIDERANT que la dite association foncière urbaine n'a plus d'objet et qu'elle est sans activité depuis plus de trois ans;
- CONSIDERANT Que les parcelles et voies de desserte du lotissement ont été transférées en intégralité dans le domaine public de la commune de DOUARNENEZ ;
- CONSIDERANT que le liquidateur nommé par l'arrêté préfectoral susvisé a déterminé les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'association.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

L'association foncière urbaine des propriétaires du Bois d'Isis à Douarnenez est dissoute

Article 2

L'actif et le passif de l'association foncière urbaine des propriétaires du Bois d'Isis est repris intégralement par la commune de Douarnenez avec un solde créditeur figurant à la balance des comptes du grand livre d'un montant de 677,43 €.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture du Finistère et à la mairie de Douarnenez.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

*Copie à : Mme la directrice de la DDFiP- pôle gestion publique
M le maire de DOUARNENEZ*



Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux

Arrêté préfectoral n° ²⁰¹⁴³³²⁻⁰⁰² du ^{28/11/2014}
portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle
« Ecole de Musique du Pays des Abers – Côte des Légendes »

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-744 du 6 décembre 2011 modifié portant création d'un établissement public de coopération culturelle « Ecole de musique du Pays des Abers-Côtes des Légendes »
- VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'un établissement public de coopération culturelle ;
- VU la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1431-1 et suivants, L1612-2, ainsi que les articles R.1431-1 et suivants ;
- VU les délibérations concordantes :
de la commune de Guissény du 30 janvier 2014 ;
de la commune de Lannilis du 25 février 2014 ;
de la commune de Lesneven du 15 mars 2014 ;
de la commune de Plabennec du 10 février 2014 ;
de la commune de Plouguerneau du 7 mars 2014 ;
- VU les statuts modifiés annexés

CONSIDERANT que les conditions de modification des statuts d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La rédaction de l'article 6 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial est complétée comme suit :

Article 6 :

Toute commune qui deviendra membre bénéficiera de tous les avantages liés à son adhésion dès le 1^{er} septembre qui suit l'arrêté de son adhésion à l'EPCC en qualité de commune membre.

Toute nouvelle commune membre sera concernée par l'application de l'article 27 des statuts de l'EPCC (relatif à la participation financière des communes membres) dès l'année civile qui suit l'arrêté de son adhésion à l'EPCC en qualité de commune membre.

Article 2 : La rédaction de l'article 8 est modifiée comme suit :

Article 8 :

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- Collège public (majoritaire) 12 sièges
1 siège par commune membre, et éventuellement la répartition des autres sièges en fonction du plus fort reste d'élèves, recalculée à chaque adhésion d'une nouvelle commune membre.

Le reste de l'article 8 sans changement.

Article 3 : La rédaction de l'article 18 est modifiée comme suit :

Article 18 :

Le budget est adopté par le Conseil d'administration avant le 31 janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 4 :

Les articles 23, 24, 25 et 26, qui concernaient les dispositions transitoires lors de la création de l'EPCC, sont supprimées.

Article 5 : Les statuts modifiés approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours amiable devant le préfet du Finistère pendant le même délai.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié :

- au président du conseil général du Finistère
- au maire de la commune de Guissény
- au maire de la commune de Lannilis
- au maire de la commune de Lesneven
- au maire de la commune de Plabennec
- au maire de la commune de Plouguerneau

- au sous préfet de l'arrondissement de Brest
- à la directrice départementale des finances publiques
- au directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- au rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE .

Arrêté de déclassement du domaine public – AP n° 2014321-000-1

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;
- Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer français (S.N.C.F.), notamment son article 17 ;
- Vu l'arrêté de M. le ministre des Transports en date du 5 juin 1984 modifié par l'arrêté en date du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F. au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;
- Vu la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;
- Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. ;
- Considérant que le terrain non bâti dépendant du domaine public ferroviaire cadastré section AI n°296, d'une superficie de 104m², situé à CARHAIX PLOUGUER (29 270 – Finistère) n'est plus affecté à l'exploitation du chemin de fer et n'est plus susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire ;
- Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de son aliénation à la Société LESEUR (reliquat) ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E :

- Article 1^{er} : est prononcé le déclassement de l'immeuble non bâti ci-dessus référencé et figurant au plan joint au présent arrêté.
- Article 2 : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine du Finistère.
- Article 3 : cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 novembre 2014

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



Terragone

SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES EXPERTS

Anciennement Sévaux & Associés

AGENCE DE ST JACQUES DE LA LANDE

123 rue du Temple de Blossne

35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

Tél. 02 99 30 12 12 . Fax 02 99 30 40 22

foncier@terragone.fr

FINISTERE CARHAIX-PLOUGUER

SITUATION :

" La Gare "

Cadastre

Section AI

PLAN FIGURATIF DE DIVISION

PROPRIETAIRE:

S.N.C.F.

Partie à céder

IMPORTANT: Seules les limites matérialisées par les bornes ou broches mises en place par ce présent document sont contradictoires entre les parties ci-dessus désignées, les autres limites ou cotations de décalage à celles ci sont indicatives et devront faire éventuellement l'objet d'un bornage contradictoire.

Levé sur LIMITES APPARENTES

Système planimétrique : RGF93 / CC48

Système altimétrique : NGF / IGN69

Date : 10.06.2013

Dossier :

Numérotation cadastrale
Date : 17.09.2013

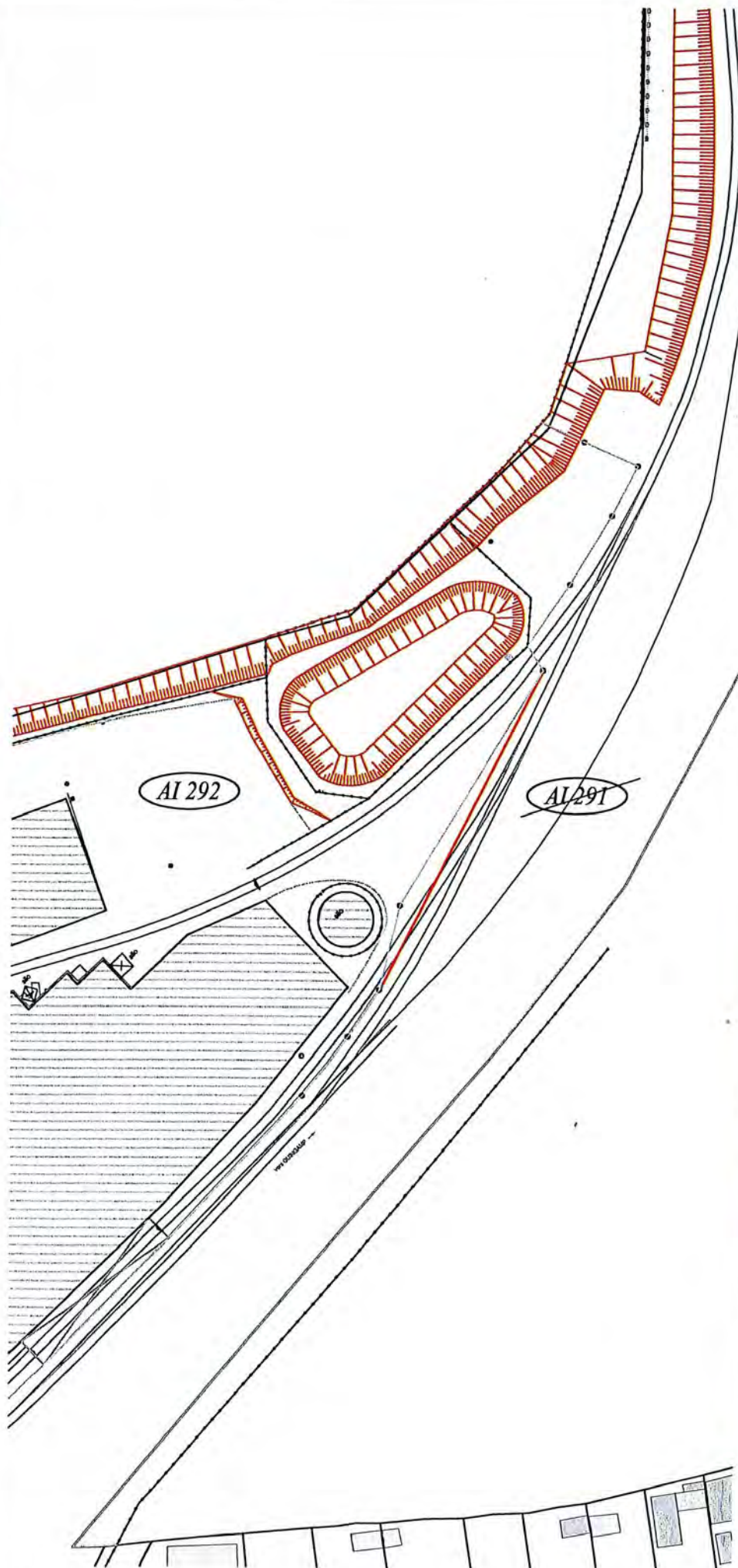
2011-1496/SR

LEGENDE

- ⊙ Borne
- Piquet
- + Broche
- ⊕ Station
- - - - Parcelaire Cadastral
- Division

Echelle : 1 / 250

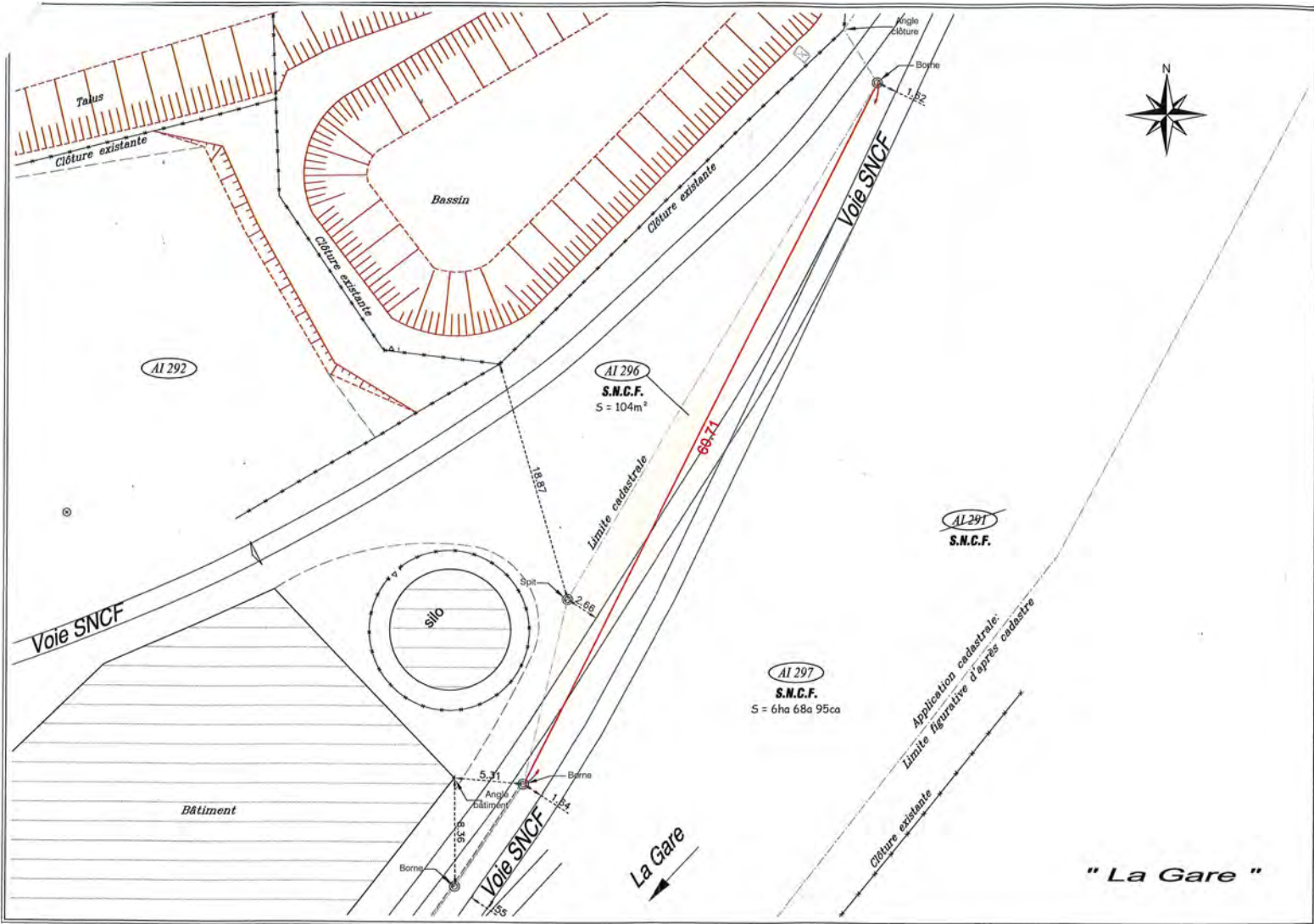
Page 88



Extrait cadastral
Echelle : 1 / 1000

| | |
|---|--|
| Commune : CARHAIX PLOUGUER (024) | |
| N° d'ordre du document d'arpentage : 1735 V Document vérifié et numéroté le 17/09/2013 A Centre des Impôts Foncier de Châteaulin Par Monsieur Laurent BAVIERE Conseiller du Cadastre Signé | |
| Cachet du service d'origine : Centre des Impôts Foncier de BANT DE CHATEAULIN PLACE DE KERJEAN | |
| 29150 CHATEAULIN Téléphone : 0298867900 Fax : 0298863228 bant.chateaulin@dgtrp.finances.gouv.fr | |
| DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL | |
| Document certifié numérique le 17/09/2013 CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 95-471 du 30 avril 1995) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé par M. Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations relatives au des de la chemise 0403. | |
| Section : AI Feuilles : Réguilier Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 17/09/2013 Support numérique : D'après le document d'arpentage dressé Par M. TERRAGONE ST JACQUES DE LA LANDE Le 10/06/2013 | |







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 18 NOV. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **monsieur Bruno JAFFRE**, représentant légal de la mairie de Saint Thurien sise place du centre à Saint Thurien afin d'obtenir le **renouvellement de l'habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise **mairie de Saint Thurien**, sis place du centre à Saint Thurien, représenté par monsieur Bruno JAFFRE, maire de Saint Thurien, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

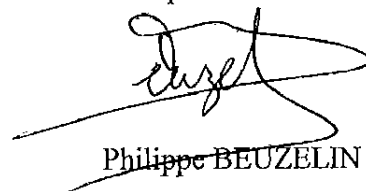
❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. .

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **14-294-121**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno JAFFRE ,maire de Saint Thurien.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 18 NOV. 2014
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par madame Christelle LE GUILLOU épouse BOURNOT , représentante légale de l'établissement secondaire " sarl Maël ambulances " sis zone artisanale économique du Poher à Carhaix-Plouguer afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix ,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " sarl Maël ambulances", sis zae du Poher à Carhaix-Plouguer, représenté par madame Christelle BOURNOT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :


- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-292-122.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La sous préfète de Châteaulin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Christelle BOURNOT et dont copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

Le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 24 NOV. 2014
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à
Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **monsieur Marcel FEREC**, représentant légal de l'établissement
" **eurl marbrerie funéraire TRO AR NEVET** " sis 3 rue du pont Peronic à Plogonnec afin d'obtenir le **renouvellement de**
l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix par intérim,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " **eurl marbrerie funéraire TRO AR NEVET**", sis 3 rue du pont Peronic à Plogonnec, représenté par monsieur Marcel FEREC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

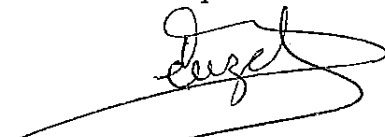
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **14-292-116**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marcel FEREC et dont copie sera adressée au maire de Plogonnec.

Pour le préfet,
Le sous préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 01 DEC. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par madame Gisèle KERLAN épouse JULIOT, représentante légale de l'établissement "taxi pompes funèbres GUYOMAR" sis Kerdoussal vian à Moëlan sur mer afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix ,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " taxi pompes funèbres GUYOMAR", sis Kerdoussal vian à Moëlan sur mer, représenté par madame Gisèle KERLAN épouse JULIOT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-127.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Gisèle KERLAN et dont copie sera adressée au maire de Moëlan sur mer.

Le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN



PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTÉ n° 2014 du 01 DEC, 2014
modifiant l'arrêté n° 2014164-0002 du 13 juin 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté n° 2014164-0002 du 13 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la société « Brest pompes funèbres » ;

Considérant le changement de dirigeant de l'établissement susvisé ;

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 13 juin 2014 est modifié comme suit : l'établissement "Brest pompes funèbres " sis 161 rue Jean JAURES à Brest est représenté par Bruno HERRY .

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise à M. Bruno HERRY et à M. le maire de Brest.

Le Sous-Préfet

Philippe BEUZELIN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents des collectivités et établissements
affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014279-0055 du 6 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU La proposition du centre départemental de gestion du Finistère en date du 12.11.2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est composée comme suit :

1 – MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert
- M. le Docteur PONDAVEN François

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

| <u>TITULAIRES :</u> | <u>SUPPLEANTS :</u> |
|--|--|
| Mme Aline CHEVAUCHER Maire de PLOUENAN | Mme Nathalie BERNARD Maire de PLOUGASNOU Mme Françoise BRIAND Adjointe au Maire de LESNEVEN |
| Mme Marie-Françoise CAROFF Adjointe au Maire de PLOUNEVEZ-LOCHRIST | Mme Françoise RAOULT Maire de LOC-EGUINER SAINT-THEGONNEC M. Raymond PERES Conseiller municipal de la FORET-FOUESNANT |

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

TITULAIRES :

M. Eric HENNEBAUX
Directeur Général des Services
Mairie de ROSCOFF

SUPPLEANTS :

Mme Elisabeth LE TRESSOLER
Attachée principale
Ecole supérieure d'Art de BREST

M. René HUMILY
Directeur général des services
Mairie du RELECQ KERHUON

M. Arsène LE CLECH
Secrétaire Général
Mairie de LANDELEAU

Mme Danièle DE LA BRETESCHE
Secrétaire Générale
Mairie d'AUDIERNE

M. Philippe CONNAN
Secrétaire Général
Mairie de Plounévezel

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES :

Mme Monique LE BLE
Infirmière de classe supérieure
CIAS du CAP SIZUN

Mme Marie-José LE NAOUR
Rédacteur Principal
Mairie de Pleyben

SUPPLEANTS :

Mme Christine GAONACH
Infirmière
EHPAD du Pays Glazik

Mme Catherine JACOPIN
Rédacteur Chef
Mairie de PLOUZANE

Mme Nicole PERON
Rédacteur Principal
EHPAD du Pays Dardoup
PLONEVEZ DU FAOU

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Cathie GUENNOU
Adjoint technique principal
Mairie de PLOUGASTEL DAOULAS

Mme Jocelyne SELLIN
Agent de maîtrise
Mairie de QUIMPERLE

SUPPLEANTS :

Mme Agnès JAMBET
Adjoint administratif 2^{ème} classe
Mairie de PLOUGUERNEAU

Mme ARNAULT Pascale
Auxiliaire de soins 1^{ère} classe
EHPAD du FAOU

M. Michel DAOULAS
Adjoint technique 1^{ère} classe
Communauté de communes du
Pays Bigouden Sud

M. Gildas LE GOFF
Adjoint Technique Principal
Mairie de PONT DE BUIS

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014279-0055 du 6 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 13/11/2014
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,


Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Fixant la liste des communes du Finistère
ayant adoptées un PEDT

AP n° du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 4 mars 2014 ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes (et les établissements publics de coopération intercommunale) dont les noms suivent :

- Arzano,
- Bannalec,
- Berrien,
- Botsorhel,
- Brennilis/La-Feuillée/Loquefret,
- Brignogan-Plage/Plounéour-trez

- Châteaulin,
- Cleden-Poher,
- Cleder,
- *Commana/Botmeur,*
- Combrit,
- Concarneau,
- Confort-Meilars,
- Coray,
- Daoulas,
- Ederm,
- Elliant,
- Ergué-Gabéric,
- Garlan,
- Gouesnac'h,
- Gouesnou,
- Gouezec,
- Gourlizon,
- Guiclan,
- Guilligomarc'h,
- Guimaec,
- Guimiliau,
- Hôpital-Camfrout,
- Huelgoat,
- Ile de Batz,
- Irvillac,
- Kergloff,
- Kerlaz,
- Kernilis,
- La-Forest-Landerneau,
- *La-Martyre/Ploudiry/Le-Tréhou/Loc-Eguiner/Treflevenez,*
- Lampaul-Guimiliau,
- Lampaul-Plouarzel,
- Landeda,
- Lannedern,
- Lannilis,
- Laz,
- Landeleau,
- Landudal,
- Lanvéoc,
- Le-Cloître-Pleyben,
- Le Conquet,
- Le-Drennec,
- Le-Faou,
- Le Guilvinec,
- Lennon,
- Lesneven,
- Locmaria-Plouzane,
- Locmélar,
- Locquirec,
- Locronan,
- Loperec,
- Melgven,
- Moelan-sur-Mer,
- Motreff,
- Nevez,
- Pencran,

- Penmarc'h,
- Plabennec,
- Plogonnec,
- Plomelin,
- Plomeur,
- Plomodiern,
- Plonevez-du-Faou,
- Plouarzel,
- Plouegat-Guerrand,
- Plouezoc'h,
- Plougasnou,
- Plougastel-Daoulas,
- Plougonvelin,
- Plougoulm,
- Plouguerneau,
- Plouguin,
- Plouhinec,
- Ploumoguer,
- Plounéour-Menez,
- Plounevezel,
- Plourin,
- Plourin-les-Morlaix,
- Plozevet,
- Pluguffan,
- Pont-Aven,
- Porspoder,
- Pouldreuzic,
- Poullaouen,
- Quemeneven,
- Quimperlé,
- Redene,
- Riec-sur-Belon,
- Roscanvel,
- Roscoff,
- Rosnoen,
- Saint-Divy,
- Saint-Evarzec,
- Saint-Goazec,
- Saint-Hermin,
- Saint-Jean-du-Doigt,
- Saint-Rivoal,
- Saint-Sauveur,
- Saint-Servais,
- Saint-Thois,
- Santec,
- Sizun,
- Spézet,
- Taulé,
- Tourc'h,
- Tréffiagat,
- Trégourez,
- Tréogat.

Article 2 : Délais et voies de recours

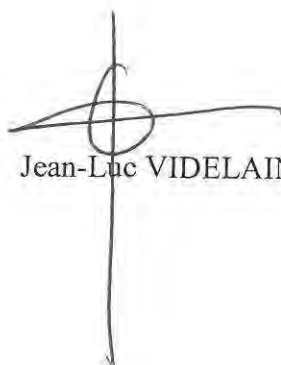
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'Education nationale, le directeur de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes (et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale) concerné(e)s.

Fait à Quimper, le

14 NOV. 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line on the right, and a circular loop in the center.

Jean-Luc VIDELAINE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
du Finistère

Arrêté du 27 novembre 2014 relatif à la création d'une section de vote pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 201477-0010 du 26 juin 2014 portant création d'un comité technique à la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.

Arrête :

Article 1^{er}

Une section de vote, chargée de recueillir les suffrages et de les transmettre au bureau de vote central est instituée auprès de M BARTH Serge Directeur départemental de la DDCS du Finistère

Elle est composée :

- *M. Serge BARTH*, président ; *Directeur départemental*
- *M. Philippe HUGUET*, fonction, secrétaire ; *Secrétaire général*
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

Article 2

La section de vote instituée à l'article 1^{er} est ouverte le jeudi 4 décembre 2014 de 09h00 à 16h00.

Article 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 novembre 2014





ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

LE PREFET DU FINISTERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU** la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;
- VU** le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er – L'article 3 de l'arrêté du 12 février 2014 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

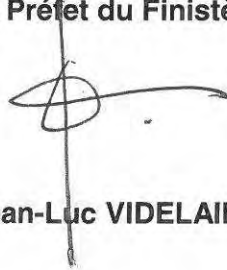
- Mme Françoise HENRI, demeurant 16 impasse Armor à Fouesnant, est nommée représentante titulaire représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, en remplacement de Cathy FOURE ;
- Mme Danièle QUEOURON, demeurant 7 allée Loaz ar Floch à Plouzané, est nommée représentante suppléante en remplacement de Mme Françoise HENRI ;

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le

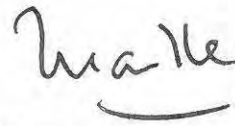
14 NOV. 2014

Le Préfet du Finistère,



Jean-Luc VIDELAINE

Le Président du Conseil Général,



Pierre MAILLE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE préfectoral n°
portant modification
de l'arrêté n° 2012 – 0136 du 02 février 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale,
suite à la décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU l'article L.134-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

Direction départementale de la cohésion sociale du Finistère
4, rue Anne Robert Jacques Turgot
CS 21019 - 29196 QUIMPER CEDEX – Tél. 02 98 64 99 00 – Télécopie 02 98 53 66 63
mél : ddcs@finistere.gouv.fr – site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 déclarant contraires à la Constitution certaines dispositions de l'article L. 134-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012324-0005 du 19 novembre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale, suite à la décision du Conseil constitutionnel visée supra ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRETE

Article 1 :

L'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012324-0005 du 19 novembre 2012 fixant la composition de la Commission, est modifié comme suit :

Mme Nicole COUSIN, Inspectrice Principale à la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, assure la fonction de Commissaire du Gouvernement au sein de la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Article 2 :

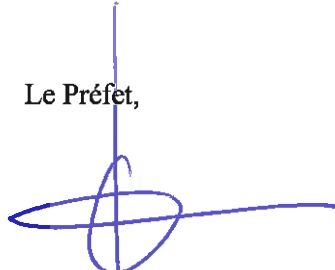
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012324-0005 du 19 novembre 2012, sont inchangées.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Quimper, le 1 - DEC. 2014

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service soutien et promotion
de la vie associative

Arrêté préfectoral
portant nomination du délégué départemental à la vie associative

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la circulaire du premier ministre n°4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un délégué départemental à la vie associative ;
- VU la circulaire du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant sur l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU La décision du 9 avril 2010 portant nomination de Madame Valérie BERGER-AUMONT au poste de délégué départemental à la vie associative ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Madame Nicole COUSIN, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, en fonction à la direction départementale de la cohésion sociale, est nommée déléguée départementale à la vie associative (DDVA).

Article 2

La présente décision prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace la décision du 9 avril 2010 portant nomination de Madame Valérie BERGER-AUMONT au poste de délégué départemental à la vie associative

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère et M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 20 NOV. 2014

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2014321-0003
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Alexis SENET

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Monsieur Alexis SENET né(e) le 19/08/1987 à BRIANCON et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire des Ajoncs 41, rue de Quimper 29190 PLEYBEN ;

CONSIDERANT que Monsieur Alexis SENET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Alexis SENET, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Ajoncs 41, rue de Quimper 29190 PLEYBEN ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Alexis SENET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Alexis SENET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 17 novembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2014324-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie CATTEUW

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Amélie CATTEUW né(e) le 24/11/1990 à AALST (Belgique) et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire de l'Elorn 260 rue de la Petite Palud 29800 LANDERNEAU ;

CONSIDERANT que Madame Amélie CATTEUW remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Amélie CATTEUW, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique Vétérinaire de l'Elorn 260, rue de la Petite Palud 29800 LANDERNEAU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Amélie CATTEUW s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Amélie CATTEUW pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 20 novembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2014332-0001
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Caroline LOGEAIS

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Caroline LOGEAIS né(e) le 12/02/1987 à LIMOGES et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Abers 19, rue du Maréchal Leclerc 29860 PLABENNEC ;

CONSIDERANT que Madame Caroline LOGEAIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Caroline LOGEAIS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique Vétérinaire des Abers 19, rue du Maréchal Leclerc 29860 PLABENNEC.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Caroline LOGEAIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Caroline LOGEAIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 28 novembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté n°2005-0438 du 27 avril 2005 autorisant l'Association des Usagers Plaisanciers de l'Anse de Brouenou à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Anse de Brouenou » sur la commune de Landéda

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n°2005-0438 du 27 avril 2005 autorisant l'Association des Usagers Plaisanciers de l'Anse de Brouenou à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Anse de Brouenou » sur la commune de Landéda,
- VU la demande du 14 septembre 2014 par laquelle l'association des Usagers et Plaisanciers de l'Anse de Brouenou a sollicité la modification de l'arrêté susvisé afin de réduire à 20 le nombre de mouillages autorisés et l'attestation du 29 septembre 2014 certifiant le retrait des cinq mouillages,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé au retrait de cinq mouillages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 :

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n°2005-0438 du 27 avril 2005 susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2, deuxième paragraphe :
« Elle comportera 20 mouillages à évitage. »
- à l'article 5, premier paragraphe :
« L'Association des Usagers Plaisanciers de l'Anse de Brouenou doit verser à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, une redevance annuelle de mille cinq cent dix-huit euros (1 518 €), valeur au 1^{er} janvier 2014. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2005-0438 du 27 avril 2005 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Landéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 06 NOV. 2014
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le 06 NOV. 2014
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le 13 NOV. 2014
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,


Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Landéda
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Service Eau et Biodiversité

ARRETE PORTANT SURSIS A STATUER

*Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2014

- Vu** le code de l'environnement – partie réglementaire, livre V, titre IV et notamment l'article R.541-68,
- Vu** la demande présentée le 4 août 2014 par la société Yves Le Pape & fils TP, sur la base d'un dossier déclaré complet le 22 août 2014, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Plomelin au lieu-dit « Kerlenn » ;

Considérant que la demande susvisée, formulée par la société Yves Le Pape & fils TP, a fait l'objet de nombreux commentaires lors de la participation du public qui s'est tenue du 4 au 19 novembre 2014 inclus ;

Considérant que l'analyse et la prise en compte de ces commentaires, pour la rédaction de l'arrêté préfectoral, ne permettent pas de statuer dans le délai réglementaire de 3 mois à partir de la date à laquelle le dossier de demande a été déclaré complet ;

ARRETE

Article 1

Un délai de 1 mois à compter du 22 novembre 2014 est ouvert en vue de l'achèvement de la procédure d'instruction concernant la demande susvisée.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société Yves Le Pape & fils TP de Plomelin, pétitionnaire ;
Une copie en sera également adressée au maire de Plomelin pour affichage en mairie ;
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie.

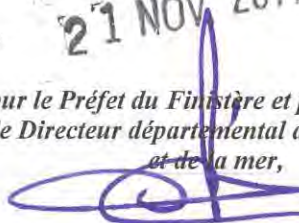
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plomelin et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le

21 NOV 2014

Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
et de la mer,



Bernard VIU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Economie Agricole

ARRETE préfectoral n° du **20 NOV. 2014**
portant dissolution de l'association foncière et de remembrement de ST NIC

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;
- VU le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 72 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1969 constituant l'association foncière et de remembrement (AFR) de la commune de ST NIC ;
- VU La délibération du conseil municipal de la commune de ST NIC en date du 12 mars 2014 acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'AFR et de reprendre l'actif et le passif de l'association ;
- VU la proposition de dissolution du bureau de l'association en date du 13 avril 2011;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

Considérant qu'il n'y a pas de procédures contentieuses engageant l'AFR de la commune de ST NIC en cours ou non réglées ;

Considérant que la délibération de la commune sus visée est devenue définitive ;

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de ST NIC est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La dissolution de l'AFR de ST NIC est prononcée conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie de ST NIC.
- notifié au président de l'association de ST NIC qui devra en informer les différents propriétaires ainsi que son comptable public.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de ST NIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
le secrétaire général



Eric ETIENNE



PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale des
Territoires et de la mer
Service Economie Agricole

**ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
FORMATION PLENIERE**

**LE PREFET du FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0003 du 7 mars 2013 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013071-0003 du 12 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa formation plénière,

Considérant

la modification intervenue dans la nomination d'un membre suppléant,

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETEARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2014174-0003 du 26 juin 2014 est modifié comme suit (mentions en gras).

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants) :

- 1) - *Le Président du conseil régional ou son représentant*
- 2) - *Le Président du conseil général ou son représentant*
- 3) - *au titre d'un établissement public de coopération intercommunale*
M. Le Président de l'association des maires ou son représentant
- 4) - *Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant*
- 5) - *La directrice départementale des finances publiques ou son représentant*
- 6) - *au titre de la chambre d'agriculture :*

Membre titulaire :

- M. le Président de la chambre d'agriculture, 5 allée Sully 29322 QUIMPER Cédex ou son représentant

Membres suppléants :

- M. Jean-Michel LE BRETON, Kéramboyec, Kernével 29140 ROSPORDEN

- M. Hervé SEVENOU, 5 Gollen 29450 SIZUN

Membre titulaire :

- M. Ronan LE MENN, Kerhuon 29180 QUEMENEVEN

Membres suppléants :

- Mme Sophie ENIZAN, Kerglaye 29340 RIEC SUR BELON

- M. Bernard SIMON, Kermarc'har 29810 PLOUARZEL

dont au titre des coopératives :

Membre titulaire :

- M. Alain HINDRE, Pen ar C'hoat 29280 PLOUZANE

Membres suppléants :

- M. Pascal PRIGENT, Coat Lohes 29640 PLOUGONVEN

- Mme Sophie JEZEQUEL, Quillevenec Huella 29190 LENNON

- 7) - *La Présidente de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant*
- 8) - *au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :*

a) Sociétés coopératives agricoles :

Membre titulaire :

- M. LOUSSAUT Hervé, Quinquis, 29620 PLOUEGAT GUERRAND

Membres suppléants :

- M. Jean LE TIRANT, Louzouec Vian 29380 BANNALEC

- M. Guy LE BARS, Lein Vian 29260 PLOUDANIEL

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Membre titulaire :

- M. Yannick AUFFRET, S.I.L.L, Le Raden, B. P 1, 29860 PLOUVIEN

Membres suppléants :

- M. Roland HALLEGOUET, ROLLAND S.A, 276 route de la Laiterie, 29800 PLOUEDERN

- M. Bruno de LA PESCHARDIERE, LACTALIS, Sté Laitière de Pontivy, rue Charles Le Tellier
56300 LE SOURN

• 9) - au titre des syndicats agricoles :

a) au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs :

- Membre titulaire :
- M. André QUENET, Penker Bloas 29120 PLOMEUR
- Membres suppléants :
- M. Bruno GENTRIC, Kerhuel 29710 LANDUDEC
- M. Mickaël BROC'H, Keriouguel 29880 GUISSENY

- Membre titulaire :
- M. Philippe QUILLON, le Breunen 29260 SAINT MEEN
- Membres suppléants :
- M. Alain SALOU, Kérozar 29600 MORLAIX
- M. Benoît AUDREN, Le Grand Garlouet 29360 CLOHARS CARNOET

- Membre titulaire :
- M. Pascal CRENN, Kerbleuniou 29490 GUIPAVAS
- Membres suppléants :
- Mme Louise SEITE, Castellourop, 29830 PLOUGUIN
- M. Gwenaël COROLLER, Kerlen 29300 QUIMPERLE

- Membre titulaire :
- M. Sébastien LOUZAOUEN, Kerevars 29810 PLOUGMOGUER
- Membres suppléants :
- M. Stéphane CORNEC, La Garenne 29710 PLONEIS
- **M. Gwénolé PUECH, Kerniou 29700 PLUGUFFAN**

b) au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Membre titulaire :
- M. Yannick COULOMB, Kerguillé, 29160 CROZON
- Membres suppléants :
- M. Jérôme JACOB, Le Briec, 29000 QUIMPER
- M. Joël KERGLONOU, Keravennoc 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU

- Membre titulaire :
- M. Ronan LE CLEAC'H, Kerandraon, 29120 TREMEOC
- Membres suppléants :
- M. Pierre QUENIAT, Kerbennet, 29650 GUERLESQUIN
- M. Vincent PENNOBER, Kerzégadou, 29340 RIEC SUR BELON

c) au titre de la Coordination rurale :

- Membre titulaire :
- M. Bruno DEMEURE, le Meneic 29190 LE CLOITRE PLEYBEN
- Membre suppléant :
- M. Hervé GUILLERM, Tregoen 29270 KERGLOFF
- Mme Véronique LE FLOC'H, Cosquer 29370 ELLIANT

- Membre titulaire :
- M. Jean Michel FAVENNEC, Breuguntun 29190 LE CLOITRE PLEYBEN
- Membre suppléant :
- Mme Marie Claire LE DALL, Le Heun 29860 PLABENNEC
- M. Pascal RIOU, Kergueau 29260 LE FOLGOET

• 10) - au titre des salariés agricoles :

- Membre titulaire :
- M. Jean-Luc FEILLANT, Lein ar Vogueur 29150 DINEAULT
- Membres suppléants :
- Mme Gaëlle RIVOAL, Kerriou Vian 29530 PLONEVEZ DU FAOU
- M. Daniel LANGONNE, Le Cleusmeur 29260 LESNEVEN

- 11) - *au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :*
 - a) *Grande distribution :*
 - Membre titulaire :
 - M. Rémy JESTIN, centre Leclerc, Kéruscot 29830 PLOUDALMEZEAU
 - Membres suppléants :
 - M. Gilbert BLANCHARD, Géant Cornouaille, route de Bénodet 29196 QUIMPER Cédex
 - M. Arnaud ALEXANDRE, Carrefour, Pont de Poulguinan 29196 QUIMPER Cédex
 - b) *Commerce indépendant :*
 - Membre titulaire :
 - M. Philippe KEREZEON, CCI, 19 place du 19ème RI 29200 BREST
 - Membres suppléants :
 - M. Gérard ROUGEE, CCI, 145 avenue de Kéradenec 29330 QUIMPER Cédex
 - M. Thierry NOURISSON, Sté NOURIEL, rue du Ponant, ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU
- 12) - *au titre du financement de l'agriculture :*
 - Membre titulaire :
 - M Stéphane AUPECLE, St Guénolé Bodino 29950 CLOHARS FOUESNANT
 - Membre suppléant :
 - M. Hervé PAPE, la Haie 29800 PLOUDIRY
- 13) - *au titre des fermiers métayers :*
 - Membre titulaire :
 - M. Alain LE BELLAC, 60 route du Lendu 29000 QUIMPER
 - Membre suppléant :
 - M. Jean Paul MIOSSEC, Guernez, 29340 RIEC SUR BELON
 - M. Christian GUIVARCH, Saint Jean 29540 SPEZET
- 14) - *au titre des propriétaires agricoles : (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)*
 - Membre titulaire :
 - Mme Hélène BEAU de KERGUERN, Le Quilio, 29380 BANNALEC
 - Membre suppléant :
 - Mme Servane de THORE, Menez Kamp 29540 SPEZET
 - M. Hubert de POULPIQUET, Manoir de Keranflech 29390 MILIZAC
- 15) - *au titre de la propriété forestière :*
 - Membre titulaire :
 - M. RIOU Yves, Keraden 29690 BERRIEN
 - Membre suppléant :
 - M. MENEZ Bernard, Koadou 29270 SAINT HERNIN
- 16) - *au titre d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :*
 - Membre titulaire :
 - M. François PICHODOU, 9, Allée de Kéraden, 29720 PLONEOUR LANVERN
 - Membres suppléants :
 - M. Pierre PERON, Liny 29530 LANDELEAU
 - M. Jean MOYSAN, Corré Beuzit 29800 LANDERNEAU
 - Membre titulaire :
 - M. Daniel PIQUET – PELLORCE, 12 rue des Fontaines 29600 MORLAIX
 - Membre suppléant :
 - Mme Odile CASSAGNOU, 18 rue de Moëlan 29340 RIEC SUR BELON
 - M. Bernard TREBERN, Gouesven 29120 PLOMEUR

- 17) - *au titre de l'artisanat* :
 - Membre titulaire :
 - M. Michel GUEGUEN, 104 avenue de la France Libre 29000 QUIMPER
 - Membres suppléants :
 - M. Jean-Paul LE CORRE, 42 Carn Louarn 29950 BENODET
 - M. Yves CHATALEN, 5 impasse de Kergus 29120 PONT L'ABBE

- 18) - *au titre des représentants des consommateurs* :
 - Membre titulaire :
 - M. le Président de l'association ou son représentant
 - Membres suppléants :
 - M. Joël BACON, 5 allée Sully, 29322 QUIMPER Cédex
 - M. Pascal TONNERRE, 3 allée Roz Avel, 29000 QUIMPER

- 19) - *au titre des personnes qualifiées* :
 - M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU
 - M. André PAUL, Quillourou 29640 SCRIGNAC

ARTICLE 2 :

La commission départementale associe, à titre d'experts, appelés à participer aux travaux sur demande du président de la commission, les différents organismes suivants :

- M. le Directeur du lycée agricole de Brehoulou, Bréhoulou, 29170 FOUESNANT
- M. le Président du Crédit Mutuel de Bretagne, 8 allée Sully, 29000 QUIMPER

** au titre de l'agriculture biologique :*

- M. le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques, Ecopôle – Vern ar Piquet 29460 DAOULAS, ou son représentant

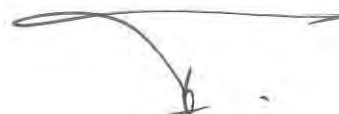
** au titre de la protection de la nature (eaux et rivières) :*

- M. Arnaud CLUGERY, « eaux et rivières de Bretagne » maison des associations, 6 rue de Pen ar Créac'h 29200 BREST

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté relatif à la composition de la commission consultative en matière de
réglementation de la pêche dans le Lac du Drennec
Communes de Sizun et Commana

AP n° 2014310-0007 du 6 novembre 2014

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R436-36,
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
Vu Arrêté du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 afin d'ajouter le lac du Drennec, dans la liste des grands lacs intérieurs,
Vu l'avis du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 21/10/2014,
Vu l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du 24/10/2014,

Considérant l'obligation de constituer une commission consultative conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 suscité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

La commission consultative en matière de réglementation de la pêche sur le lac Saint-Michel est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn ou son représentant,

- un représentant de l'INRA, PEIMA Barrage du Drennec 29450 SIZUN,
- un représentant de l'association de protection de la nature «Pêche Rivière Environnement» maison de la rivière Moulin de Vergraon 29450 SIZUN,
- le président du Parc Naturel Régional d'Armorique ou son représentant,
- le président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins de l'Elorn et de la rivière de Daoulas ou son représentant,
- deux représentants désignés par la communauté de communes du Pays de Landivisiau,

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours

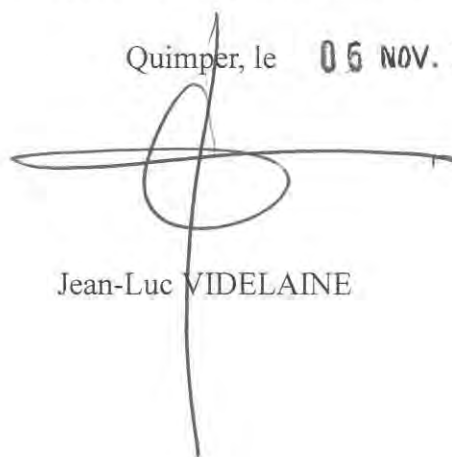
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 05 NOV. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté relatif à la composition de la commission consultative en matière de
réglementation de la pêche dans le Lac St-Michel
Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret

AP n° 2014 ___-000_ du 6 novembre 2014

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R436-36,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu l'arrêté préfectoral 2001-1991 du 20 décembre 2001 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac de retenue St-Michel à Brennilis,
- Vu l'avis du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 21/10/2014,
- Vu l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du 24/10/2014,

Considérant que les modifications de l'organisation des administrations en département rendent nécessaire l'actualisation de la composition de la commission,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2001-1991 du 20 décembre 2001 suscité.

Article 2 : Objet

La commission consultative en matière de réglementation de la pêche sur le lac Saint-Michel est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de l'association de Brasparts pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de l'association de Huelgoat pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- un représentant de l'INRA, UMR/EQCH-65 rue de St-Brieuc 35042 Rennes Cedex,
- un représentant de l'association de protection de la nature « Bretagne Vivante-SEPNB »,
- le président du Parc Naturel Régional d'Armorique ou son représentant,
- deux représentants désignés par la communauté de communes du Yeun Elez,

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **06 NOV. 2014**



Jean-Luc VIDELAINE

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

7 NOV. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Finistère

Service Eau et Biodiversité

ARRETE PORTANT SURSIS A STATUER

*Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2014

Vu le code de l'environnement – partie réglementaire, livre V, titre IV et notamment l'article R.541-68

Vu la demande présentée le 16 juillet 2014 par la société Louzaouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Guilers au lieu-dit « Kerloquin » ;

Considérant que la demande susvisée, formulée par la société Louzaouen, a fait l'objet de complément devant être soumis à nouvel avis de certains services et qu'elle doit également être soumise à la participation du public par mise en ligne du projet de décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quinze jours, en préalable à toute autorisation ;

Considérant que ces procédures n'ont pas été menées ne permettant pas de statuer dans le délai réglementaire de 3 mois à partir de la date à laquelle le dossier de demande a été déclaré complet.

ARRETE

Article 1

un délai de 2 mois à compter du 22 novembre 2014 est ouvert en vue de l'achèvement de la procédure d'instruction concernant la demande susvisée ;

Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société LOUZAOUEN de Guilers, pétitionnaire ;

Une copie en sera également adressée au maire de Guilers pour affichage en mairie ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Guilers et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
son affichage en mairie

A Quimper, le 12 NOV. 2014

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
et de la mer,*



Bernard VIU

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral
de dérogation à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.
Dérogation pour destruction d'espèce végétale protégée : *Serapias parviflora*.

Travaux de stabilisation d'une plateforme aménageable sur le polder 124 du port de Brest
par le Syndicat Mixte de Brest Iroise.

N° :

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013192-0003 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 7 mai 2014, présentés par le Syndicat Mixte pour le développement de Brest Iroise – 24 rue Coat ar Gueven BP 92242 – 29222 BREST cedex 2, concernant la demande de dérogation pour destruction d'espèces végétales protégées à Brest,
- VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 juillet 2014,
- VU l'avis favorable de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature en date du 13 octobre 2014,
- VU l'absence d'observations lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 23 octobre au 6 novembre 2014 sur le dossier de demande de dérogation,

Considérant que les éléments transmis par le Syndicat Mixte de Brest Iroise, dans son dossier de demande de dérogation démontrent que les critères nécessaires à l'obtention d'une telle dérogation sont remplis,

Considérant que les mesures de compensation proposées par le maître d'ouvrage permettront au projet de ne pas nuire au maintien de *Serapias parviflora* dans un état de conservation favorable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Syndicat Mixte de Brest Iroise, représenté par son président M. François CUILLANDRE.

Article 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des travaux de stabilisation d'une plateforme aménageable de près de 12 hectares ayant pour objectif l'aménagement d'un espace industriel :

- arracher, enlever, transporter et réimplanter des spécimens de l'espèce végétale protégée : Serapias parviflora (Sérapias à petites fleurs).

Article 3 - Durée et conditions de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'à la date de mise en service des aménagements prévus sur la plateforme portuaire à aménager. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation décrites à l'article 4.

Article 4 – Mesures de compensation

Afin de compenser les effets négatifs du chantier et de l'aménagement sur la station de Sérapias parviflora, le Syndicat Mixte de Brest Iroise mettra en œuvre les mesures notées C1 et A1 décrites dans sa demande de dérogation en date du 7 mai 2014.

Au cas où l'acquisition par le Conservatoire du Littoral de la parcelle devant recevoir les exemplaires de Serapias parviflora transplantés depuis le chantier de plateforme ne pourrait être effective à la date du transfert des plants, le Syndicat Mixte de Brest Iroise mettra en œuvre les mesures notées C2 et C3 décrites dans la demande de dérogation en date du 7 mai 2014.

Article 5 - Suivi

Le Syndicat Mixte de Brest Iroise devra réaliser un suivi des opérations conformément aux mesures A2 et A3 décrites dans sa demande de dérogation en date du 7 mai 2014. Il transmettra un rapport de ce suivi à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/service du patrimoine naturel) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM/SEB/Unité nature forêt) avant le 31 janvier de l'année n (année suivant le transfert) puis avant le 31 janvier de l'année n+5.

Article 6 – Consultation du dossier

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 Boulevard du Finistère – 29325 Quimper cedex. Téléphone : 02 98 76 59 63.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l’agriculture, de l’alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l’aménagement du territoire. L’absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Exécution

Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l’office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **17 NOV. 2014**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE préfectoral
autorisant les travaux de confortement du quai Camille Pelletan
Commune d'Audierne

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

AP n° du

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et l'article L.511-1 ;
- VU les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et relevant de la rubrique 4.1.2.0 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par M. le président du Conseil Général du Finistère le 31 octobre 2013 ;
- VU l'arrêté du Conseil Général du Finistère du 31 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement du 22 avril au 22 mai 2014 inclus sur le territoire de la commune d'Audierne;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 16 octobre 2013
- VU la délibération sur la déclaration de projet du Conseil Général du Finistère en date du 03 novembre 2014;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2014;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis émis lors de la séance du 18 septembre 2014;
- VU l'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté préfectoral par M. le Président du Conseil Général du Finistère;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse de réparer l'ouvrage afin de pouvoir offrir aux professionnels de la pêche un outil de travail fiable et pérenne ;

CONSIDERANT que les travaux de grosses réparations menés pour conforter le quai Pelletan sont réalisés sans modification de l'emprise de l'ouvrage existant ;

CONSIDERANT que la prise en compte des dispositions à mettre en œuvre destinées à maîtriser les impacts des travaux pendant les opérations sont de nature à limiter leurs incidences sur le milieu aquatique en présence ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Titre I: Conditions d'usage et autorisation de travaux

Article 1 - Objet de l'autorisation

M le Président du Conseil Général du Finistère, dénommé ci-après "le bénéficiaire" est autorisé à réaliser les travaux de confortement du quai Camille Pelletan sur le territoire de la commune d'Audiernne.

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R 214-1 du code de l'environnement pour la rubrique suivante :

| Rubriques | Régime |
|---|---------------------|
| 4.1.2.0 : travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros Coût : 2 425 000 € | Autorisation |

Article 2 – Consistance des travaux

La réalisation des opérations de confortement se fera en sept phases successives suivantes :

- nettoyage de toutes les surfaces du quai ;
- jointoiement des façades extérieures du quai, injection des vides et fractures du quai et mise en œuvre de barbacanes provisoires ;
- mise en œuvre d'une banquette provisoire au droit des zones de faible ancrage du mur poids ;
- réalisation d'une plate-forme de travail ;
- mise en œuvre des colonnes de jet-grouting, injection du corps de quai et armatures ;
- réalisation d'une longrine continue en béton armé ;
- mise en œuvre de barbacanes définitives.

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont effectués conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le planning prévisionnel des travaux est fourni avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de l'eau. Il en est de même à chaque modification notable de ce planning.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès au chantier pour procéder à toutes les vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Mise en place du chantier:

15 jours au moins avant le début du chantier, le bénéficiaire fera parvenir au service en charge de la police de l'eau les plans d'installation des dispositifs mis en place concernant :

- les zones de lavage des engins de chantier et des outils et les mesures de confinement, de traitement et d'évacuation de ces eaux ;
- La récupération des produits issus des raclages et du nettoyage des zones de travaux ;
- la collecte et le stockage des excédents de coulis le long du parement ;
- la collecte, le stockage et l'évacuation des rejets au droit des colonnes de jet-grouting (spoil) ;
- la collecte et le traitement des eaux de ruissellements pluviaux issues des zones de chantiers avant rejet dans le milieu ;
- le traitement des pollutions accidentelles des eaux.

Le déroulement des travaux ne devra pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

Les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurités suivantes:

- les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche ;
- en cas de pollution accidentelle, il appartient au bénéficiaire de mettre en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncées dans le dossier déposé.
- Les engins mécaniques sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus. Ils répondent aux normes en vigueur et sont contrôlés régulièrement loin des points d'eau et en dehors de toutes zones sous influence de la marée,
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées: ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin,
- la gestion des matériaux de déblais est assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels ou des zones non sécurisées;

Le bénéficiaire s'assure que l'ensemble des déchets produits pendant la phase chantier est traité conformément à la législation en vigueur.

Il met notamment à la disposition des intervenants des lots de bennes nécessaires au tri de ces déchets.

Registre de suivi de chantier:

Un registre de suivi de chantier est établi par l'entreprise chargée des travaux et indique:

- l'état d'avancement du chantier,
- les incidents éventuels et les mesures prises pour remédier à ces incidents
- pour chaque journée de travail, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air) et, pour les travaux en contact avec le milieu aquatique, l'état de la mer, les conditions d'agitation du plan d'eau, les coefficients de marée et les heures de basses mer et de pleines mer,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier

Ce registre est tenu sur le chantier en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Information des usagers :

Le bénéficiaire informera directement le responsable de la criée du calendrier des travaux et de tous événements issus de son chantier et susceptibles d'altérer la qualité des eaux de pompage de la criée.

D'autre part, il émettra un avis d'opération précisant la nature et l'importance des travaux ainsi que la période envisagée, les horaires et précautions préventives à adopter par les usagers et qui sera affiché à la mairie et sur les lieux des opérations avant le début des travaux et ce pendant toute leur durée.

Bilan de fin de travaux:

En fin de travaux le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois, le bilan de fin de travaux qui contient notamment:

- le déroulement des travaux comportant les dates de début et de fin de travaux,
- Une synthèse du chantier comportant les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineurs apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Phasage des travaux:

Les travaux sont prévus sur une année.

Article 4 – Gestion des eaux pluviales

Dans le cadre du réaménagement du quai et du terre-plein attenant faisant l'objet de d'études d'interface ville-port, le bénéficiaire assurera la gestion des eaux pluviales des eaux issues de sa zone de compétence permettant un rejet compatible avec la qualité du milieu récepteur. Ce dispositif fera préalablement l'objet d'une information au service police de l'eau.

Titre II - Dispositions générales

Article 5 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expérience utile à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

Le bénéficiaire met à disposition du service en charge de la police de l'eau les moyens nécessaires permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés ou programmés sont à la charge du bénéficiaire.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté sauf en cas de retrait tel que prévu aux articles 7 et 8.

Article 7 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

Faute pour le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration pourra prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 10– Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 12 – Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 13 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 14 – Publication

Conformément à l'article R.214-19 du Code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
- L'arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairie d'Audierne.
- Le dossier est mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère et en mairie d'Audierne pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.
- Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet du Finistère et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Finistère ; il indique les lieux où le dossier peut être consulté.
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 – Exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le président du Conseil Général du Finistère,
- Monsieur le Maire d'Audierne,

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A Quimper, le 21 NOV. 2014

Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général



Eric Etienne

Destinataires :

- M le préfet du Finistère - Direction de l'animation des politiques publique
- M. Monsieur le président du Conseil Général du Finistère
- M. le maire d'Audierne
- M. le maire de Plouhinec
- DDTM 29, SEB/PPE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service risques et sécurité
Unité prévention des risques

Arrêté préfectoral
approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat de la deuxième
échéance du bruit relatif aux infrastructures de transports terrestres du réseau routier national
dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an dans le département du
Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 du parlement européen et du conseil de l'union européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
 - VU Le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VII, chapitre II articles L571-1 à L571-11 et R572-1 à R572-11;
 - VU L'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
 - VU L'arrêté préfectoral n° 2013196-0002 du 15 juillet 2013 établissant les cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an dans le département du Finistère ;
 - VU La demande adressée aux maires en date du 04 mars 2014 sollicitant leurs avis et leur demandant de mettre à la disposition du public le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat de la deuxième échéance ;
 - VU L'avis de consultation du public paru dans les journaux le 26 mars 2014 ;
 - VU La note exposant les résultats de la consultation prévue par l'article R572-11 du code de l'environnement ;
 - VU Le compte-rendu de la réunion du COSUI réuni le 17 octobre 2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le Finistère (PPBE-Etat) – 2^{ème} échéance est approuvé, il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté, auquel est joint une copie du dossier ainsi qu'une copie de la note exposant les résultats de la mise à disposition du public sera consultable :

- à la préfecture du Finistère et aux sous-préfectures de Châteaulin et Morlaix
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.finistere.gouv.fr

Article 3

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement pourra faire l'objet d'une révision en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés, et en tout état de cause tous les cinq ans.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa publication par voie électronique à l'article 2 du présent arrêté.

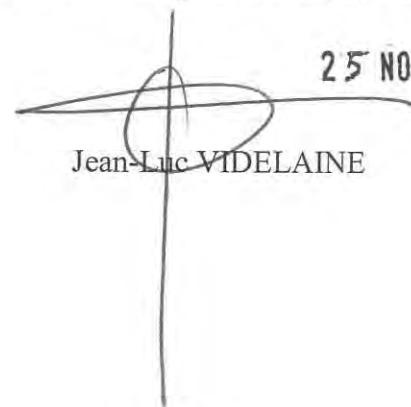
Article 6

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- aux membres du comité de suivi ainsi qu'aux présidents des communautés de communes sur l'ensemble des communes concernées.
- aux maires des communes de Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Cléden-Poher, Pleyben, Plouégat-Moysan et Plouigneau

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, les sous-préfets de Châteaulin et Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Luc VIDELAINE

25 NOV. 2014

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral
portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons
le long du littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L160-6 et suivants et R160-8 et suivants et notamment l'article R160-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0290 du 4 mars 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 avril 2010 au 30 avril 2010 sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de L'Hôpital-Camfrout ;
- VU le rapport et les conclusions du 28 mai 2010 du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013037-0002 du 6 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire du 12 mars 2013 au 29 mars 2013, prolongée jusqu'au 5 avril 2013 par arrêté préfectoral n°2013084-0010 du 25 mars 2013, dans les secteurs de Parc ar Fagot/Pouligou, Pouligou/Pors ar lann, Pors ar lann/Runoter, Goasquellou, Troaon sur la commune de L'Hôpital-Camfrout, afin de prendre en compte les modifications de tracé issues des observations de la première enquête publique qui grèvent des parcelles où la servitude de passage des piétons le long du littoral ne s'appliquait pas initialement ;
- VU le rapport et les conclusions du 27 avril 2013 du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du 2 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de L'Hôpital-Camfrout ;
- VU les pièces du dossier annexé, notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, ainsi que les suspensions de cette servitude sur la commune de L'Hôpital-Camfrout et l'étude d'évaluation des incidences réalisée au titre de Natura 2000 dans le secteur du Troaon ;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L160-6-a du code de l'urbanisme afin, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout, comme le prévoit la notice explicative annexée au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons.

CONSIDERANT que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R160-12 de ce même code. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral partiellement sur les parcelles ou mentionnées dans les chapitres III (description et justification du tracé de la servitude) et V (liste des propriétaires) du dossier annexé au présent arrêté.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de L'Hôpital-Camfrout, telles qu'elles figurent au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de L'Hôpital-Camfrout, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la préfecture du Finistère.

Cette information sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et par voie de presse.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de L'Hôpital-Camfrout pendant une durée d'un mois, au lieu habituellement réservé à cet effet.

Par ailleurs, mention de l'arrêté sera faite dans les journaux « Le Télégramme de Brest et de l'Ouest » et « Ouest-France ».

Article 4

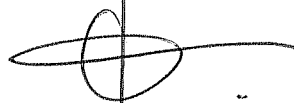
Monsieur le Maire de L'Hôpital-Camfrout veillera à annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) au plus tôt la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées à l'article R123-22 du même code.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de L'Hôpital-Camfrout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 NOV. 2014

Le préfet,



JEAN-LUC VIDELANE

Destinataire :

- Monsieur le Maire de L'Hôpital-Camfrout



PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL N°
DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRES

LE PREFET DU FINISTERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite et par délégation la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne, et par subdélégation le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 18 juillet 2014, par Monsieur Louis LAURENT, Gérant de la SCIC « COAT BRO MONTRIOULEZ »

DECIDE

LA SCIC « COAT BRO MONTRIOULEZ »
ZA de la Justice – 29410 – PLEYBER-CHRIST
SIRET : 503 9810409 00025 - Code NAF : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 20 novembre 2014
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRES

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 4 novembre 2014, par Monsieur CAMPION Michel, Directeur de l'association « Vert le Jardin »

DECIDE

L'Association « VERT LE JARDIN »
Venelle de Kergonan – 29200 – BREST
SIRET : 430 115 261 00033 - Code NAF : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 20 novembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
unité territoriale du Finistère
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP318684925

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 13 novembre 2014, par Monsieur DELAFOSSE Jean-Michel en qualité de président,

Vu l'avis émis le 13 novembre 2014 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

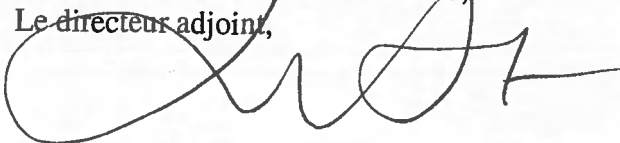
Article 1 A la liste des prestations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté initial s'ajoute :

- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans

Article 2 Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
unité territoriale du Finistère
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP330286626

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 novembre 2014, par Madame DENIEL Jeanne-Louise en qualité de présidente,

Arrête :

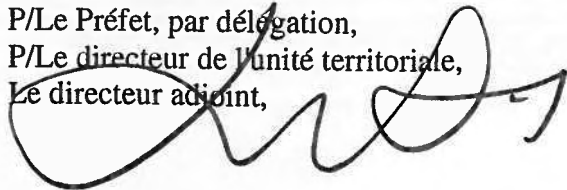
Article 1 l'arrêté du 29 mai 2012 est ainsi modifié :

- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789282001
N° SIRET : 78928200100013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 12 novembre 2014 par Monsieur DUPUY
Gilles en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DUPUY Gilles dont le siège social est
situé 2 rue des Capucines 29800 ST THONAN et enregistré sous le N° SAP789282001 pour
les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

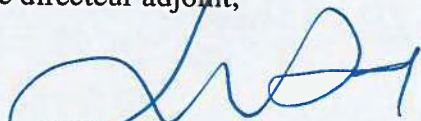
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 12 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518244793
N° SIRET : 51824479300023

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 10 novembre 2014 par Monsieur Mustapha
EL ALLALI en qualité de gérant, pour l'organisme ML SERVICES dont le siège social est
situé 59 Rue de Glasgow 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP518244793 pour les
activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

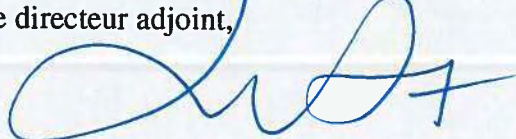
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 12 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518240072
N° SIRET : 51824007200018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 13 novembre 2014 par Monsieur PAYET Eric
en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme PAYET Eric dont le siège social est situé
33 Route de Plogastel 29720 PLONEOUR LANVERN et enregistré sous le
N° SAP518240072 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

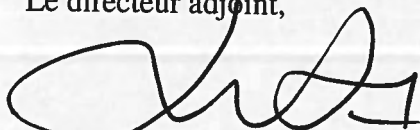
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807637335
N° SIRET : 80763733500017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 14 novembre 2014 par Mademoiselle
MIOSSEC Carole en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MIOSSEC Carole dont le
siège social est situé 30, allée du petit Kervao 29200 BREST et enregistré sous le
N° SAP807637335 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

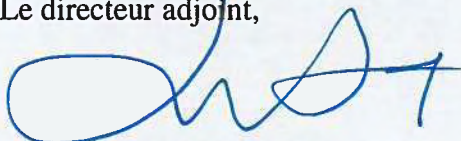
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 14 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807746433
N° SIRET : 80774643300018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 14 novembre 2014 par Monsieur PEREIRA
Jorge en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PEREIRA Jorge dont le siège social
est situé 10 allée des Mésanges 29720 PLONEOUR LANVERN et enregistré sous le
N° SAP807746433 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

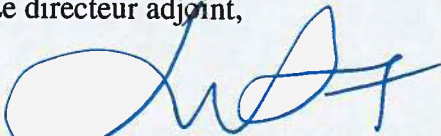
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 14 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805315447
N° SIRET : 80531544700013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 17 novembre 2014 par Monsieur Xavier
MURA en qualité de gérant, pour l'organisme AVO Services Brest dont le siège social est
situé 12 rue du Château 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP805315447 pour les
activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

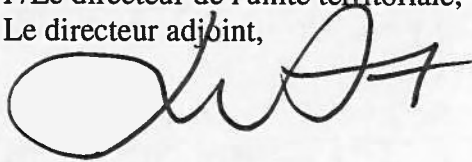
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 17 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807702170
N° SIRET : 80770217000018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 25 novembre 2014 par Monsieur GILIBERTO
Georges en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GILIBERTO Georges dont le siège
social est situé 26 résidence de Ker an Kloareg 29170 FOUESNANT et enregistré sous le
N° SAP807702170 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

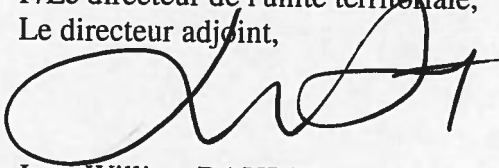
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 25 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515303717
N° SIRET : 51530371700018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 5 novembre 2014 par Monsieur FACHE
Nicolas en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FACHE Nicolas dont le siège social
est situé 7 route de Cuzon 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP515303717 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

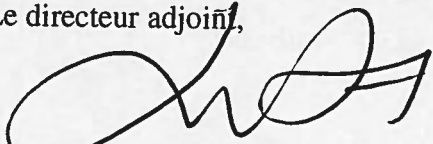
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 6 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518126149
N° SIRET : 51812614900013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 5 novembre 2014 par Monsieur JEZEQUEL
Pascal en qualité de gérant, pour l'organisme CARANTEC JARDINS dont le siège social est
situé 8 Chemin de Roz ar Grillet 29660 CARANTEC et enregistré sous le N° SAP518126149
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

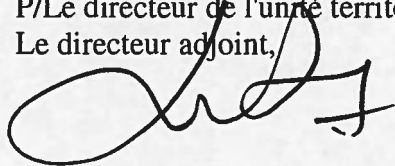
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 6 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP478839269
N° SIRET : 47883926900014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 9 novembre 2014 par Monsieur LE BRIS
Jean-René en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE BRIS Jean-René dont le siège
social est situé Kervennou Doelan 29360 CLOHARS CARNOET et enregistré sous le
N° SAP478839269 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 9 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684925
N° SIRET : 31868492500023

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 13 novembre 2014 par Monsieur DELAFOSSE
Jean-Michel en qualité de président, pour l'organisme ADMR de SCAER dont le siège social
est situé Place de la Libération -BP 52- 29390 SCAER et enregistré sous le
N° SAP318684925 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement-hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

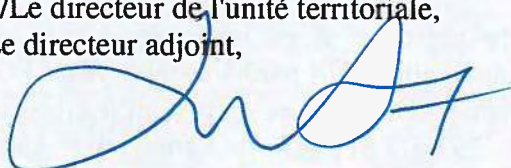
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère**

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP330286626
N° SIRET : 33028662600016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 19 novembre 2014 par Madame DENIEL
Jeanne-Louise en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR AVEN MOROS dont le
siège social est situé Mairie Rue de Kerilis BP 14 29920 NEVEZ et enregistré sous le
N° SAP330286626 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 19 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN

Article 1 : L'entreprise SAS LE LOUP est autorisée à faire travailler les 4 salariés volontaires ci-après, le dimanche 16 novembre 2014 sur le site du siège de l'entreprise, selon les conditions prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du Travail ;

Déborah GARREC
Pascal KERISIT
Sébastien ANDRO
Arnaud LE MALTRET

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

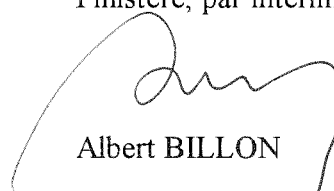
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 14 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du
Finistère, par intérim,



Albert BILLON

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte –
35000 RENNES.

ARRETE MODIFICATIF
relatif à la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Établissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à QUIMPER (Finistère)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à QUIMPER en date du 1^{er} juin 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à QUIMPER en date du 10 juin 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Quimper en date du 25 avril 2014, désignant Madame Joëlle LE GALL, représentante de la Ville de Quimper au conseil de surveillance l'EPSM Etienne Gourmelen ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Quimper Communauté en date du 16 mai 2014, désignant Monsieur Guillaume MENGUY et Madame Valérie LECERF-LIVET, représentants de Quimper Communauté au conseil de surveillance l'EPSM Etienne Gourmelen ;

VU le courrier du directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen en date du 22 mai 2014, informant de la désignation de Monsieur le Docteur Jean-Paul BARANGER, représentant de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le Docteur Gaétan EDY ;

VU le courrier du directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen en date du 22 mai 2014, informant de la démission, à compter du 1^{er} mai 2014, de Monsieur Émile LE PAPE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen en date du 16 octobre 2014, informant de la désignation de Monsieur le Docteur Damien LE GUILLOU, représentant de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Madame le Docteur Sylvie BABAULT, suite à son départ en retraite ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen - 1, rue Gourmelen - 29107 QUIMPER Cedex (Finistère), n° FINESS 290000298, Etablissement Public de Santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

| NOM | QUALITE |
|--|---|
| Collège des représentants des collectivités territoriales : | |
| Mme LE GALL Joëlle | Représentant la Ville de QUIMPER |
| M. MENGUY Guillaume | Représentant la communauté d'agglomération Quimper Communauté |

| | |
|--|--|
| Mme LECERF-LIVET Valérie | Représentant la communauté d'agglomération Quimper Communauté |
| M. KERGONNA Georges | Conseiller Général du Finistère |
| Mme LE BRIGAND Henriette | Conseillère Générale du Finistère |
| Collège des personnels : | |
| M. le Dr LE GUILLOU Damien | Représentant de la commission médicale d'établissement. |
| M. le Dr BARANGER Jean-Paul | Représentant de la commission médicale d'établissement |
| M. LAMEZEC Patrick | Représentant des organisations syndicales (CFDT) |
| M. HOUART Patrice | Représentant des organisations syndicales (SUD) |
| M. GRALL Jean-Yves | Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques |
| Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers : | |
| M. SAMSON Jean-Claude | Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé |
| En cours de désignation | Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé |
| Mme AMICE-MANAC'H Monique | Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère |
| Mme MANACH Jacqueline | Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère |
| Mme HUMBERT Régine | Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UFC Que Choisir) désignée par le Préfet du Finistère |

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **- 2 DEC. 2014**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

Article 4

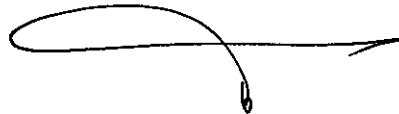
Un recours contentieux contre le présent arrêté peut-être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne et le maire de SIZUN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à l'intéressé.

Fait à Quimper, le 17 NOV. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Arrêté préfectoral

autorisant et déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Fouesnant la dérivation, le prélèvement des eaux souterraines, la mise en exploitation et l'établissement du périmètre immédiat du forage F2 de Bréhoulou à Fouesnant pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

AP n° du

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-7, R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-56, R.122.2,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code forestier, notamment l'article R.311.1,
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application du Code de l'environnement relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

- VU le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant notamment réforme des études d'impact,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0788 du 4 juin 2010 autorisant la commune de Fouesnant à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique à son bénéfice la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines du forage F1 de Bréhoulou et l'établissement des périmètres de protection de cet ouvrage situé sur la commune de Fouesnant, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique auxquelles il a été procédé du 5 mai 2014 au 6 juin 2014 inclus dans la commune de Fouesnant portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des forages de Bréhoulou,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les rapports de Madame Sophie Paradis et de Monsieur Gilles Lucas, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, émis respectivement le 30 août 2006 complété le 13 juin 2008 et le 11 avril 2012,
- VU la délibération en date du 1^{er} octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de Fouesnant demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du

prélèvement des eaux, du projet d'établissement des périmètres de protection des forages de Bréhoulou ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- VU l'information de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2013,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU l'avis du conseil municipal de Fouesnant,
- VU le mémoire en réponse présenté par le maire de Fouesnant en date du 26 juin 2014,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2014,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 23 octobre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au maire de Fouesnant en date du 24 octobre 2014,
- VU la réponse formulée par le maire de Fouesnant le 27 octobre 2014,

CONSIDERANT

- que les besoins de conforter l'approvisionnement en eau de la commune, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés et que l'exploitation du forage F2 revêt le caractère d'utilité publique,
- que l'eau du forage F2 de Bréhoulou répond aux limites de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine,
- que le forage F2 capte le même aquifère que celui du forage F1 déjà protégé,
- que le forage F2 et son périmètre de protection immédiate sont situés dans le périmètre de protection rapprochée A du forage F1 établi par l'arrêté préfectoral 2010-0788 du 4 juin 2010, périmètre dont les parcelles ont été acquises par la commune de Fouesnant,
- que les périmètres de protection rapprochée A et B et le périmètre de protection éloignée du forage F2 sont les mêmes que les périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage F1 de Bréhoulou,
- que la mise en place des périmètres du forage F2 de Bréhoulou n'entraîne pas de contraintes supplémentaires aux tiers,
- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0788 du 4 juin 2010 autorisant la commune de Fouesnant à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique à son bénéfice l'établissement des périmètres de protection

du forage F1 de Bréhoulou situé sur la commune de Fouesnant, ainsi que l'institution des servitudes afférentes restent applicables,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de prélèvement

La commune de Fouesnant est autorisée à dériver et à prélever par pompage les eaux captées au forage F2 implanté sur les parcelles n° 705 et 117, section BI, commune de Fouesnant, située en zone A du périmètre de protection rapprochée du forage F1 de Bréhoulou, pour une utilisation destinée à l'alimentation humaine en eau potable, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

| numéro de la rubrique | installations, ouvrages, travaux et activités | régime |
|-----------------------|--|--------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | déclaration |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) | autorisation |

1.1 - Caractéristiques des forages

| Ouvrages | Références cadastrales FOUESNANT | Localisation Coordonnées Lambert Zone 2 étendue | Profondeur Diamètre de foration |
|-----------|-------------------------------------|--|------------------------------------|
| Forage F1 | parcelle n° 103 section DI | X : 125,98 Y : 2339,97 | 100 m Ø 311 mm puis 165 mm |
| Forage F2 | parcelle n° 75 section BI | X : 125,984 Y : 2340,008 | 101 m Ø 254 mm puis 165 mm |

1.2 - Débits d'exploitation autorisés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés sont :

| ouvrages | Volume maximum horaire | Volume maximum journalier | Volume maximum annuel |
|----------------------|------------------------|---------------------------|------------------------|
| Forage F1 | 23 m ³ | 552 m ³ | 199 200 m ³ |
| Forage F2 | 35 m ³ | 720 m ³ | 262 800 m ³ |
| en simultané : F1+F2 | 58 m ³ | 1 272 m ³ | 462 000 m ³ |

Il sera impératif de limiter les niveaux piézométriques des deux ouvrages à 5 mètres NGF.
Un niveau piézométrique d'alerte devra être mis en place.

Article 2 - Comptage du volume prélevé

Il sera procédé à la pose d'un compteur volumétrique au droit de l'ouvrage et d'un robinet de prélèvement d'eau brute.

Le volume prélevé et le suivi du forage F2 seront consignés sur un registre à pas de temps mensuel. Ce registre sera tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 3 - Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation de prélèvement sur le forage F2 de Bréhoulou est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au Préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 5 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service

chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 6 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 7 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés du contrôle sanitaire auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement ; ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du Code de l'environnement).

Article 9 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

La commune de Fouesnant est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage F2 de Bréhoulou en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

9.1 - Filière de traitement

L'eau brute du forage F2 sera traitée dans une future usine prévue à proximité des forages de Kérougué.

La filière de traitement retenue devra, préalablement à son installation, faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

9.2 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites et références de qualité définies au Code de la santé publique.

Article 10 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Fouesnant, en vue de la consommation humaine :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux souterraines à partir du forage F2,
- l'établissement du périmètre de protection immédiate du forage F2 de Bréhoulou.

Article 11 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes A et B sont établis autour du forage. Ces

périmètres sont situés sur le territoire de la commune de Fouesnant conformément aux indications du plan joint au dossier.

Un périmètre de protection éloignée comprenant l'ensemble de l'aire d'alimentation est également défini.

Article 12 - Mesures de Protection

12.1- Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate doit être mis en place autour de l'ouvrage, sur les parcelles BI n° 705 et 117 en partie, propriétés de la commune de Fouesnant.

12.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

12.1.2- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de ce périmètre de protection immédiate :

12.1.2.1 Prescriptions générales

- une clôture grillagée, avec portail fermant à clé, devra être mise en place sur le pourtour,
- le maintien en bon état de ce périmètre et de la clôture devra être assuré,
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

12.1.2.2 Prescriptions particulières

- ce périmètre devra avoir une dimension minimale de 10 mètres sur 10 mètres centré sur l'ouvrage,
- un capot étanche, cadencé et en tôle inoxydable devra recouvrir le forage, le tuyau d'exhaure de la pompe, le compteur, la vanne de sectionnement ainsi que le robinet de prélèvement ;
- la cimentation de 30 mètres assurant la protection contre les ruissellements devra être complétée d'une margelle bétonnée ;
- le collecteur d'eaux usées sera déplacé et installé à proximité du collecteur d'eaux pluviales à mettre en place en fond de vallée ;
- l'ouvrage devra être équipé d'un système de mesure de niveaux et d'alerte.

12.2 - Périmètres de protection

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2010-0788 du 4 juin 2010 autorisant la commune de Fouesnant à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fouesnant l'établissement des périmètres de protection du forage F1 de Bréhoulou situé sur son territoire, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, sont applicables au forage F2.

Article 13 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place du périmètre de protection immédiate autour du forage F2 devra être achevée dans un délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

Article 14 - Publication et information des tiers

14.1 - Dispositions de publicité relatives à la déclaration d'utilité publique

L'arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Fouesnant et d'une insertion de la mention de cet affichage dans 2 journaux locaux.

14.2 - Dispositions de publicité relatives à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Fouesnant pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Article 15 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargées du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 16 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 17 - Prorogation de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique de la ressource de Bréhoulou F1

Un délai de trois ans, à compter du 4 juin 2015, est accordé au maire de Fouesnant pour mettre en place la totalité des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-0788 du 4 juin 2010 autorisant le prélèvement des eaux du forage F1 de Bréhoulou et le déclarant d'utilité publique.

Article 18 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement

Les prescriptions du présent arrêté visées aux articles 1 à 8 peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté aux articles 1 à 8 peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, d'un recours

auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Déclaration d'utilité publique - articles 10 à 12

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 19 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le maire de Fouesnant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Fouesnant.

Copie sera adressée pour information :

- à la préfecture,
- au conseil municipal de Fouesnant,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au président de la chambre d'agriculture.

Pour le préfet **10 NOV. 2014**
Le ~~secrétaire général~~
Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé

Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de FOUESNANT :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des deux forages de Kérougué situés sur son territoire pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection de la dite ressource située sa commune, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

AP n° du

=====

Le préfet du Finistère
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8, L.215-13, R.214-1 à R.214-56, R.122.2,

VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant notamment réforme des études d'impact,

- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport du 24 avril 2012 de Monsieur Gilles Lucas, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 1^{er} octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de Fouesnant demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux, du projet d'établissement des périmètres de protection des forages de Kérourgué, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU l'information de l'autorité environnementale en date du 18 septembre 2013,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique auxquelles il a été procédé du 5 mai 2014 au 6 juin 2014 inclus dans la commune de Fouesnant portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des forages de Kérourgué,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la ressource,

- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Fouesnant,
- VU le mémoire en réponse présenté par le maire de Fouesnant en date du 26 juin 2014,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2014,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 23 octobre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au maire de Fouesnant en date du 24 octobre 2014,
- VU la réponse formulée par le maire de Fouesnant le 27 octobre 2014,

CONSIDERANT

- que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Fouesnant, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitée aux forages F1 et F2 de Kérourgué, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Abandon des captages par drains

La commune de Fouesnant devra abandonner le captage par drains de surface existant sur le site des forages dès la mise en service des forages F1 et F2.

Les ouvrages de captage des eaux superficielles présents sur le site (drains en pierres sèches, regards, canalisation) seront débarrassés de tous les équipements propres à leur fonctionnement, et rebouchés de manière à être parfaitement étanches vis-à-vis du milieu extérieur et des autres aquifères conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Dans le délai d'un mois minimum avant le début des travaux de démantèlement et de comblement, le bénéficiaire est tenu d'informer le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de la date prévue des travaux et des techniques utilisées pour le réaliser.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rendra compte au service sus-désigné, et lui communiquera, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement.

Article 2 - Autorisation de prélèvement

La commune de Fouesnant est autorisée à dériver et à prélever par pompage les eaux des forages F1 et F2 de Kérourgué situés sur son territoire à partir des ouvrages existants et à réaliser.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

| numéro de la rubrique | installations, ouvrages, travaux et activités | régime |
|-----------------------|--|--------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | déclaration |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) | autorisation |

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

| Ouvrages | Références cadastrales FOUESNANT | Localisation Coordonnées Lambert Zone 2 étendue | Profondeur et diamètre de foration |
|-----------|----------------------------------|---|------------------------------------|
| Forage F1 | parcelle n° 71 section DA | X : 125,00 Y : 2340,82 | 160 m, Ø 193 mm puis 6,5 pouces |
| Forage F2 | parcelle n° 71 section DA | X : 125,295 Y: 2340,832 | 170 m Ø 273 mm puis 100 mm |

Article 4 - Débits d'exploitation

Les volumes maximaux pouvant être prélevés sont :

| Ouvrages | Débit maximum horaire en m ³ | Volume maximum journalier en m ³ | Volume maximum annuel en m ³ |
|----------|--|--|--|
| F1 | 12 | 240 | 87 600 |
| F2 | 18 | 360 | 131 400 |
| F1+F2 | 30 | 600 | 219 000 |

De faibles arrivées d'eau plus superficielles peuvent entraîner un risque de colmatage aux forages. Le programme de maintenance devra en tenir compte.

Article 5 - Comptage des volumes prélevés

Les volumes prélevés devront être évalués individuellement à partir d'un compteur totalisateur.

Le suivi de l'ouvrage ainsi que les volumes mensuels prélevés sur les forages seront consignés sur un registre tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Rebouchage du piézomètre

Le piézomètre dénommé Pz1 implanté sur le site et figurant sur le plan annexé au présent arrêté devra être rebouché selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 8 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 de ce même code, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité civile.

Article 9 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date des débuts des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 13 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

La commune de Fouesnant est autorisée à utiliser les eaux des forages de Kérougué situés sur son territoire pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

13.1 - Filière de traitement

Les eaux brutes seront traitées à la future usine implantée à proximité des ouvrages.

La filière de traitement retenue devra, préalablement à son installation, faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

13.2 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Article 14 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Fouesnant :

- le prélèvement des eaux des forages de Kérougué situés sur son territoire en vue de la consommation humaine,
- l'établissement sur son territoire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour desdites ressources,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages de Kérougué.

Article 15 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes A et B et un périmètre de protection éloignée sont établis autour des ressources. Ces périmètres sont situés sur le territoire de Fouesnant conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 16 - Mesures de Protection

16.1- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, incluant la future usine de traitement, se situe sur les parcelles suivantes en Fouesnant :

- parcelle 71 d'une superficie de 7 289 m², propriété de la collectivité.

16.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

16.1.2 - Prescriptions

16.1.2.1 Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de ce périmètre de protection immédiate :

- ce périmètre sera entièrement clôturé et doté d'un portant fermant à clé ;
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée ;
- le périmètre devra être entretenu et les clôtures seront maintenues en bon état ;
- les espaces verts seront régulièrement entretenus ;
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

16.1.2.2 Prescriptions particulières

- un capot étanche, cadencé et en tôle inoxydable devra recouvrir chaque tête de forage, le tuyau d'exhaure de la pompe, le compteur, la vanne de sectionnement et le robinet de prélèvement ;
- les fossés détournant les eaux de ruissellement devront être entretenus.

16.2 - Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

16.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

16.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 16.2.2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 16.2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, de déchets inertes, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au

document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,

- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création de cimetières.

16.2.1.2 à l'intérieur de la zone A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- le pâturage,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits ou forages, d'excavations,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface non imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur le jour de l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 16.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- la suppression des talus et des haies,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère.

16.2.1.3 à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

16.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

16.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif.

16.2.2.2 à l'intérieur de la zone A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme lors de l'enquête publique de DUP.

16.2.2.3 à l'intérieur de la zone B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de réseau d'irrigation.

16.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

16.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA),
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et conformément à la réglementation en vigueur, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 16 alinéa 16.2.1.2 « interdictions à l'intérieur des zones A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux, inexistantes ou incomplets,
 - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké.

16.2.3.2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,

- avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- ↳ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

16.2.3.3 à l'intérieur de la zone B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

16.2.4 - Prescriptions particulières

- La conformité et l'étanchéité des réseaux d'assainissement devront être vérifiées.

16.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée de la ressource, sont préconisées les mesures suivantes :

16.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

16.2.5.2 à l'intérieur de la zone A

- mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- matérialisation des limites de cette zone par l'édification de talus ou de haies,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables,
- l'acquisition par la collectivité des terrains les plus sensibles de cette zone.

16.2.5.3 à l'intérieur de la zone B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

Article 17 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 18 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 12 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216.12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 19 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des forages de Kérougué devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 20 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 16 - alinéa 16.2.3.2 - à l'intérieur des zones A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} novembre 2015, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 15 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 16 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 21 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la ressource de Kérougué seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Fouesnant dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme, dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de Fouesnant, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de Fouesnant qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Fouesnant conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Le maire de Fouesnant est chargé d'afficher en mairie, pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de Fouesnant.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Fouesnant pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 22 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 16 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 23 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 24 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 25 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 26 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement :

Les prescriptions du présent arrêté visées aux articles 2 à 12 peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté aux articles 2 à 12 peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 14 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 28 - exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le maire de Fouesnant,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Fouesnant.

copie sera adressée pour information au :

- conseil municipal de Fouesnant,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le 10 NOV. 2014
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral

autorisant le syndicat intercommunal des eaux de la Penzé à restructurer la filière de traitement d'eau superficielle destinée à la consommation humaine de l'usine de Bodinéry à Saint-Thégonnec.

AP n° 2014317-0002 du 13/11/14

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R.1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0., 4.1.3.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-3620 du 1^{er} octobre 1984 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des eaux de la Penzé en vue du renforcement des ouvrages de production d'eau – Dérivation par pompage d'un cours d'eau non domanial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1970 du 5 novembre 1998 autorisant le syndicat des eaux de la Penzé à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine, déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux de la Penzé l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Bodinéry situé sur la commune de Saint-Thégonnec, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

VU la demande du syndicat intercommunal des eaux de la Penzé relative à la régularisation de la situation administrative de la filière de traitement d'eau superficielle de l'usine de Bodinéry en Saint-Thégonnec du 10 juin 2014 ;

VU le dossier technique déposé par le syndicat intercommunal des eaux de la Penzé ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production d'eau superficielle destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de la Penzé ainsi que les rejets de l'usine de Bodinéry ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1

Le syndicat intercommunal des eaux de la Penzé est autorisé à exploiter la filière de traitement d'eau superficielle destinée à la consommation humaine de l'usine de traitement de Bodinéry sur la commune de Saint-Thégonnec, conformément au dossier technique accompagnant la demande d'autorisation. La filière de traitement est composée comme suit :

- pré-reminéralisation avec injection de lait de chaux,
- coagulation-floculation-flottation (sulfate d'alumine),
- interchloration
- filtration sur sable,
- neutralisation à l'eau de chaux,
- désinfection à l'eau de Javel.

Article 2

Les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau doivent être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 3

Conformément à la réglementation, la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points

représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 4

Le contrôle sanitaire réglementaire établi pour le compte du syndicat intercommunal des eaux de la Penzé est réalisé par l'ARS conformément aux dispositions du Code de la santé publique. .

Article 5

Les eaux sales générées par le lavage des filtres à sable et les boues issues de la flottation sont envoyées dans une bache d'eaux sales où elles sont homogénéisées puis dirigées sur des lagunes de décantation.

Le rejet des eaux sales après décantation relève de la rubrique 2.2.3.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Le débit rejeté est estimé à environ 60m³/j.

Le syndicat devra réaliser une analyse par an dans le rejet, après décantation dans les lagunes, sur les paramètres suivants :

| Concentrations maximales | mg/l |
|--------------------------|------|
| DBO5 | 12 |
| DCO | 60 |
| MES | 35 |
| NTK | 4 |
| Al dissous | 1 |

Le bénéficiaire procède à cette occasion à l'analyse du zinc dans le rejet. Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire s'engage à curer les lagunes de décantation, à les étancher et à refaire le drainage existant. Il informe préalablement le préfet de la qualité et de la destination des boues et réalise, si nécessaire, un dossier d'incidence conformément au Code de l'environnement.

Article 6

Le suivi des prélèvements est consigné sur un registre tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les volumes suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- volume des eaux prélevées à partir de la prise d'eau sur la Penzé,
- volume des eaux prélevées à partir du captage de Bodinéry,
- volume des eaux traitées.

Les données journalières sont transmises, chaque semaine, par messagerie électronique au service chargé de la police de l'eau de juillet à octobre et à toute demande de sa part.

Article 7

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage du-dit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 NOV. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

- * déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-THOIS :
 - la dérivation et le prélèvement des eaux des captages de Houibou et de Moguérou et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
 - l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur les communes de Saint-Thois et de Laz, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- * déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Thois les terrains constituant le périmètre immédiat de la ressource de Moguérou

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains et au prélèvement d'eau soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013109-0007 du 19 avril 2013 portant prescriptions particulières relatives aux captages de Houibou et Moguérou sur la commune de Saint-Thois et au prélèvement d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 3 au 24 février 2014 dans les communes de Saint-Thois (siège de l'enquête) et de Laz portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des captages de Houibou et Moguérou,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les rapports en date du 20 octobre 2010 de Madame Sophie Paradis et des 10 novembre 2010 et 20 avril 2011 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 19 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Saint-Thois demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation, du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Houibou et de Moguérou, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, et de l'enquête parcellaire conjointe,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,

- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2014,
- VU l'avis de la sous-préfète de Châteaulin en date du 20 mai 2014,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 23 octobre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au maire de Saint-Thois en date du 24 octobre 2014,
- VU la réponse formulée par le maire de Saint-Thois le 10 novembre 2014,

CONSIDERANT

que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Thois, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitées aux captages de Houibou et de Moguérou, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7
La commune de Saint-Thois est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages de Houibou et de Moguérou en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

1.1- Rappel des dispositions particulières aux prélèvements d'eau

Le prélèvement d'eau aux captages de Houibou et de Moguérou relève de la rubrique 1.1.2.0 (D) de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code l'environnement.

La commune de Saint-Thois devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°013109-0007 du 19 avril 2013 susvisé, portant prescriptions particulières relatives à l'exploitation des puits de captage communaux situés à Houibou et Moguérou sur son territoire, et au prélèvement d'eau.

1.2- Filière de traitement

Les eaux brutes sont traitées aux stations de Ti-Berthou et de Moguérou où elles subissent une filtration-neutralisation par maërl et une désinfection au chlore.

Tout changement de procédé, ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

1.3 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Thois :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines des sources de Houibou et de Moguérou à partir des captages de même nom pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Saint-Thois,
- l'instauration sur son territoire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Houibou et de Moguérou,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Houibou et de Moguérou.

Prélèvement d'eau :

La commune de Saint-Thois est autorisée à prélever gravitairement les eaux aux puits de captage de Houibou et de Moguérou.

Le prélèvement d'eau ne pourra excéder les volumes maxima suivants :

| Désignation des ouvrages | Horaire | journalier | annuel |
|--|--------------------------------|--------------------|---------------------------------|
| Captage de Houibou, puits amont et aval | 4,2 m ³ /h sur 24 h | 100 m ³ | 36 500 m ³ |
| Captage de Moguérou, puits P1, P2, P3, P5, P6 | 7,5 m ³ /h sur 24 h | 180 m ³ | 65 700 m ³ |
| Prélèvement annuel en cumulé sur les deux captages | | | ----- 100 000 m ³ |

Article 3 - Cessibilité

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Saint-Thois les parcelles faisant partie du périmètre de protection immédiate de la ressource de Moguérou. L'état parcellaire des terrains concernés est joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes A et B sont établis autour de chaque ressource ; la zone B de la ressource de Houibou sera subdivisée en deux secteurs dont un B+ à réglementation renforcée. Ces périmètres sont situés sur le territoire de Saint-Thois conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 5 - Mesures de protection

5.1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate des ouvrages se situent sur les parcelles suivantes, commune de Saint-Thois :

- captage de Houibou : parcelles 983, 974, 976, 979, 980, section D2, d'une superficie de 4 212 m² ;
- captage de Moguérou : parcelles 537 en partie, 1184, 1188, section D, d'une superficie de 16 335 m².

5.1.1 - Interdictions

Sont interdits à l'intérieur des périmètres clôturés de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5.1.2 - Prescriptions

5.1.2.1 prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur des deux périmètres de protection immédiate :

- la totalité des périmètres devra être acquise par la commune,
- les périmètres devront être clôturés ; pour les captages P5 et P6 de Moguerou, ces clôtures se limiteront à un secteur de dimensions minimales de 10 mètres sur 10 mètres centré sur chaque ouvrage,
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
- les aménagements existants et la clôture devront, en permanence, être entretenus et maintenus en bon état,
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

5.1.2.2 prescriptions particulières applicables aux captages de Houibou

- les fossés de dérivation des eaux superficielles des deux captages devront être nettoyés et imperméabilisés ;
- le fossé d'écoulement des eaux superficielles au droit du périmètre du captage « amont » devra être bétonné afin de déconnecter cet écoulement des eaux captées ;
- une grille anti-rongeur devra être installée sur la sortie des trop-pleins ;
- un chemin d'accès devra être créé au niveau du captage du bas et l'accès au puits amont devra être réhabilité ;
- le portail du captage du bas devra être restauré.

5.1.2.3 prescriptions particulières applicables aux captages de Moguérou

- des chemins d'accès devront être aménagés aux captages actuellement isolés ;
- un secteur clos de 10 mètres sur 10 mètres autour des ouvrages P5 et P6 devra être créé,
- un nivellement « en dôme » de la surface du terrain autour des captages devra être réalisé de façon à éviter la stagnation des eaux superficielles et à les détourner vers l'extérieur ;
- des clôtures grillagées, dotées de portails fermant à clef, devront être mises en place autour des secteurs clos des captages ;
- des fossés bétonnés devront être réalisés pour dériver les eaux superficielles ; l'exutoire devra être situé à l'aval des ouvrages ;
- l'emplacement du poteau électrique dont le socle obstrue le fossé le long du chemin de Moguérou devra être revu ;
- les trop-pleins devront être aménagés de façon à interdire l'accès aux petits animaux.

5.1.2.4 prescription spécifique applicable au secteur non clos des captages P5 et P6 de Moguerou

Ce secteur pourra être ouvert au public ; seule la fréquentation pédestre pourra y être autorisée.

5.2 - Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

5.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

5.2.1.1 sur l'ensemble des zones A, B+ et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 5-2-2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 5-2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme (PLU). En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création et l'extension de cimetières.

5.2.1.2 à l'intérieur de la zone A et B+

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de nouveaux forages, puits, excavations,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- la suppression des talus et des haies,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,

- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface non imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur au jour de l'ouverture de l'enquête d'utilité publique. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 5.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère.

5.2.1.3 à l'intérieur de la zone A

- le pâturage.

5.2.1.4 à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

5.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

5.2.2.1 à l'intérieur des zones A, B+ et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif.

5.2.2.2 à l'intérieur de la zone A et B+

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme lors de l'enquête de déclaration d'utilité publique (DUP).

5.2.2.3 à l'intérieur de la zone B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,
- la suppression des talus et des haies.

5.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

5.2.3.1 à l'intérieur des zones A, B+ et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA),
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et conformément à la réglementation en vigueur, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 5 alinéa 5.2.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif inexistants, défectueux ou incomplets :
 - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

5.2.3.2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- . soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle),
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;

- . soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau ;
- . soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

5.2.3.3 à l'intérieur de la zone B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,

5.2.4 - Prescriptions particulières relatives à la ressource de Houibou

5.2.4.1 à l'intérieur de la zone B+

- le pacage des animaux devra éviter toute dégradation du couvert végétal : les points d'abreuvement et d'affouragement devront être régulièrement déplacés ;
- un suivi agronomique devra être assuré par l'exploitant des parcelles et un cahier de fertilisation sera tenu ;
- le chargement moyen sera limité à une Unité de Gros Bétail (UGB) par hectare, et le contrôle sera assuré par un cahier de pâturage, identique à celui établi pour les contrats territoriaux d'exploitation (CET).

5.2.4.2 à l'intérieur de la zone B

- les limites du périmètre A seront matérialisées par l'édification de talus ou de haies, plus particulièrement lorsqu'elles coupent une parcelle culturale (parcelles 482, 173, 724, 717) et en limite des parcelles 715-714 et 716-713,
- les dépôts sauvages devront être supprimés,
- une glissière de sécurité au droit du virage devra être mise en place sur la voie départementale 41,
- les camions transportant des matières dangereuses seront interdits de passage sauf pour la desserte locale,

5.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A, B, B+ des périmètres de protection rapprochée des ressources sont préconisées les mesures suivantes :

5.2.5.1 à l'intérieur des zones A, B+ et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

5.2.5.2 à l'intérieur de la zone A et B+

- la mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables.

5.2.5.3 à l'intérieur de la zone B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

Article 6 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 7 - Infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 8 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages de Houibou et de Moguérou devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 5 - alinéa 5.2.3.2 - à l'intérieur de la zone A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} novembre 2015, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 10 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de Houibou et de Moguérou seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Thois et de Laz, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de Saint-Thois, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de Saint-Thois et de Laz conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires de Saint-Thois et de Laz sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Article 11 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 5 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 12 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 14 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et les décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 15 - Voies et délais de recours

Déclaration d'utilité publique – article 2 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 16 - Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
 - le maire de Saint-Thois,
 - le maire de Laz,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Thois.

Copie sera adressée pour information :

- à la sous-préfète de Châteaulin,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 19 NOV. 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° du relatif à la protection des ressources en eau potable
de la commune de Saint Thois
Etat parcellaire du périmètre immédiat du captage de MOGUEROU**

| REFERENCES | | DESIGNATION DES TRAVAUX | | | | | COMMUNE : | |
|---------------|-------------------------|-------------------------------------|--------|--|---|---|------------------------|---------------------------------|
| Page : 1/1 | | PERIMETRE IMMEDIAT | | | | | SAINT-THOIS | |
| | | Point d'eau : 'CAPTAGE DE MOGUEROU' | | | | | | |
| N° du terrier | INDICATIONS CADASTRALES | | | Date et mode d'acquisition | PROPRIETAIRES | | SURFACES | |
| | Lieu-dit | Section et N° cadas. | Nature | | Etat civil | Date et lieu de naissance | Surface à acquérir | Surface restant au propriétaire |
| S00101 | Moguerou | D 0537 | Sol | Acquisition 1/2 indivise chacun du 20/12/2005 (Me Le Dô à Châteauneuf du Faou) Publié au bureau des Hypothèques de CHATEAULIN le 02/02/2006, Volume 2006P n° 584 | 1 - Mlle BRAS Anne Moguerou 29520 SAINT THOIS 2 - M. STERKERS Martin Philippe Moguerou 29520 SAINT THOIS | Née le 24/02/1971 à vitre (35) Né le 07/02/1966 à neuilly-sur-seine (92) | 15a07ca 76a83ca | |
| P00105 | Penn ar c'hoad | D 1184 | Bois | Donation-partage et partage attributaire du 30/12/1968 (Me Le Goff à Gouézec) Châteaulin le 24/03/1969 Vol. 1199 n° 51 Donation du 14/06/2007 (Me Taddéi-Tauzin à Pleyben) Châteaulin le 24/07/2007 Vol. 2007P n° 3591 Attestation rectificative du 27/09/2007 (Me Taddéi-Tauzin) Publié au bureau des Hypothèques de CHATEAULIN le 02/10/2007, Volume 2007P n° 4650 | 1 - Mme MAHE Chantal Héliène Epouse de JEZEQUEL René Rozermic 29520 SAINT THOIS 2 - Mme PERON Thérèse Epouse de MAHE Jean Rozermic 29520 SAINT THOIS | Née le 21/04/1959 à quimper (29) - Née le 07/12/1933 à tregourez (29) | 67a58ca | |
| P00105 | Penn ar c'hoad | D 1188 | Bois | idem D1184 | idem D1184 | idem D1184 | 80a17ca | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de Santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral Danger Ponctuel Imminent

AP n°

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L1311-4;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié portant, règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment les articles 23-1, 23-3, 100-2 et 119 ;

VU le rapport d'enquête du 14/11/2014 établi par Mme BOURHIS Danièle, 1^{ère} adjointe de la commune de TREFFIAGAT, constatant l'accumulation de déchets et l'absence totale d'entretien dans le logement de Mme BOËDEC Anna, sis avenue du 8 mai 1945 à TREFFIAGAT (29730), ainsi que la présence de nuisibles dans son habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'accumulation de déchets dans le logement implique des risques infectieux pour Mme BOËDEC, elle-même, mais également pour son voisinage et des risques de prolifération d'insectes et de rongeurs ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle de l'occupante ainsi que de son voisinage, et nécessite une intervention urgente afin de mettre en œuvre les mesures prophylactiques nécessaires et écarter tous risques en matière de santé et de sécurité ;

ARRETE

Article 1

Madame BOËDEC Anna, domicilié avenue du 8 mai 1945 à TREFFIAGAT, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes dans un délai de 2 jours, à compter de la notification du présent arrêté :

- Assurer l'évacuation de l'ensemble des déchets accumulés dans son logement,
- Nettoyer le logement et ses équipements,
- Effectuer une opération de désinsectisation et de dératisation sur la totalité de la propriété.

Article 2

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de la commune de TREFFIAGAT ou, à défaut, le Préfet du Finistère, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame BOËDEC Anna sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 3

Le présent arrêté sera adressé à Madame BOËDEC Anna. Il sera également affiché à la Mairie de TREFFIAGAT ainsi que sur la porte de l'habitation concernée.

Article 4

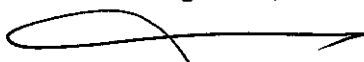
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper ainsi que le Maire de TREFFIAGAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Quimper, le 21 NOV. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° - du 2014

relatif à la fermeture exceptionnelle
des services des finances publiques du Finistère,
les vendredi 2 janvier 2015, vendredi 15 mai 2015 et lundi 13 juillet 2015

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère.

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1728 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques.

ARRÊTE

Art. 1^{er}

Les services des finances publiques du Finistère seront fermés au public le 2 janvier 2015, le 15 mai 2015 et le 13 juillet 2015.

Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 novembre 2014,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des finances publiques
du Finistère,



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP DE QUIMPER EST
Cité administrative
3, bd du Finistère
29323 QUIMPER CEDEX

Agents chargés du recouvrement
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement
Délégation du comptable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Quimper Est**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Alain LE GALL

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 euros ;
- Signer tout acte de poursuite pour une dette maximale de 15.000€ ;
- Signer tout acte de mainlevée d'avis à tiers détenteur pour une dette maximale de 15.000€ ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de QUIMPER.

A Quimper le 3 novembre 2014

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers de Quimper-Est

Patrice DONNART

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP DE QUIMPER EST
Cité administrative
3, bd du Finistère
29323 QUIMPER CEDEX

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du comptable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Quimper Est**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Hélène COTTEN:

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du Code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires , dans la limite de 1000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 euros ;
- effectuer toutes opérations concernant la tenue de la comptabilité générale du poste dont notamment la gestion du compte Banque de France, la gestion des excédents de versement , la gestion des RAER, le suivi et l'apurement des comptes d'imputation provisoire.
- Signer tout acte de mainlevée d'avis à tiers détenteur portant sur des dettes n'excédant pas 10.000€.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de QUIMPER.

A Quimper le 4 novembre 2014

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers de Quimper-Est,



Patrice DONNART



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP DE QUIMPER EST
Cité administrative
3, bd du Finistère
29323 QUIMPER CEDEX

Agents chargés du recouvrement
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement
Délégation du comptable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Quimper Est**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Jacques LE LETTY:


à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 euros .
- signer tout acte de poursuite pour une dette maximale de 10 000€ ;
- signer tout acte de mainlevée d'avis à tiers détenteur pour une dette maximale de 10.000€

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de QUIMPER.

A Quimper le 3 novembre 2014

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers de
Quimper-Est,


Patrice DONNART



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

**POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU FINISTERE
3 BOULEVARD DU FINISTERE
29323 QUIMPER CEDEX**

**Décision portant délégation de signature
aux agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé
du FINISTERE**

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article L. 262 ;

Vu le code de commerce et notamment l'article L. 622-24 ;

Vu l'instruction BOI 12C-3-05 du 6 octobre 2005 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Maryline Quereven, Nathalie Pigeon, Nicole Le Guillou et Brigitte Quéméré, adjointes au responsable du Pôle de recouvrement spécialisé du Finistère, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération , rejet ou transaction dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L. 622-24 du code de commerce

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Le Guillou Nicole Pigeon Nathalie Quereven Maryline Quemere Brigitte | A | 15 000,00 € | Sans limitation | Sans limitation |
| Gerard Christelle Le Menn Sylvie Jaouen Evelyne Monfort Josiane | B | 2 000,00 € | Sans limitation | Sans limitation |
| Gourronc Gilles | C | 1 000,00 € | Sans limitation | Sans limitation |

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/11/2014

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 01/11/2014

Le comptable, responsable de service du Pole
de recouvrement spécialisé du Finistère,

Michelle VINCOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des impôts des particuliers de Brest Abers
8 rue Duquesne
29606 Brest Cedex

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de Brest Abers, Brest Ponant, Brest Kergaradec et Brest Rade

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Brest Abers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------------|---|
| ANNE Thierry | B | 3 mois | 3 000 euros |
| APPRIOU Annie | B | 3 mois | 3 000 euros |
| AUDRAIN Philippe | B | 3 mois | 3 000 euros |
| BOUGUEN Bernard | C | 3 mois | 3 000 euros |
| BOURLES Magali | B | 3 mois | 3 000 euros |

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------------|---|
| CABON Annick | B | 3 mois | 3 000 euros |
| CAMARET Denis | C | 3 mois | 3 000 euros |
| DREANO Laurent | B | 3 mois | 3 000 euros |
| DURAND Nadine | B | 3 mois | 3 000 euros |
| JAOUEN Nathalie | B | 3 mois | 3 000 euros |
| LAZENNEC Claudie | B | 3 mois | 3 000 euros |
| LE BRIS Geneviève | C | 3 mois | 3 000 euros |
| MENARD Christine | C | 3 mois | 3 000 euros |
| OGES Marie-Françoise | B | 3 mois | 3 000 euros |
| SALAUN Philippe | C | 3 mois | 3 000 euros |
| SALIOU René | B | 3 mois | 3 000 euros |

Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 novembre 2014.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

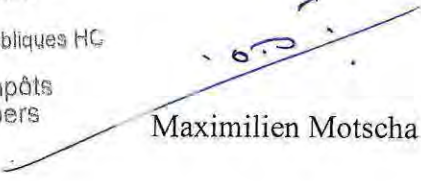
Fait à Brest, le 30 octobre 2014

Le comptable,
responsable du service des impôts des particuliers
de Brest Abers

Maximilien MOTSCHA

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques HC

Comptable du Service des Impôts
des Particuliers de Brest Abers


Maximilien Motscha

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des impôts des particuliers de Rade
8 rue Duquesne
29606 Brest Cedex

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de Brest Abers, Brest Ponant, Brest Kergaradec et Brest Rade**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Brest Rade

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|--------------|--|--|
| ANNE Thierry | B | 3 mois | 3 000 euros |
| APPRIOU Annie | B | 3 mois | 3 000 euros |
| DUBOIS Véronique | B | 3 mois | 3 000 euros |
| BOURLES Magali | B | 3 mois | 3 000 euros |
| CABON Annick | B | 3 mois | 3 000 euros |

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------------|---|
| CAMARET Denis | C | 3 mois | 3 000 euros |
| DREANO Laurent | B | 3 mois | 3 000 euros |
| DURAND Nadine | B | 3 mois | 3 000 euros |
| JAOUEN Nathalie | B | 3 mois | 3 000 euros |
| LAZENNEC Claudie | B | 3 mois | 3 000 euros |
| JACQ Nicole | B | 3 mois | 3 000 euros |
| PERROT Corinne | B | 3 mois | 3 000 euros |
| PODEUR Murielle | B | 3 mois | 3 000 euros |
| LEGUEN Isabelle | C | 3 mois | 3 000 euros |
| BOUGUEN Bernard | C | 3 mois | 3 000 euros |
| MENARD Christine | C | 3 mois | 3 000 euros |
| OGES Marie-Françoise | B | 3 mois | 3 000 euros |
| SALAUN Philippe | C | 3 mois | 3 000 euros |

Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 7 novembre 2014.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 6 novembre

Le comptable,
responsable du service des impôts des particuliers
de Brest Rade

Michelle SALLOU





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU FINISTERE**

Service des Impôts des Particuliers de Brest Rade
8 rue Duquesne
29606 Brest Cedex

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de Brest Rade**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Brest Rade

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PLEIBER Linda, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Brest Rade, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-----------------|---------------|-----------------|
| LE MEUR Michèle | KERVELLA René | LEFEVRE Nicole |
| CAM Jean Paul | BEUF Jérôme | QUILLEROU Erwan |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|----------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| LE ROUX Estelle | JAOUEN Nicole | KRINOJEWSKI Fabien |
| COLLOBERT Françoise | KERVAREC MABILEAU Sandrine | JUILLIARD BRANCHU Sophie |
| DE OLIVEIRA Lauriane | GALON Philippe | LE STUM Matthieu |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| SALIOU René | B | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| AUDRAIN Philippe | B | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| LE BRIS Geneviève | C | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| KERVELLA René | B | 500 € | 6 mois | 5 000 € |

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 06/11/2014.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 06/11/2014

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de..Brest Rade.

Michelle
SALLOU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP DE QUIMPER EST
3, Bd du Finistère
29107 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE : 0298651121
MÉL. : patrice.donnart@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation du comptable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Quimper Est**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Marie-Christine TALEC, Hélène COTTEN, Jacques LE LETTY :

à l'effet de :

- De gérer la caisse, au besoin ;
- D'effectuer toutes les opérations comptable de première écriture ;
- De recevoir toutes sommes légalement dues par tout redevable ;
- D'exercer toutes poursuites, en résoudre les retours ;
- De signer récépissés, quittances et décharges.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de QUIMPER.

A Quimper, le 03 novembre 2014

Le comptable, responsable du
service des impôts des particuliers
de Quimper-Est



Patrice DONNART

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014191-0011 du 10 juillet 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juillet 2014.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014224-0005 du 12 août 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} août 2014.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014259-0003 du 16 septembre 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} septembre 2014.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014295-0011 du 22 octobre 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} octobre 2014.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des SAUVETEURS AQUATIQUES pour l'année 2014 est complétée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2014.

CHEF DE BORD - SAV 3

CIS BENODET

FURIC Romain

CIS DOUARNENEZ

LE LONS Marc

MARCHAL David

CIS MORLAIX

MOREL Gwénaél

NAGEUR SAUVETEUR COTIER - SAV 2

CIS CAMARET

CARIOU Didier

CSP QUIMPER

DUBOIS Mathieu

LE PERSON Stéphane

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-8732 du 4 mars 2014 relatif
aux attributions de quotas laitiers en provenance de la réserve nationale pour la
campagne 2014/ 2015 pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu le décret N° 2012-258 du 22 février 2012 relatif au transfert de quotas laitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé par la conférence de bassin laitier Grand Ouest suite à sa saisine écrite du 20 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 3 intitulé « modalités d'attribution aux jeunes agriculteurs » de l'arrêté n° 2014-8732 du 4 mars 2014 est modifié comme suit :

Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point A de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011.

A- Attribution au jeune agriculteur lors de son installation

(a) - Peut être attributaire de quotas en provenance de la réserve nationale l'année de son installation le jeune agriculteur producteur de lait qui répond aux conditions suivantes :

- le jeune agriculteur s'installe entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015 (dates incluses) et son PDE est présenté et validé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de son département au plus tard le 31 décembre 2014. Le jeune agriculteur installé avant le 31 mars 2015 dont le Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) sera validé postérieurement au 31 décembre 2014 ne pourra plus être attributaire par la réserve de bassin ;
- la structure au sein de laquelle il s'installe dispose d'une référence livraison comprise entre 120 000 litres et les plafonds d'attribution déterminés en fonction du nombre d'actifs (décrits au (c) ci-dessous) ;
- il satisfait au respect des normes environnementales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du 10 mars 2010 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale et s'engage, après attribution, à respecter les dites normes telles qu'elles sont modifiées par l'arrêté interministériel du 19/12/11 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

(b) – Dans la limite des plafonds mentionnés au (c), le jeune agriculteur répondant aux conditions du (a) peut bénéficier d'un volume maximum de 100 000 litres.

(c) – les plafonds d'attribution (référence livraison) mentionnés au (b) ci-dessus s'entendent pour des actifs (définis au (d)) à plein temps dans la limite de quatre :

- 1 actif : 300 000 litres ;
- 2 actifs : 550 000 litres ;
- 3 actifs : 750 000 litres ;
- 4 actifs : 900 000 litres.

En cas de travail à temps partiel, le plafond se calcule au prorata du temps travaillé. Par exemple pour 2,5 équivalents temps plein, le plafond est de 650 000 litres.

(d) – actifs pris en compte :

- chef d'exploitation ;
- conjoint participant aux travaux, conjoint collaborateur ;
- salarié en contrat à durée indéterminée (CDI).

Ces actifs sont comptabilisés au prorata du temps travaillé sur l'exploitation, ce temps se calcule en retirant d'un temps plein, le temps travaillé à l'extérieur.

Le salarié est comptabilisé s'il travaille au moins ¼ de temps sur l'exploitation. Il ne peut être retenu qu'un UTH salarié au maximum.

B- Attribution au jeune agriculteur installé au cours des campagnes 2011/2012, 2012/2013, 2013/2014 et 2014/2015 qui a été attributaire de références laitières supplémentaires issues de la réserve du bassin laitier Grand Ouest pour son installation.

Ce jeune agriculteur pourra bénéficier, s'il en fait la demande, en fonction des disponibilités de la réserve, d'un volume de références laitières supplémentaires. Les modalités d'attribution de ce volume ainsi que l'ordre de priorité des demandes seront arrêtés par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier.

Article 2

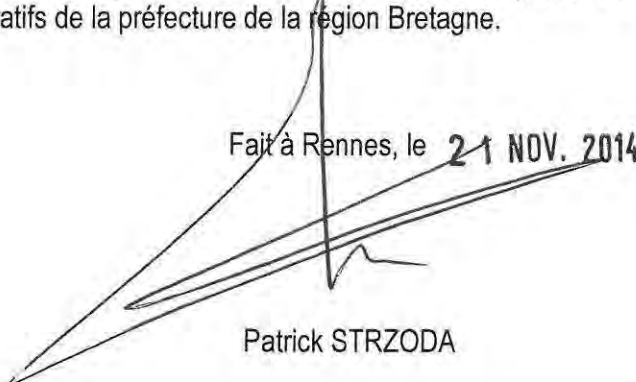
L'article 5 intitulé « demandes d'attribution gratuite » de l'arrêté n° 2014-8732 du 4 mars 2014 est complété comme suit :

Les demandeurs de quotas visés à l'article 3- B adressent au plus tard le 21 novembre 2014 au préfet du siège de leur exploitation (DDT(M), une demande écrite établie sur le formulaire proposé par l'administration. Les demandes incomplètement remplies ou hors délai seront rejetées. Pour les agriculteurs installés sur la campagne 2014/2015 la demande déposée dans le cadre de leur installation vaut pour la demande d'attribution complémentaire.

Article 3 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 NOV. 2014



Patrick STRZODA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2015

N° 14.105

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

ARRETE:

Article 1^{er}

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2015.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1er de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;
- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4

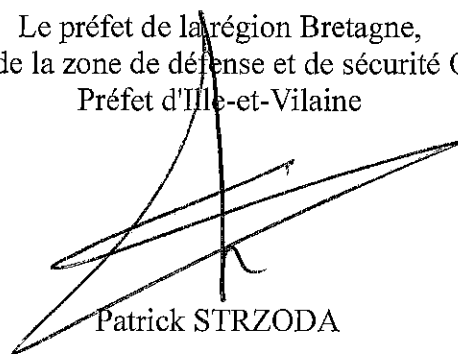
Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le 20 NOV. 2014

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name below.

Patrick STRZODA

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**ARRETE modificatif n° 4
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Finistère**

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 6 janvier, 12 décembre 2012 et 14 janvier 2013 ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) en date du 20 octobre 2014 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), remplace Monsieur Jacques LOTROUS en tant que membre suppléant :

Monsieur Suleyman GUNKAYA – 35 rue Jérôme Pétilion – 29000 Quimper

Article 2

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), la ligne suivante est supprimée :

Suppléant : Monsieur Jacques LOTROUS

Article 3

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Finistère, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et à celui de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Rennes, le - 7 NOV. 2014

Le Préfet de région